

Albert Cohen, l'écrivain au service de l'Etat de droit

HOTTELIER, Michel (Ed.)

Reference

HOTTELIER, Michel (Ed.). *Albert Cohen, l'écrivain au service de l'Etat de droit*. Genève : Schulthess, 2011, 88 p.

Available at:

<http://archive-ouverte.unige.ch/unige:42729>

Disclaimer: layout of this document may differ from the published version.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Albert Cohen L'écrivain au service de l'Etat de droit

Actes du colloque organisé
le 18 février 2011 par la Faculté
de droit et la Fondation Mémoire
Albert Cohen

Myriam Champigny-Cohen
Michel Hottelier
Max Mamou
François Ost
Barbara Wilson
Luc Gonin

Edité par
Michel Hottelier

Michel Hottelier (éd.)

Albert Cohen

L'écrivain au service de l'Etat de droit



Recueils de textes

Albert Cohen

L'écrivain au service de l'Etat de droit

Actes du colloque organisé
le 18 février 2011 par la Faculté
de droit et la Fondation Mémoire
Albert Cohen

Myriam Champigny-Cohen
Michel Hottelier
Max Mamou
François Ost
Barbara Wilson
Luc Gonin

Edité par
Michel Hottelier

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2011

ISBN 978-3-7255-6434-7

ISSN Collection genevoise: 1661-8963

www.schulthess.com

Avant-propos

Le présent ouvrage rassemble les contributions qui ont été présentées lors d'un colloque organisé le 18 février 2011 par la Faculté de droit de l'Université de Genève, en collaboration avec la Fondation Mémoire Albert Cohen. Le thème en était « Albert Cohen, l'écrivain face aux enjeux de l'Etat de droit ».

Outre les contributions qui sont ici présentées, le colloque du 18 février 2011 a également compté une présentation des Professeurs Gabriel Aubert et Pierre-Alain Clerc, qui ont procédé à une lecture commentée de passages choisis de l'œuvre d'Albert Cohen. Il n'a pas été possible de reproduire cette présentation dans le présent ouvrage. Celle-ci peut toutefois être visionnée dans la version enregistrée du colloque, laquelle est déposée à la médiathèque de l'Université de Genève.

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements aux orateurs et à tous les participants qui ont pris part au colloque du 18 février 2011, de même qu'au Rectorat de l'Université de Genève et au Décanat de la Faculté de droit qui, par leur soutien, ont rendu possible et contribué de manière déterminante à l'organisation de cette manifestation. Nous exprimons également notre reconnaissance à Madame Sarita Goutorbe, secrétaire au Département de droit public de la Faculté de droit, ainsi qu'à Monsieur Julien Marquis et Mademoiselle Olivia Le Fort, assistants, pour leur participation et leurs conseils dans la mise au point des textes et la confection de l'ouvrage.

Sommaire

Avant-propos	V
Sommaire	VII
Préface	IX

MYRIAM CHAMPIGNY-COHEN

La Fondation Mémoire Albert Cohen	1
--	----------

MICHEL HOTTELIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève

Albert Cohen, juriste au service du droit des réfugiés	3
---	----------

MAX MAMOU

Président de la Fondation Mémoire Albert Cohen (Genève, Suisse)

Albert Cohen, la force du droit. L'Accord du 15 octobre 1946 : un pas significatif dans l'édification d'un Etat de droit planétaire pour les Réfugiés	21
--	-----------

FRANÇOIS OST

*Professeur aux Faculté universitaires Saint-Louis et à l'Université de
Genève*

Les responsabilités, conditions de possibilité des droits. Hommage à Albert Cohen.....	31
---	-----------

BARBARA WILSON

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

L'effectivité des mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies 47

LUC GONIN

Docteur en droit, CEJI (IHEI-Paris II), collaborateur scientifique de la Direction du Droit international public (DFAE)

Au-delà du juriste : Albert Cohen, l'homme qui dépassait les frontières 65

Table des matières 87

Préface

La double vie professionnelle et intellectuelle d'Albert Cohen, que j'ai découverte à l'occasion de ce colloque, est pour moi une source d'admiration et d'inspiration.

Mettre en lumière les deux facettes du génie d'Albert Cohen, connu d'abord comme écrivain, homme de lettres, mais aussi juriste formé à l'Université de Genève et profondément imprégné de la responsabilité qui pouvait en découler, il y avait là un défi que, à l'incitation de la Fondation Mémoire Albert Cohen, nous avons souhaité relever. En organisant, en février 2011, un colloque dont les Actes sont reproduits ici, en parlant et faisant parler de l'œuvre juridique du célèbre écrivain, notre Faculté de droit a témoigné de sa capacité à mettre en perspective les champs, divers et riches, des sciences humaines, elle a attesté de leur vigueur au sein de notre institution.

La formation juridique d'Albert Cohen l'a conduit à s'engager d'une manière déterminante en faveur de la protection de l'Etat de droit et, plus particulièrement, du droit des réfugiés. Rédacteur d'un accord qui fait encore date et qui confère aux réfugiés un statut officiel et le droit à la protection, il rejoint l'une des grandes lignes qui, hier comme aujourd'hui, fondent l'esprit de Genève et de son Université. Les doubles racines de l'homme, juif originaire de Corfou et genevois d'adoption, l'ont en effet porté à faire rayonner Genève comme lieu emblématique du refuge, de l'accueil et de l'ouverture, lieu qu'il choisira aussi comme décor pour son roman *Belle du Seigneur*.

Qu'une personnalité aussi riche que celle d'Albert Cohen ait fréquenté les cours, les professeurs, les espaces de notre Université est, je le crois, symbolique de notre institution. Nul doute que d'autres talents d'une telle envergure ne s'y trouvent, aujourd'hui comme hier. Je souhaite qu'ils y soient encouragés à porter les fruits qui, pour le présent et l'avenir, feront progresser les dimensions juridique, humanitaire, littéraire et civique des sociétés humaines. C'est ainsi que je conçois la responsabilité de notre *alma mater*.

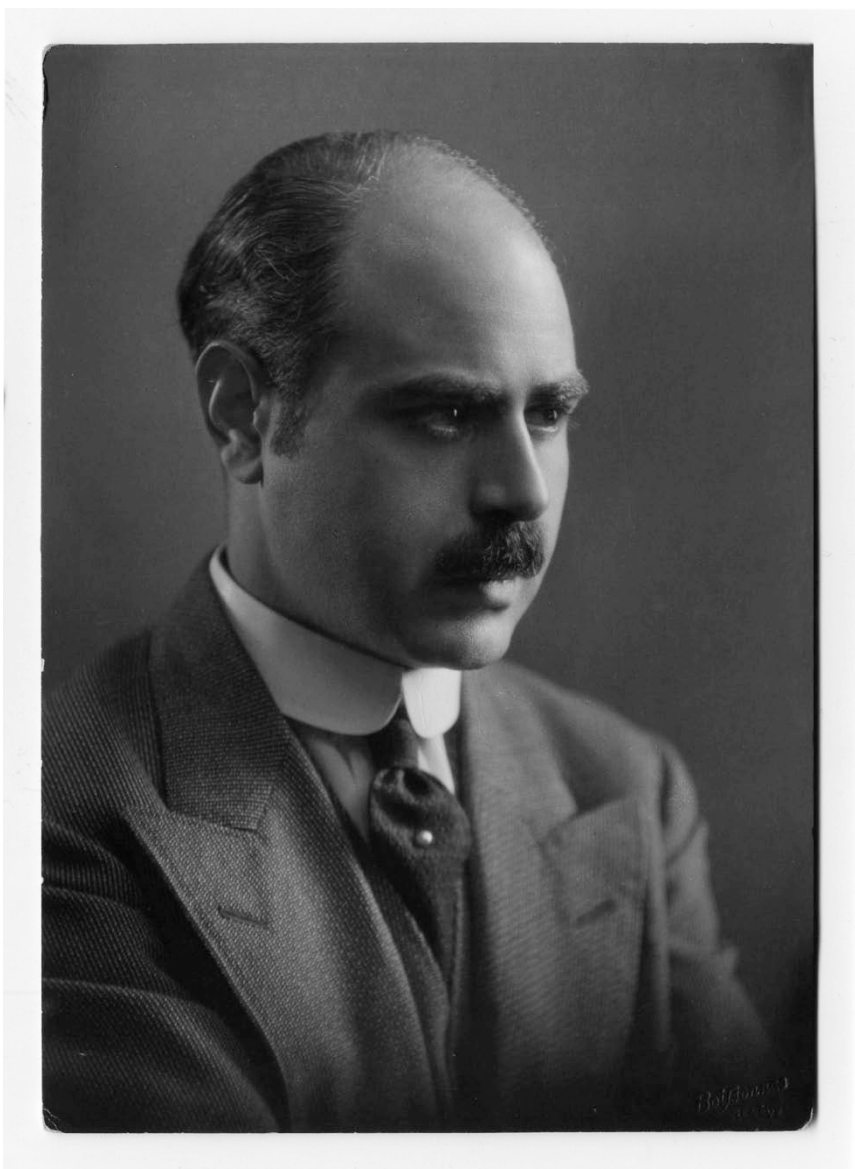
Jean-Dominique Vassalli
Recteur de l'Université de Genève
Le 15 septembre 2011

« Moi, seul toujours, un étranger, et sur la corde raide. »

Albert Cohen, *Belle du Seigneur*, Bibliothèque de la Pléiade, Editions Gallimard, Paris 1986, p. 345.

« S'il est un être humain qui a besoin de protection, c'est bien le réfugié. »

Exposé prononcé par Albert Cohen à Genève, janvier 1949, Conférence de l'Organisation internationale pour les réfugiés, en qualité de Directeur adjoint de la Division de protection, *in* *Ecrits d'Angleterre*, les Belles Lettres, Paris 2002, p. 51.



Albert Cohen, le 28 août 1918, alors qu'il avait 23 ans

Droits réservés / Fondation Mémoire Albert Cohen, Genève.
Gracieusement donnée par Madame Irène Bertrand,
cousine d'Albert Cohen.

La Fondation Mémoire Albert Cohen

MYRIAM CHAMPIGNY-COHEN

Si je m'intéresse depuis longtemps à la question des droits des non-nationaux, c'est grâce à mon père qui s'est préoccupé de leur sort pendant toute sa vie adulte. On ne le sait que très peu, car le nom d'Albert Cohen est avant tout lié à celui de Solal son héros et Ariane la Belle du Seigneur. Et pourtant, sa qualité de diplomate et de par sa formation de juriste, il a été directeur de la Division de Protection de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés (O.I.R) dont le siège est à Genève, dans les années 40 et les suivantes.

Je me souviens surtout des années quarante où nous nous trouvions à Londres comme réfugiés. J'allais avoir vingt ans et commençais à me rendre compte qu'il fallait, comme mon père le faisait, venir au secours des réfugiés et des apatrides qui, dans tous les pays, souffraient de leur situation d'exclus.

Depuis trente ans, je m'attache à aider personnellement des inconnus devenus aujourd'hui des amis. Il semble que j'aie attendu un peu trop longtemps pour faire quelque chose de concret dans ce domaine, mais je ne pensais pas qu'il était possible d'apporter des réponses plus pérennes ! En effet, ce n'est que tout récemment que l'idée d'une fondation m'est venue. Et cela grâce à des échanges avec MAX MAMOU, avocat et ami de longue date. C'est grâce à lui qu'en 1995 puis 2005, des aspects moins connus de l'œuvre de mon père ont pu être portés à la connaissance de nouveaux publics et notamment en milieu scolaire dans le cadre de l'association française *A vous, frères humains*. A ma demande, il assume la lourde tâche de Président de notre Fondation.

Cette Fondation a pour nom « *Mémoire Albert Cohen* ». Elle a été dotée grâce aux revenus des droits sur l'œuvre littéraire de mon père. Je crois pouvoir affirmer que mon père serait très heureux de notre initiative, lui qui aimait à dire que, parmi ses écrits, celui dont il était le plus fier était son « titre de voyage pour les réfugiés (*displaced persons*, à l'époque) ».

La Fondation a son siège en Suisse et son bureau exécutif est à Paris. Sa vocation est néanmoins européenne. Nous sommes pleins d'espoir, de confiance, et de joie d'avoir pu mettre enfin au jour cette Fondation, le 6 février 2008 à Genève.

Coordonnées de la Fondation Mémoire Albert Cohen :

Siège : Rue de Rive 6 - Case postale 3143 - 1211 Genève - Suisse

Bureau exécutif : 70, rue Cortambert - 75016 Paris - France.

(www.fondationmemoirealbertcohen.org)

Albert Cohen, juriste au service du droit des réfugiés

MICHEL HOTTELIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève

« La condition minoritaire se vit dans la solitude »
JEAN BLOT, *Albert Cohen*, Paris 1986, p. 156.

« *Mon plus beau livre* ». C'est en ces termes qu'ALBERT COHEN s'exprimait, deux ans avant sa mort¹, à propos de l'Accord relatif à la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés, du 15 octobre 1946².

Ce texte, composé de vingt-cinq dispositions applicables aujourd'hui encore³, Albert Cohen avait œuvré d'une manière déterminante à son élaboration et sa conclusion dans le cadre du Comité intergouvernemental pour les réfugiés⁴, où il avait été actif depuis le mois de septembre 1944 en qualité de conseiller juridique⁵, et dont il dirigea la division de protection politique et juridique⁶.

¹ Christel Peyrefitte, Chronologie, in Albert Cohen, *Belle du Seigneur*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris 1986, p. XCVII. Voir également Bella Cohen, *Autour d'Albert Cohen*, Paris 1990, p. 116.

² Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés ; RS 0.142.37.

³ L'Accord est entré en vigueur pour la Suisse le 13 janvier 1947.

⁴ Le préambule de l'Accord précise qu'il fait suite à une résolution adoptée le 17 août 1944 par le Comité intergouvernemental pour les réfugiés.

⁵ B. Cohen (note 1), p. 99 et 116. Le Comité intergouvernemental pour les réfugiés fut créé en 1938 à Evian, dans le sillage des mouvements migratoires liés à l'afflux de réfugiés allemands et autrichiens, à la suite de l'avènement d'Hitler. Sa création fait également suite aux mouvements massifs de population fuyant la persécution qu'a connus l'Europe durant la première partie du XX^e siècle, en particulier des Arméniens fuyant la Turquie à partir de 1915 et des Russes fuyant la révolution de 1917. Voir Jean Blot, *Albert Cohen*, Paris 1986, p. 224 ss.

⁶ Voir le témoignage rapporté par Bella Cohen, in Albert Cohen, *Belle du Seigneur* (note 1), p. LI.

Mélant le « *concret de l'engagement à la force de l'imaginaire* », comme le relève FRANÇOIS OST⁷, Albert Cohen est en réalité l'inspirateur, l'artisan et l'auteur de cet accord. Un accord appelé à remplacer, pour étendre sa protection, le passeport NANSEN⁸ mis au point par la voie d'un Arrangement conclu le 5 juillet 1922 sous l'égide de la Société des Nations⁹.

Cohen travaillera avec enthousiasme à l'élaboration de ce texte et à la mise au point d'un titre de voyage sous la forme d'un passeport officiel¹⁰ en faveur des plus démunis, destiné, comme le relève le préambule de l'Accord, à faciliter le déplacement des réfugiés¹¹. Pour ce faire, l'Accord de 1946 marque la première forme de reconnaissance d'un statut juridique en faveur des réfugiés¹². Cet instrument, ratifié par vingt et un Etats, garantit une clause de retour permettant à son titulaire de revenir dans le pays qui lui a délivré le document, de même que le simple voyage à l'étranger¹³.

⁷ Voir la contribution de François Ost dans le présent ouvrage.

⁸ Le passeport Nansen, du nom du célèbre navigateur et naturaliste norvégien nommé Haut Commissaire en 1921 par la Société des Nations, supprima certes, à l'époque, l'un des obstacles majeurs qui entravait la réinstallation des réfugiés russes. Cependant, réservé à certains réfugiés seulement, ce certificat d'identité n'était en réalité, comme le souligna Albert Cohen, qu'une « *feuille volante, qui éveillait automatiquement les soupçons des douaniers* », ainsi que le relève J. Blot (note 5), p. 224.

⁹ Sur la création de la Société des Nations et son installation à Genève, voir Véronique Mettral/Patrick Fleury, *Histoire de Genève par les textes. Des origines à nos jours*, Genève 2011, p. 279 ss.

¹⁰ Voir les articles 1 et 2 de l'Accord.

¹¹ Le nombre de personnes déplacées hors de leur pays d'origine durant la seconde guerre mondiale était de l'ordre de trente millions ; voir Catherine Teitgen-Colly, Réfugié, in Joël Andriantsimbazovina et al. (éd.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris 2008, p. 837. L'article 15 paragraphe 1 de l'Accord prévoit que « *le titre de voyage donnera le droit à son titulaire de sortir du pays de délivrance et d'y rentrer, pendant la période de validité dudit titre, sans visa des autorités de ce pays, sous la seule réserve des lois et règlements applicables aux titulaires de passeports dûment visés* ».

¹² Voir Denis Alland, Le dispositif international du droit de l'asile. Rapport général, in *Droit d'asile et des réfugiés*, Paris 1997, p. 26.

¹³ B. Cohen (note 1), p. 116 ss. ; Gérard Valbert, *Albert Cohen, Le seigneur*, Paris 1990, p. 370 : « *Cohen aimait expliquer l'importance de la modification. Il nous montrait un Juif polonais ou estonien à qui la France délivre un passeport, qui franchit l'Atlantique, s'installe au Vénézuéla ou au Pérou, mais qui, contrairement à ses espérances, ne fait pas fortune ou, pire, ne trouve pas de travail. Il a, grâce à son passeport, la liberté de revenir d'où il était parti, d'aller ailleurs, ce qui n'était pas le cas auparavant* ». ...

Cohen qualifiera le nouveau document de passeport de trente deux pages, « *plus luxueux que le passeport suisse* »¹⁴. Ce même passeport qui fera accéder les réfugiés à un statut de sujet de droit garanti par la Communauté internationale, ainsi que le relève MAX MAMOU dans sa contribution au présent ouvrage¹⁵.

L'Accord de 1946 préfigure l'adoption, le 28 juillet 1951 à Genève, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés^{16,17} étape décisive dans le sens d'une reconnaissance universelle de ce statut¹⁸. Un accord qui place dans un droit international alors en plein essor la confiance d'assurer la protection des plus faibles et, à travers cet engagement librement consenti sur la scène universelle, affiche l'ambition de conférer son effet utile à la dignité humaine¹⁹. Un accord enfin qui, lors de son adoption à Londres, va imprimer un tournant déterminant dans la carrière professionnelle d'Albert Cohen.

A la suite de la création de l'Organisation des Nations Unies, en 1946, le Comité intergouvernemental pour les réfugiés est transformé en Organisation internationale des réfugiés, son siège étant fixé à Genève.

En juillet 1947, après une absence de seize ans, Albert Cohen quitte l'Angleterre, où il avait trouvé refuge avec sa famille durant la guerre, et s'installe à Genève. Il y assumera la fonction de directeur de la division

L'article 6 de l'Accord du 15 octobre 1946 prévoit que « sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays », alors que l'article 9 dispose que « tout Gouvernement contractant reconnaîtra la validité des titres délivrés conformément aux dispositions du présent Accord ».

¹⁴ C. Peyrefitte (note 1), p. XCVII ; voir également G. Valbert (note 13), p. 369.

¹⁵ Plus généralement, sur le développement des mouvements migratoires de personnes cherchant refuge à l'étranger, en particulier au début du XX^e siècle, voir Teitgen-Colly (note 11), p. 837 ss.

¹⁶ RS 0.142.30 ; la Convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 21 avril 1955.

¹⁷ B. Cohen (note 1), p. 116 ; C. Peyrefitte (note 1), p. XCVII. L'article 37 de la Convention précise que celle-ci remplace, notamment, l'Accord du 15 octobre 1946. La disposition réserve toutefois l'article 28 paragraphe 2 de la Convention relatif aux titres de voyage, qui indique que « *les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article* ».

¹⁸ Voir Alland (note 12), p. 34.

¹⁹ Sur le sujet, voir les développements contenus dans les contributions de Max Mamou et de François Ost au présent ouvrage. Voir également Muriel Fabre-Magnan, Dignité humaine, in *Dictionnaire des Droits de l'Homme* (note 11), p. 285.

de protection auprès de l'Organisation internationale pour les réfugiés avant d'occuper, en 1949, un poste au Bureau international du travail²⁰. Son engagement professionnel, qui s'est étendu de la protection des réfugiés au statut des travailleurs migrants, a conduit à ce changement de carrière²¹.

L'Accord sur les réfugiés de 1946 s'inscrit, plus généralement – cet élément est rarement souligné –, dans le mouvement alors en plein essor de la protection internationale des droits de l'homme telle que nous la connaissons aujourd'hui²², c'est-à-dire non seulement l'énumération d'un certain nombre de garanties juridiques, mais aussi la mise en place de mécanismes internationaux de sauvegarde destinés à assurer leur protection de manière concrète et effective²³.

L'entrée en vigueur de ce texte, au mois de janvier 1947, précède en effet de peu l'adoption, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies. Une Déclaration qui, parmi les trente dispositions qu'elle contient, consacre notamment la liberté de circulation (art. 13), le droit à l'asile (art. 14) et le droit à la nationalité (art. 15)²⁴.

Cette Déclaration a généré, à son tour, l'élaboration, la mise au point et l'ouverture à la signature des Etats d'un ensemble vaste et complexe d'instruments internationaux voués à la protection des droits de la personne humaine, à l'échelon universel aussi bien que régional²⁵.

²⁰ G. Valbert (note 13), p. 14 : « *De retour à Genève en 1947, à l'O.I.R. puis au B.I.T., c'est en 1951 qu'il prit sa retraite. Par des initiatives courageuses qui témoignent de sa lucidité et de son humanité, Albert Cohen a tenu dans l'Histoire un rôle autre que celui d'écrivain, mais c'est à l'écriture qu'il a consacré la majeure partie de sa vie* ».

²¹ Sur les rapports entre l'Organisation internationale des réfugiés, le Bureau international du travail et les activités d'Albert Cohen dans ce cadre, voir J. Blot (note 5), p. 230.

²² Voir J. Blot (note 5), p. 26, qui relève avec pertinence que le XIX^e siècle a vu jeter les fondements du droit international et, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, l'interdiction de l'esclavage, ainsi que la réalisation des grandes démocraties contemporaines.

²³ Sur le sujet, voir la contribution de Barbara Wilson dans le présent ouvrage.

²⁴ Au sujet du droit à la nationalité comme élément de la personnalité juridique et condition du rattachement de l'individu à un Etat de droit, voir les développements de Emmanuel Decaux, *Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme*, Revue trimestrielle des droits de l'homme 2011, p. 237 ss.

²⁵ Le Préambule de la Convention relative au statut des réfugiés se réfère explicitement à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en relevant ...

On ne saurait non plus occulter l'impact que ce texte fondateur a eu – et a, aujourd'hui encore – sur la perception et les pratiques nationales dans le domaine des droits de la personne humaine.

À l'heureuse initiative de la Fondation Mémoire Albert Cohen, en étroite collaboration avec cette institution et grâce au soutien du Rectorat de l'Université de Genève, la Faculté de droit a souhaité organiser, le 18 février 2011, un colloque dont l'objectif visait à explorer quelques uns des liens qu' Albert Cohen a entretenus avec la protection des plus faibles.

En organisant ce colloque, la Faculté a également souhaité rendre hommage à l'un de ses illustres étudiants.

En juillet 1916, Albert Cohen passait en effet la demi-licence en droit à l'Université de Genève. Le 21 novembre 1917, il y obtenait la licence en droit.

Genève où il est arrivé en 1914, âgé de dix-neuf ans²⁶.

La ville produisit sur lui l'effet d'un choc²⁷. Une ville où, selon lui, les gendarmes et les facteurs sont « *si propres. On sentait qu'ils s'étaient baignés tous les jours* »²⁸. Bref, « *Genève plaît à Albert, c'est même l'enthousiasme* »²⁹.

Si la nature et l'étroitesse des liens qu'Albert Cohen a entretenus avec Genève sont bien connus et n'ont plus à être démontrés, ceux qui l'ont, trois ans durant, lié à la Faculté de droit sont par contre rarement évoqués.

que « *les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

²⁶ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXIX.

²⁷ J. Blot (note 5), p. 60 s., attribue le choix de Genève comme destination d'Albert Cohen à deux raisons. La première tiendrait au séjour curatif accompli par Cohen, dont la santé était fragile, dans un établissement curatif de Divonne-les-Bains pour y soigner des bronchites par trop fréquentes. La conquête féminine genevoise – prénommée Sophie – qu'il y fit aurait conditionné le choix de Genève. La seconde raison serait liée au souci des parents d'Albert Cohen d'envoyer leur fils, proche de ses vingt ans, dans un pays neutre, à l'approche de la première guerre mondiale. Voir également Marc Chapiro, *La voie obscure*, Neuchâtel 1972, p. 173 s. ; G. Valbert (note 13), p. 84 rappelle qu'Albert Cohen, sujet ottoman, risquait d'être considéré comme suspect en France, alors que l'Empire ottoman, qui venait de connaître une révolution, allait se ranger aux côtés de l'ennemi héréditaire de la France, l'Allemagne de Guillaume II.

²⁸ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXIX.

²⁹ G. Valbert (note 13), p. 89.



No 695

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

SCHOLA GENEVENSIS MDLIX

Genève, le 21 novembre 1917.

DIPLOME DE LICENCIÉ EN DROIT

AU NOM DU SENAT DE L'UNIVERSITÉ

Nous, FRANCIS DE CRUE, RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ

Professeur d'histoire

vu le certificat de la Faculté de Droit constatant que

Monsieur Albert COEN (COHEN)

a subi les épreuves exigées par les lois et règlements,

conférons à Monsieur Albert COEN (COHEN)

le grade de Licencié en Droit, pour en jouir avec les droits
et prérogatives qui y sont attachés.

Expédié à Genève, le 21 novembre 1917
avec le sceau de l'Université.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

(signé) Francis DE CRUE

Le Doyen de la Faculté,

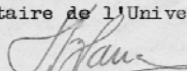
(signé) Paul MORIAUD

Le Secrétaire du Sénat,

(signé) Georges FULLIQUET

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de l'Université :


H. BLANC

Genève, le 11 octobre 1946.



Ils n'en retiennent pas moins l'attention.

Dans la ville universitaire d'alors, Albert Cohen et ses meilleurs amis se vouvoient³⁰. Il rencontre à Genève, en particulier à l'Université, de nombreux exilés, notamment des réfugiés russes. Il a peu de contacts avec les étudiants suisses de la Faculté³¹ – l'Helvétie, fût-il apprenti juriste, n'est-il pas réputé porter un glacier dans son cœur ? –, tout en éprouvant pour la Suisse et ses institutions une sorte de fascination³².

En parcourant le cursus académique d'Albert Cohen, on apprend qu'il affectionnait surtout la législation civile et le droit romain³³.

On apprend aussi qu'entre 1914 et 1917, année durant laquelle il obtient sa licence en droit, notre étudiant consacre visiblement « *moins de temps à étudier qu'à vivre* », au point que son assiduité aux cours « *laisse à désirer* »³⁴. Ainsi, il sèche les cours, ne fait rien et ne réussit que grâce à son génie. Ses résultats traduisent pourtant une belle réussite.

Dans la biographie qu'il a consacrée à Albert Cohen, Jean Blot relève qu'au cours de sa seconde année d'études, Cohen obtient la note de 6 en économie politique, droit public, institutions politiques de la Suisse, de même que la note de 5 ½ en droit romain, médecine légale, droit germanique. Les résultats sont aussi satisfaisants l'année suivante, alors même qu'il s'est inscrit dans l'intervalle à la Faculté des lettres³⁵, où il suivra des cours jusqu'en 1919³⁶.

MARC CHAPIRO, son camarade d'étude rencontré en 1915 dans le cadre du cours d'économie politique³⁷, précise qu'Albert Cohen « *réussit*

³⁰ M. Chapiro (note 27), p. 200.

³¹ M. Chapiro (note 27), p. 210.

³² Voir G. Valbert (note 13), p. 103.

³³ J. Blot (note 5), p. 62.

³⁴ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXX. Voir également J. Blot (note 5), p. 63 ss. ; M. Chapiro (note 27), p. 201 : « *Après le petit déjeuner que je prenais à la pension, je n'avais que la plaine de Plainpalais à traverser pour arriver à l'Université ; j'en suivais très régulièrement les cours ; Cohen, dont la vie privée était autrement plus fournie que la mienne, les manquait par contre souvent* ».

³⁵ J. Blot (note 5), p. 65.

³⁶ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXX.

³⁷ Voir M. Chapiro (note 27), p. 173 et 200 : « *La période qui va de cet automne 1915 à l'automne 1917 a été – en dépit de la griffe des ténèbres sur mon âme – la plus lumineuse de ma vie, car elle fut marquée par la plus belle découverte qu'il puisse être donné à un homme de faire : celle de l'amitié. Pour moi, qui avais vécu jusque-là dans une totale solitude morale et hors cadre social, ce fut un éblouissement ; car*

...

également ses examens et se classa aussi dans les premiers, ce qui était remarquable étant donné le début tardif de son travail de préparation qui, pour certaines branches, commença l'avant-veille, ou même la veille de l'examen correspondant »³⁸.

Déjà, l'époque laissait apparaître la nature d'artiste et le tempérament de poète d'Albert Cohen³⁹.

Il sera pourtant l'auteur d'un très bel hommage à la Faculté de droit, en exprimant son admiration pour le doyen de l'époque, le Professeur PAUL MORIAUD, dont il dit adorer les cours et les séminaires de droit romain et de législation civile comparée⁴⁰.

Une vénération poussée à un point tel qu'elle conduira notre étudiant à interrompre une escapade sentimentale à l'autre bout de la Suisse pour venir assister à un cours du Doyen Moriaud que, pour rien

j'avais trouvé en Cohen un ami qui me comprenait intuitivement, m'estimait et m'aimait ; j'avais eu, certes, un ou deux camarades au gymnase de Lausanne, mais ils étaient trop différents de moi. Avec Cohen, par contre, je me sentais de plain pied. Son intelligence, son tempérament de poète, son intuition extraordinaire, ses jugements supérieurs sur les gens et la vie, tout m'enthousiasmait en lui ; il me semblait que mon propre esprit s'éveillait à son contact et que je devenais plus intelligent et plus artiste moi-même en causant avec lui ».

³⁸ M. Chapiro (note 27), p. 224.

³⁹ M. Chapiro (note 27), p. 174 et 200. Sur les appréciations du travail scolaire portées sur Cohen par les enseignants du lycée Thiers, à Marseille, voir Bella Cohen, Albert Cohen, *in Albert Cohen, Belle du Seigneur*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris 1986, p. XLV s.

⁴⁰ Paul Moriaud (1865-1924) a été nommé professeur en 1896, à l'âge de 31 ans, à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Il a d'abord enseigné le droit romain et le droit civil. A partir de 1900, la charge de Paul Moriaud a été étendue à la législation civile comparée. L'adoption du Code civil allemand (« *Bürgerliches Gesetzbuch* »), le 18 août 1896, dont s'inspira – sans le copier – en partie le législateur en Suisse, entraîna la création, en 1904 et en 1906, de deux chaires consacrées à l'enseignement du droit germanique, dans une perspective historique et positiviste, ainsi que le rappelle Marco Marcacci, *Histoire de l'Université de Genève – 1559-1986*, Genève 1987, p. 222. Ultérieurement, Paul Moriaud a également contribué, à la demande du Conseil fédéral, à l'élaboration des propositions suisses en vue de la création de la Société des Nations, sujet sur lequel il s'engagea de manière déterminante en vue de la votation populaire qui vit, le 16 mai 1920, le peuple et les cantons suisses adhérer à cette organisation. Voir la notice rédigée par Albert Picot au sujet de Paul Moriaud, *in* Charles Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève. Annexes. Historique des Facultés et des Instituts 1914-1956*, ouvrage publié sous les auspices du Sénat universitaire avec le concours de l'Etat de Genève et de la Société Académique, Genève 1959, p. 184 s. ; voir aussi Andreas Kley, *Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz*, Zurich 2011, p. 513.

au monde, « *et même pas pour de beaux yeux féminins* »⁴¹, il n'aurait voulu manquer⁴².

Un autre écrivain, également licencié en droit de l'Université de Genève, NICOLAS BOUVIER, aura lui aussi des égards touchants pour la Faculté en relevant, peu de temps avant sa mort, la chance d'avoir eu « *des professeurs remarquables, pour lesquels travailler était un plaisir et qui n'avaient aucun besoin d'asseoir une autorité que leur compétence et, souvent, leur gentillesse leur conféraient tout naturellement* »⁴³.

A la suite de l'obtention de la licence en droit, Albert Cohen reçoit l'autorisation de prêter le serment professionnel d'avocat. Nous sommes le 6 décembre 1919. Trois jours plus tard, il entre dans une Etude à Genève pour accomplir son stage et apprendre le métier d'avocat⁴⁴. Un peu auparavant, le 7 novembre 1919, il s'est marié avec l'une des filles du pasteur EMILE BROCHER, ELISABETH CAROLINE, « *première Belle du Seigneur et peut-être la seule à répondre idéalement au qualificatif* »⁴⁵, dont il avait fait la connaissance en 1918, dans la pension du quartier de Champel où il résidait alors⁴⁶.

⁴¹ Albert Cohen, in *Actes de l'Institut national genevois 1970. Séance d'hommage à Albert Cohen*, Genève 1970, p. 39. La personne à laquelle Cohen fait allusion paraît être la comtesse Adrienne de Fornszek, ressortissante hongroise originaire de Budapest, dont il fit la connaissance à Genève à la fin de l'année 1915. Voir C. Peyrefitte (note 1), p. LXXX.

⁴² A. Cohen (note 41), p. 39 : « *Paul Moriaud était un grand savant, un homme pur et bon, et j'éprouvais pour lui une sorte de vénération, accentuée par la sympathie toute particulière qu'il me témoignait. Parfois, à la fin du cours, il m'invitait à faire le chemin avec lui et je l'accompagnais jusqu'à son domicile qui était proche, fier de cet honneur que mon maître me faisait. Il me parlait, je l'écoutais en disciple et je l'admirais. Il me parlait longuement de la Suisse et de Genève, il m'en disait les vertus, il me disait les raisons d'aimer son pays. Ces raisons, je ne les ai pas oubliées. Elles sont restées vivantes en moi* ». Sur la personnalité et les enseignements de Paul Moriaud, voir également M. Chapiro (note 27), p. 173 ; G. Valbert (note 13), p. 103 s.

⁴³ Nicolas Bouvier, *Histoires d'une image*, in *Œuvres*, Paris 2004, p. 1170. Il faut aller au bout de la citation de Bouvier, qui relevait aussi « *qu'il y avait bien entendu dans ce corps professoral quelques andouilles auxquelles nous n'accordions aucune attention. C'était vraiment l'exception* ».

⁴⁴ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXXI ; G. Valbert (note 13), p. 154.

⁴⁵ G. Valbert (note 13), p. 134.

⁴⁶ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXXI. L'endroit était situé au n° 29 de l'avenue de Champel.

Après avoir entrepris les démarches à la fin de l'année 1918, Albert Cohen obtient la nationalité suisse. Il devient citoyen du bourg de Mellingen, dans le canton d'Argovie, en date du 7 octobre 1919⁴⁷.

Pourquoi le choix de ce lieu ?

Le canton d'Argovie se montrait alors moins exigeant que celui de Genève en la matière, ce qui paraît avoir dicté le choix du jeune juriste, déjà rompu aux subtilités et au jeu des institutions et du fédéralisme suisses⁴⁸. Il a, à cette occasion, occidentalisé le nom de « Coen » qu'il portait depuis sa naissance en « Cohen » afin de mieux affirmer son identité juive⁴⁹.

Albert Cohen a alors vingt-quatre ans⁵⁰. Il est suisse, marié dans une famille protestante et ancienne⁵¹.

⁴⁷ Maurice Zermatten, *Hommage du Président de la Société suisse des écrivains, in Actes de l'Institut national genevois 1970. Séance d'hommage à Albert Cohen*, Genève 1970, p. 35. Voir également Myriam Champigny Cohen, *Le livre de mon père*, Paris 1996, p. 45 ; C. Peyrefitte (note 1), p. LXXXI ; G. Valbert (note 13), p. 148 s. et 153.

⁴⁸ L'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation était, à l'époque, régie par une loi fédérale, adoptée le 25 juin 1903. Celle-ci, conformément aux principes contenus dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (art. 44 al. 2), ne fixait que des conditions minimales pour devenir suisse, l'essentiel revenant pour le surplus à la législation de rang cantonal. En ce temps-là, la naturalisation était subordonnée à l'approbation préalable du Conseil fédéral. Ce dernier ne pouvait l'accorder que si le requérant était domicilié en Suisse depuis deux ans. La durée du séjour fut toutefois portée par le Conseil fédéral à quatre ans dès le 30 novembre 1917. Cette modification fut dictée par l'augmentation du nombre de demandes de naturalisation d'étrangers qui avaient pris domicile en Suisse depuis le début de la guerre. L'approbation pouvait être refusée s'il paraissait que la naturalisation risquait d'être préjudiciable à la Confédération. Voir Jean-François Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, vol. I, Neuchâtel 1967, p. 356 ; voir également Céline Gutzwiller, *Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse*, Zurich 2008, p. 111 ss. et les nombreuses références citées, qui relève en particulier (pp. 122 s. et 288) que nulle disposition de la législation fédérale n'obligeait le candidat à la naturalisation de ne demander son admission que dans le canton ou la commune où il était domicilié. Celui-ci pouvait par conséquent, à l'époque, choisir librement son canton et sa commune de rattachement pourvu que les exigences posées par la législation cantonale et communale fussent respectées. Argovie faisait précisément partie des cantons dont la législation n'avait posé aucune exigence en la matière. Sur la situation telle qu'elle prévaut actuellement dans les cantons, voir Gutzwiller, *op. cit.*, p. 304 ss.

⁴⁹ C. Peyrefitte (note 1), p. LXXIII.

⁵⁰ Albert Cohen sera incorporé peu après dans l'armée suisse pour y faire son école de recrues, mais sera rapidement réformé, le 5 février 1920, pour raisons de santé ; voir C. Peyrefitte (note 1), p. LXXXI ; G. Valbert (note 13), p. 155.

En 1920, Cohen s'inscrit néanmoins au Barreau d'Alexandrie, acceptant la proposition d'un cousin pour y poursuivre son stage d'avocat⁵². L'un de ses biographes souligne que les connaissances qu'il acquiert dans ce cadre lui seront utiles pour la composition de ses romans et les spéculations financières des valeureux héros qui les peuplent.

Le métier, cependant, ne lui convient pas. Son séjour égyptien est par ailleurs empreint d'une grande souffrance, qui le pousse à craindre de « *jeter les fertiles années de (s)a jeunesse dans cette vie de plaideur levantin* »⁵³. Il finit par renoncer au métier d'avocat pour se consacrer à la littérature⁵⁴.

En rendant hommage à Albert Cohen, la Faculté de droit entend célébrer le juriste, sans pour autant occulter l'écrivain, auteur d'une « *œuvre fondatrice de la littérature juive d'expression française* »⁵⁵.

L'ambition se veut modeste, mais non moins sincère : aborder et tracer quelques pistes de réflexion sur la base de l'apport historique d'Albert Cohen, réunissant pour la circonstance une destinée exceptionnelle, une œuvre littéraire majeure et un engagement constant en faveur du respect de la dignité humaine⁵⁶.

Les liens qui ont poussé Albert Cohen à s'engager, en sa qualité de juriste, au service des réfugiés sont certes évidents, pour être liés à ses

⁵¹ J. Blot (note 5), p. 67.

⁵² Voir B. Cohen (note 1), p. 24 ; G. Valbert (note 13), p. 158 : « *Une partie des Coen avait émigré de Corfou vers l'Égypte. Lucia, la sœur cadette de sa mère, vivait à Alexandrie avec son mari. Un cousin, Me Amédée Battino, qui était avocat au barreau mixte de cette ville, proposa à Albert de venir poursuivre son stage au pays des pharaons* ».

⁵³ Voir l'extrait évocateur de la lettre qu'envoie Albert Cohen d'Alexandrie le 12 mars 1921 à son ami André Spire, in Champigny Cohen (note 47), p. 38.

⁵⁴ G. Valbert (note 13), p. 162 et 179. Voir également J. Blot (note 5), p. 81 : « *Cette situation lui pèse. Ambitieux, plein de projets et sûr de sa valeur, le jeune avocat craint d'être enfermé dans Alexandrie qui est pareille à une province lointaine et aspire à rentrer en Europe et à gagner Paris. Étrange conséquence d'un mariage brillant avec une jeune fille appartenant à une vieille famille genevoise et de l'acquisition de l'une des nationalités les plus sûres du monde, Cohen se retrouve dans une ville et un métier qui ne lui conviennent pas* ».

⁵⁵ J. Blot (note 5), p. 15.

⁵⁶ Voir B. Cohen (note 1), p. 13 : « *Albert Cohen, lui, n'est méconnu que dans la mesure où beaucoup ignorent encore son œuvre humanitaire. L'écrivain par contre est célèbre* ».

origines, à son parcours de vie, aux événements douloureux qu'il a connus, aux rencontres qu'il a faites, ayant en particulier connu, lui-même et sa famille, l'exil et le sort de réfugiés⁵⁷.

On peut en discerner un autre, fondamental, perceptible en particulier dans « *Ô vous, frères humains* » et dans les « *Carnets 1978* ».

Tout à la fois méditation sur la condition humaine et explication de l'œuvre littéraire d'Albert Cohen, les *Carnets 1978* exposent magistralement ce que l'auteur appelle la « *tendresse de pitié* ».

Ce 22 août 1978, le locataire de l'avenue Krieg⁵⁸, révèle que « *la première voie qui mène à la tendresse de pitié, seul possible amour du prochain, est ce que je nomme l'identification à l'autre. Lorsque je suis devant un frère humain, je le regarde et soudain je le connais, et soudain, étrangement, je lui ressemble, je suis lui, pareil à lui, son semblable. Il est en moi. C'est une transsubstantiation que je connais et que j'éprouve. Et parce que, en quelque sorte, je suis l'autre, je ne peux pas ne pas avoir pour lui, non certes l'amour que j'ai pour mes bien-aimés, mais une tendresse de connivence et de pitié* »⁵⁹.

Cohen nous apprend que c'est l'appartenance au genre humain qui fonde la valeur de l'individu. La conscience de sa propre finitude, de sa fatalité, de la proximité de sa fin et d'une destinée commune à l'humanité tout entière sont le fil rouge et les vecteurs de la dignité humaine. À la première voie vers la tendresse de pitié s'ajoute « *la connaissance de*

⁵⁷ Outre les contributions de Max Mamou et de Luc Gonin dans le présent ouvrage, voir en particulier les développements de G. Valbert (note 13), p. 331 ss. et de J. Blot (note 5), p. 201 ss., qui évoquent les circonstances dans lesquelles Albert Cohen, son épouse et sa fille furent amenés à quitter la France au début du mois de juin 1940 pour gagner l'Angleterre. Voir également, en annexe à l'ouvrage de J. Blot, la reproduction de la note du 11 août 1940, par laquelle Albert Cohen relate son entrevue avec le Général de Gaulle, à Londres.

⁵⁸ Albert Cohen a vécu, de 1962 jusqu'à sa mort, le 17 octobre 1981, au numéro 7 de l'avenue Krieg, quartier de Genève situé entre Champel et les Eaux-Vives. Voir C. Peyrefitte (note 1), p. CI et la description de G. Valbert (note 13), p. 387, qui rappelle aussi (p. 398) que la tombe d'Albert Cohen se trouve au cimetière israélite de Veyrier, exactement sur la frontière franco-suisse.

⁵⁹ Albert Cohen, *Carnets 1978*, in *Œuvres*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris 1993, p. 1189 ; voir également B. Cohen (note 1), p. 115 s.: « *Ce qu'il faudrait encore souligner, c'est la cohérence de toute la vie d'Albert Cohen. Car ce que l'écrivain « prêchait » – pourrait-on dire – dans son œuvre trouva, au cours de ses années d'activité professionnelle, une expression concrète dans son action en faveur des réfugiés. Celui qui, dans ses écrits, condamne sans cesse l'adoration de la force et le mépris des faibles – thèmes qui apparaissent déjà dans ses premiers livres – fut amené tout naturellement à se pencher sur le sort du plus faible d'entre les faibles : le réfugié* ».

l'universelle irresponsabilité, tous commandés et déterminés que nous sommes, par nos chromosomes, et leurs gènes, entre autres »⁶⁰. La troisième voie vers la tendresse de pitié étant « *la connaissance de l'universelle mort et la terrible certitude que le prochain mourra* »⁶¹.

Dans « *Ô vous, frères humains* »⁶², qui relate avec précision l'expérience terrifiante et insoutenable d'un antisémitisme ordinaire⁶³, baignant dans le climat engendré par l'affaire Dreyfus, vécue par l'auteur le jour de son dixième anniversaire, le 16 août 1905⁶⁴, Albert Cohen précise :

« Dites, vous antisémites, haïsseurs que j'ose soudain appeler frères humains, fils des bonnes mères et frères en nos mères, frères aussi en la commune mort, frères qui connaissez l'angoisse des heures de mort, pauvres frères en la mort, mes frères par la pitié et la tendresse de pitié, dites, antisémites, mes frères,

⁶⁰ A. Cohen (note 59), p. 1191 s.

⁶¹ A. Cohen (note 59), p. 1192 : « *Alors, de ta pitié pour ce semblable et futur agonisant naîtra une tendresse* ».

⁶² L'ouvrage est paru en 1972, à la suite d'un texte intitulé « *Jour de mes dix ans* », composé en juillet et en août 1945 pour la revue *La France libre*, puis pour la revue *Esprit* (voir C. Peyrefitte - note 1 -, p. XCVII).

⁶³ Voir l'extrait suivant de « *Ô vous, frères humains* », publié in *Œuvres* (note 59), p. 1053 : « *Et je suis parti, éternelle minorité, le dos soudain courbé et avec une habitude de sourire sur la lèvre, je suis parti, à jamais banni de la famille humaine, sangsue du pauvre monde et mauvais comme la gale, je suis parti sous les rires de la majorité satisfaite, braves gens qui s'aimaient de détester ensemble, naïvement communiant en un ennemi commun, l'étranger, je suis parti, gardant mon sourire, affreux sourire tremblé, sourire de la honte* ». Voir également la formule de G. Valbert (note 13), p. 350 : « *Le crime contre l'enfant, contre la naissance, est le premier chef d'accusation contre le racisme* ».

⁶⁴ Voir en particulier J. Blot (note 5), p. 44, qui relève que le discours de haine antisémite qu'essuie Albert Cohen de la part d'un camelot de rue « *met un terme à une enfance qui ne souffrait encore que de solitude et représente une étape essentielle de la formation du petit Cohen. Le voilà entouré d'un monde dangereux, haïeux. En ces quelques instants, avec une vitesse foudroyante, il devient un juif. Et lui-même* ». Voir également C. Peyrefitte (note 1), p. LXXVI : « *Ce triste épisode constitue, à n'en pas douter, un tournant essentiel dans la vie d'Albert Cohen et va renforcer sa solitude et son sentiment d'isolement* ». Voir également Marta Caraion, Albert Cohen ou l'écriture dans le miroir, in Alain Schaffner/Philippe Zard (éd.), *Albert Cohen dans son siècle. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (septembre 2003)*, Paris 2005, p. 399 : « *L'histoire du petit Albert et du camelot devient ainsi l'histoire des Juifs pendant la deuxième guerre mondiale, et, pourquoi pas, Cohen semble le penser, l'histoire des Juifs tout court à travers les âges passés et à venir. Albert et le camelot acquièrent dès lors une signification universelle, deviennent des types* ».

êtes-vous vraiment heureux de haïr et fiers d'être méchants ? Et est-ce là vraiment le but que vous avez assigné à votre pauvre courte vie ? »⁶⁵.

Cette dignité humaine qui, à son tour, marque les fondements universels et indivisibles des droits de l'homme^{66,67}.

La tendresse de pitié qu'expose Albert Cohen révèle de troublantes similitudes avec l'humanisme profond développé par un autre enfant d'Ionie, un Ionien issu, lui, non de Corfou, mais de Céphalonie et resté attaché à ce coin de terre, vivant lui aussi une sorte d'exil à Genève, Georges Haldas.

Disparu durant l'automne 2010, Georges Haldas, celui qui se définit comme « un homme qui écrit » – par opposition à l'écrivain⁶⁸ – l'homme du Boulevard des Philosophes – comment peut-on, du reste, venir de Grèce

⁶⁵ A. Cohen (note 59), p. 1108. « *Ô vous, frères humains* » avait initialement été intitulé « *Ô frères en la mort* ». Sur conseil de son éditeur, Albert Cohen reprit toutefois le titre original, emprunté à un vers de François Villon – on pense sans doute au début de la *Ballade des pendus* : « *Frères humains qui après nous vivez, N'ayez les cœurs contre nous endurcis, Car se pitié de nous povres avez, Dieu en aura plus tost de vous merci* » (Jean-Pierre Chauveau, Gérard Gros, Daniel Ménager, *Anthologie de la poésie française. Moyen Âge, XVI^e siècle, XVII^e siècle*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris 2000, p. 426). Voir C. Peyreffite (note 1), p. 1386 s., qui relève que le titre de l'ouvrage ainsi abandonné fondait, en la résumant, la philosophie de tendresse de pitié.

⁶⁶ Voir les développements de Luc Gonin dans le présent ouvrage.

⁶⁷ Sur l'origine historique des droits de l'homme, voir François Rigaux, *Les fondements philosophiques des droits de l'homme*, Revue trimestrielle des droits de l'homme 2007, p. 307 ss. et les nombreuses références citées. Voir également les développements de Antônio Augusto Cançado Trindade, *The Emancipation of the Individual from His Own State. The Historical Recovery of the Human Person as Subject of the Law of Nations*, in Human Rights, Democracy and the Rule of Law. Liber Amicorum Luzius Wildhaber, Zurich 2007, p. 151 ss.

⁶⁸ Voir Georges Haldas, *L'échec fertile. Entretiens avec Claire Bourgeois*, Vénissieux 1996, p. 11 : « *La toute première chose que je voudrais dire, c'est que je ne suis pas un écrivain, mais un homme qui écrit. Je ne dis pas du tout cela par coquetterie. Rousseau, Tolstoï, Faulkner, Bernanos, Cervantès, et bien d'autres, peuvent se dire écrivains dans la mesure où leur travail, leur œuvre est comme un rendez-vous pour beaucoup de gens qui retrouvent les questions fondamentales qu'ils se posent. Si le travail que vous faites devient ce rendez-vous pour beaucoup sur les questions essentielles, alors vous êtes véritablement un écrivain. C'est l'intérêt des autres, leur participation à votre travail qui définit votre statut d'écrivain, et non vous-mêmes* ».

et habiter ailleurs à Genève ?⁶⁹ – parle en des termes magnifiques de cette « *fraternité obscure* » qui, au-delà des innombrables différences qui séparent les hommes, les réunit inéluctablement à travers la fatalité de leur destinée et le sort commun qui leur est réservé. Soit « *le sentiment d'une relation organique entre les êtres, antécédente même au langage* »⁷⁰.

Ainsi, la réaction révélatrice de l'homme qui écrit, face à la rencontre en apparence banale et désolante, d'une ancienne connaissance, échouée dans la drogue et l'alcool, retrouvée à la terrasse d'un établissement public, pousse à s'interroger sur l'origine de cette dérive :

« *De sorte que faire face au petit bonhomme planté devant moi, échanger avec lui quelques paroles, insignifiantes en apparence et combien cependant précieuses, c'est remettre en cause, de manière fondamentale à la fois et vertigineuse, ma relation à l'autre. Au monde. A moi-même. A tout. Sa seule présence, de par son désastre même, et l'effet qu'elle produit en nous, relève en ce sens de l'Etat de Poésie. Où on sent pointer sous la réalité la plus familière, le gouffre. Et le royaume, en même temps, de l'invisible. Il me regarde, le petit homme, de son œil glauque, et c'est le mystère redoutable, en effet, de l'autre, et de la création entière, soudain, qui se manifeste. Plus encore qu'à la vue de la voûte étoilée. Car le mal, ici, tient la première place. Organiquement lié, semble-t-il, au fait d'être. Sur quoi, nous étant considérés un instant, avec une indicible bienveillance, chacun de nous s'en retourne à sa forme d'abîme. Lui, au milieu des autres épaves de la terrasse. Et moi à ma rumination de l'énigme essentielle. Devant laquelle moi aussi je me sens une épave. Abîme, en l'occurrence, de la fraternité obscure. Lui, le petit homme, et moi, autre petit homme, tout un. Moi et lui. Chacun, à sa manière, comme une plaie ouverte. Sur l'infini. Avec ceci encore : que ce sont les êtres à qui tout semble faire défaut qui, en fin de compte, nous donnent le plus. Et, sans le vouloir, nous humanisent. En vertu d'une économie parfaitement secrète* »⁷¹.

Le respect de cette fraternité obscure conduira Haldas au rejet spontané, non réfléchi, instinctif de l'idéologie national-socialiste⁷². Ainsi, tout ce qui constituait l'Etat de poésie, « *le caractère sacré de la vie et des*

⁶⁹ Durant ses études à l'Université de Genève, Albert Cohen a le plus souvent vécu dans le quartier des Philosophes. Voir C. Peyrefitte (note 1), p. LXXIX s. ; G. Valbert (note 13), p. 92.

⁷⁰ G. Haldas (note 68), p. 90.

⁷¹ Georges Haldas, *Fraternité obscure, in Murmure de la source. Chroniques*, Genève 2001, p. 129 s.

⁷² C'est également au nom de ces valeurs que Haldas adhèrera à l'idéologie communiste, sans toutefois jamais devenir membre d'aucun parti politique. Voir Georges Haldas, *Octobre 17 ou la fraternité trahie*, Genève 1999, p. 47 ss.

êtres, le sens de l'invisible à travers le visible, la sympathie innée pour ce qui est pauvre et déchu, tout comme l'attention portée aux plus petites choses », tout cela l'homme qui écrit « le sentait littéralement assassiné par l'esprit de puissance, donc meurtrier, du nazisme, en son arrogance et sa cruauté dans la domination du plus fort sur le plus faible. La personne humaine tenue pour rien. Bref, l'intolérable. Qui ne pouvait susciter qu'une réaction viscérale »⁷³.

La philosophie d'Albert Cohen n'est sur ce point guère différente et ne dit pas autre chose, finalement, en opposant la loi de la nature « qui sort des forêts de nocturne épouvante », « droit de tuer pour survivre », « l'insolente force, le vif égoïsme, la volonté de puissance, la domination, la preste ruse, l'exubérance du sexe, la gaie cruauté qui détruit en riant », « droit sacré du plus fort, et c'est-à-dire du plus apte au meurtre », loi animale glorifiée et portée à son paroxysme systémique par l'homme hitlérien⁷⁴, par opposition à la loi d'humanité proclamée par les religions juive, puis chrétienne⁷⁵.

Peut-être faut-il chercher également dans l'amour natif de la terre ionienne et de la lumière grecque, l'origine première de la conscience et de l'attachement à la vie humaine qu'expriment, chacun à sa manière, Cohen⁷⁶ et Haldas⁷⁷.

⁷³ G. Haldas (note 72), p. 48.

⁷⁴ A. Cohen (note 59), p. 1172 ss.

⁷⁵ A. Cohen (note 59), p. 1174 : « Ces deux filles de Jérusalem, la juive et la chrétienne, en son mont d'où il aimait à contempler sa chère nature, Hitler les haïssait également, car toutes deux sont reines d'humanité, ennemies des lois de nature ». Sur le sujet, voir également la contribution de Luc Gonin dans le présent ouvrage.

⁷⁶ Voir la description qu'Albert Cohen fait de Corfou, liée au séjour qu'il y accomplit au cours de l'été 1908, à l'occasion de la cérémonie de la barmitzvah, évoquée par C. Peyreffite, (note 1), p. LXXVII, qui relève que, toute sa vie, Cohen a conservé un souvenir ébloui de la beauté de son île natale : « Je crois que c'est le plus beau pays du monde. Je me souviens des forêts d'orangers, de citronniers, et d'immenses oliviers argentés tout au bord de la mer. Pas comme ceux, rabougris, poussiéreux, de la Côte d'Azur. Ce sont des oliviers géants. Et puis il y a la mer. Là-bas, c'est quelque chose. Là-bas, elle est tellement transparente. Un immense cristal à peine remuant. Et puis il y a une autre chose d'encore plus extraordinaire : c'est l'odeur, l'odeur de Corfou, la brise marine qui se mêle au jasmin et au chèvrefeuille. Pour moi, c'est le pays de la douceur de vivre, un antique printemps ».

⁷⁷ Voir Georges Haldas, *Ulysse et la lumière grecque*, Lausanne 2005, p. 99 : « Reste, et voilà ce qui compte, pour nous, qu'en donnant la priorité au terrestre et à l'humain sur une idéale, à la fois, et trop humaine condition céleste, les Grecs ont conféré comme un statut à la beauté et à la valeur de notre séjour terrestre. Et plus encore ils ont fait sentir à jamais, en dépit de ses abominations, que la vie sur terre est sans prix. Et que cette inestimable valeur qu'elle représente – être au soleil, avec un corps,

...

Constat de l'impuissance des Etats à assurer le respect des droits les plus élémentaires de la personne humaine – cette même personne humaine considérée comme titulaire d'un certain nombre de prérogatives, indépendamment de tout lien de nationalité –, confiance dans la force du droit et, plus encore, dans la force d'un droit international en plein essor, volonté de fixer un cadre normatif destiné à déployer ses effets à l'échelon universel : on n'imagine pas la quantité et l'importance des douleurs et des déchirements, mais aussi le degré de conscience, de finesse et d'intelligence investis par Albert Cohen dans la contribution au développement de l'Etat de droit.

La magie de l'œuvre littéraire de cet homme d'exception, assurément, ne saurait faire oublier l'importance de l'apport consenti par le juriste au service des plus faibles. Un combat qui, s'il a certes trouvé un élan primordial à travers l'engagement d'Albert Cohen et en dépit des progrès accomplis, est cependant encore loin d'avoir abouti⁷⁸.

cette merveille (qu'a célébrée la statuaire) près de la mer parmi les oliviers – la lumière en était la manifestation sublime».

⁷⁸ Voir par exemple les développements de Thomais Douraki, *Situation juridique des immigrés en droit européen. Racisme, xénophobie, pratiques discriminatoires et droit à la différence*, in *Les droits de l'homme en évolution. Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J. Pararas*, Athènes 2009, p. 143 ss. Voir également Eva Brems, *Droits humains, étrangers et multiculturalisme : pour une approche maximaliste et inclusive des droits fondamentaux*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 2010, p. 237 ss. ; Antonio Augusto Cançado Trindade, *Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 2008, p. 289 ss.

Albert Cohen, la force du droit.
L'Accord de Londres du 15 octobre 1946 : un pas
significatif dans l'édification d'un Etat de droit
planétaire pour les Réfugiés

MAX MAMOU

Président de la Fondation Mémoire Albert Cohen
(Genève, Suisse)

Peut-être avez-vous encore en mémoire les pages des romans écrits par ALBERT COHEN où il y fustige - avec beaucoup d'humour et de tendresse aussi - les diplomates et autres fonctionnaires des organisations internationales du siècle dernier. Vous serez donc sans doute très étonnés d'apprendre que le grand écrivain fut, entre les années 1926 et 1951, attaché diplomatique au **Bureau International du Travail (BIT)** à Genève, puis diplomate accrédité du futur Etat d'Israël, en France d'abord puis, dès 1940, en Angleterre et, enfin et surtout, directeur adjoint de la division de protection de l'**Organisation Intergouvernementale pour les Réfugiés (OIR)** en charge des questions relatives aux réfugiés.

C'est sur cette étape de sa carrière que nous allons nous attarder, la Fondation ayant, je le rappelle, notamment pour vocation d'œuvrer pour faire connaître et perpétuer l'héritage et la mémoire de ces aspects méconnus de sa vie et de son œuvre d'humaniste.

Dans une interview accordée en 1978 à la Radio Suisse Romande, ALBERT COHEN, alors âgé de 83 ans, confiait :

« Je suis content qu'on aime ce que j'ai écrit. Mais je vais vous faire un aveu. Ce dont je suis le plus heureux, ce n'est pas d'avoir écrit Solal, Mangeclous, le Livre de ma mère, Belle du Seigneur ou mes autres livres. Ce dont je suis le plus heureux, c'est d'être l'auteur de l'Accord international du 15 octobre 1946. Je vais vous dire de quoi il s'agit et vous comprendrez pourquoi je suis plus fier de cela que de tous les livres que j'ai écrits. Pendant la guerre, j'étais à Londres et j'étais conseiller juridique du Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés, composé de vingt

*gouvernements dont la Suisse. Et ce Comité m'a chargé de préparer un accord très important pour les réfugiés privés de la protection d'un gouvernement. Et je ne vais pas allonger, mais j'ai eu le bonheur de créer, par cet accord, un passeport qui a changé complètement la vie des réfugiés apatrides, qui étaient de pauvres hères. Pourquoi ? Parce qu'ils étaient démunis de ce qu'un proverbe russe appelle l'homme. Ce proverbe russe dit que l'homme est composé du corps, de l'âme et du passeport. Or je leur ai donné un passeport qui les mettait, à l'époque, sous la protection du Comité intergouvernemental et plus tard, sous celle des Nations Unies. Je leur ai donné un passeport qui ressemble tout à fait aux passeports officiels, c'est-à-dire qui, lorsqu'ils le présentent à un douanier, a un aspect de passeport fort convenable, fort officiel... **J'ai le sentiment d'avoir fait beaucoup de bien à beaucoup d'êtres déshérités, qui sont de pauvres âmes, de pauvres corps, qui naviguent ça et là sans jamais savoir qu'ils sont chez eux. Eh bien maintenant au moins, ils ont le droit de voyager et de s'installer dans le pays qu'ils ont choisi, grâce à mon passeport.** »*

Ses talents de juriste et d'habile négociateur ont donc permis à COHEN d'obtenir des représentants des gouvernements réunis à Londres, l'Accord éponyme du 15 octobre 1946 qui fit date et sera d'ailleurs repris dans l'article 28 de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 qui fixe et encadre les droits des réfugiés du monde entier et les place sous la protection des Nations Unies.

L'objet spécifique de l'Accord de 1946 fut d'octroyer aux réfugiés un **droit à un véritable titre de voyage** (un passeport) et leur **garantir une protection internationale**. « Vous direz que c'est un détail ? », feint de questionner Albert Cohen dans cette même interview puis, sans même attendre la réaction de son interlocuteur, de répondre : « *mais c'est très important !* ».

Mais pourquoi était-ce si important ?

En 1946, année d'adoption de l'Accord de Londres, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas été proclamée. La fierté de Cohen peut donc aisément se comprendre par le niveau d'exigences très élevé ainsi fixé aux Etats signataires à une époque où les droits de l'homme - et encore moins les droits de l'étranger - n'avaient la résonance et la reconnaissance qu'on leur connaît aujourd'hui. Précurseur de COHEN, le célèbre norvégien et Prix Nobel de la Paix (1922) FRIDTJOF NANSEN s'y était également employé dans les années 1920.

Ces deux hommes plutôt attirés par d'autres univers que celui du droit - l'exploration pour le Norvégien et la littérature pour le Suisse d'origine corfiote - de répondre à cet appel humanitaire historique pressant en imaginant qu'il fallait doter les plus vulnérables d'entre les hommes - les étrangers, réfugiés ou apatrides - des droits attachés à leur seule personne et leur dignité humaine, à commencer par le droit à un passeport. Si dans les années 20, ce sont 3 millions de réfugiés dont il question, ils sont estimés à 30 millions au milieu des années 40.

Utopistes, ni NANSEN ni COHEN ne l'étaient, du moins dans leur vie professionnelle. Ils ne méconnaissaient en rien la réalité du pouvoir des gouvernements signataires de choisir in fine de rendre réellement effectifs les droits qu'ils avaient créés. Et pourtant, ils ont rêvé tout haut et ont imaginé qu'il fallait les faire reconnaître dans des accords internationaux ce droit spécifique. Nous leur devons que, de fait comme de droit, le réfugié ou l'apatride - c'est-à-dire le ressortissant d'aucun Etat - peut désormais exiger d'un Gouvernement sur le sol duquel il se trouve qu'il lui délivre un *très officiel* titre de voyages.

Dans l'immédiat après-guerre, COHEN fait accéder les réfugiés à un statut de « sujet de droits », des droits garantis par la Communauté internationale : un humain quand bien même serait-il privé d'un gouvernement protecteur pourrait dorénavant jouir d'un droit de se déplacer « en règle ».

Il faut savoir que le sort des réfugiés et des apatrides était jusque là ignoré du droit international positif. Le vrai défi a été d'avoir réussi à faire accepter ce changement de cap aux responsables politiques.

Ce droit est un donc acquis majeur sur le chemin des droits de l'homme, proclamés peu après dans la Déclaration Universelle en 1948. Entrer par la grande porte dans un pays et y jouir du droit tout à fait *légal* d'« y être », sans avoir à redouter les douaniers et autres policiers, était à l'époque un luxe et un rêve caressé par les parias de la Terre et que les personnages de fiction de COHEN - Jérémie en tête - illustrent si bien.

Pour COHEN, « *y être* » est la première étape qui doit permettre un jour « *d'en être* ». « En être » signifiait beaucoup pour lui, qui vécut quelques exils et migrations, volontaires ou subis. Exister et compter aux yeux de ses semblables, ne pas être un isolé mais quelqu'un dont la présence n'est pas simplement tolérée, mais réellement désirée simplement parce qu'humaine était à la fois son combat et sa souffrance, celle que l'on retrouve dans son roman autobiographique « *Ô vous, frères humains* ».

A partir de septembre 1944, COHEN rejoint donc ce vaste mouvement à la fois politique, diplomatique et juridique de reconstruction politique et éthique d'une Europe meurtrie. Il est, on le sait, très concerné par le sort de ses frères juifs dont il n'ignorait rien. Il est sûrement déjà convaincu de la nécessité de traiter, non comme par le passé les réfugiés par origine, mais plutôt de les réunir sous une même bannière et un même statut de droits opposables et de protection.

Ainsi, au delà de ce que le certificat Nansen (puis le passeport Nansen) permettait, COHEN voulait la garantie d'une **protection internationale qui puisse** - par la pression conjuguée des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et des porteurs eux-mêmes - **vraiment contraindre** les gouvernements peu enclins à appliquer spontanément les accords signés. COHEN était plus particulièrement attaché à l'insertion de la « clause de retour » octroyant à son bénéficiaire la possibilité d'être réadmis dans le pays de délivrance du titre de voyage.

Certains gouvernements auront sûrement vu dans ce passeport le moyen légal de se « débarrasser » des personnes de passage sur leur territoire national. COHEN, trop lucide pour ne pas l'avoir prévu, se satisfaisait sans doute de savoir que le réfugié muni de ce passeport pourrait présenter un titre d'identité et de voyage qui force le respect et résiste aussi aux outrages du temps, lui qui reprochait aux premiers certificats Nansen d'être de « misérables feuilles de papier toutes chiffonnées déjà ».

COHEN sait que le droit en général - et ce droit-ci en particulier parce qu'il relève d'un domaine régalién par excellence - est entaché d'une faiblesse congénitale d'être le fruit du pouvoir politique alors déjà difficilement contrôlable. Il sait que la puissance publique, autrement dit la force, peut décider d'appliquer ou non et sans contrainte autre que celle des contrepouvoirs nationaux - les juges par exemple - ou internationaux dont elle aura bien voulu accepté le contrôle et la critique. Dans ce rapport de force très inégal, il sait aussi trop combien l'étranger ne fait pas le poids même lorsqu'il dispose « derrière lui » d'une organisation internationale comme la sienne. Il sait que pour les quelques trente millions de réfugiés dont elle a la charge, elle ne peut en fait pas grand-chose sans « le bon vouloir » des Etats.

Il le dira d'ailleurs lui-même sans ambages à la tribune de la Conférence de l'OIR en 1949 :

*« Nous ne sommes pas un Etat. Nous ne pouvons prétendre à exercer une forme quelconque de puissance publique. Nous devons compter sur la **bienveillante collaboration** des gouvernements. (...) Mais tout ce que nous pouvons faire nous le faisons ».*

COHEN ne s'arrêtera pas là et cherchera à obtenir de gouvernements de plus en plus nombreux des solutions toujours plus décentes pour les réfugiés. En effet, d'abord à Londres, puis à Genève à partir de l'été 1947, au poste de directeur adjoint de la Division de protection de l'OIR, il va œuvrer à améliorer le droit des étrangers réfugiés sans relâche : *« La division de protection juridique et politique que je dirigeais était importante et j'avais un travail considérable. Au point que je ne sortais jamais pour déjeuner afin de pouvoir travailler deux heures sans être dérangé ».*

Sans doute confronté à des problématiques similaires à l'OIR et au BIT où il travailla brièvement dans les années 20, on pense que COHEN, sans doute avec d'autres, a été porteur de la vision selon laquelle il fallait **faire converger le droit des réfugiés, les droits de l'homme et ceux des travailleurs migrants**, ces derniers étant plus progressistes et plus contraignants déjà à cette époque.

On retrouve des références explicites ou implicites à cette tentative de faire converger les différents statuts de réfugiés et d'apatrides des autres catégories d'étrangers dont les migrants relativement aux droits de l'homme dans l'exposé annexé au rapport de l'OIR qu'il a présenté à Genève en 1949.

COHEN y présente les résultats obtenus par sa Division sur des thèmes ayant trait à l'actualité immédiate de l'après-guerre comme les dommages et les indemnisations mais également les thématiques de fond dont celle des droits fondamentaux. Ainsi, l'allusion qu'il y fait au mémorandum présenté par sa Division en décembre 1947 à la Commission des droits de l'homme traitant - relativement au statut des réfugiés - des questions suivantes :

- Egalité devant la loi ; mesures propres à prévenir des discriminations ; protection des minorités ;
- Problèmes de nationalité et d'apatridie ;
- Questions relatives à l'émigration, à l'expulsion, au droit d'asile.

Siégeant à la Commission des droits de l'homme en qualité d'observateur, il se réjouit de constater que la plupart des propositions contenues dans son mémorandum ont été adoptées. L'Assemblée Générale des Nations Unies retiendra en effet les clauses suivantes :

- Le droit à l'émigration ;
- Le droit d'asile ;
- Prohibition des expulsions arbitraires ;
- Droit de tout individu à une nationalité.

Il se félicite également de l'adoption de la Résolution 116 par la Commission des droits de l'homme, puis par le Conseil économique et social et relative à l'apatridie, en ce qu'elle permettra d'aboutir à des résultats favorables aux intérêts des réfugiés. Dans un chapitre relatif aux clauses standard de protection qu'il a préparé et qu'il soumettra à l'adoption dans le cadre d'un prochain accord, on trouve déjà :

- la reconnaissance des fonctions de protection juridique et politique de l'OIR ;
- la mise en place de services quasi consulaires ;
- l'encadrement de l'expulsion ;
- le principe de non-discrimination ;
- l'encadrement de la naturalisation ;
- les conditions d'emploi ;
- le droit d'ester en justice et ses corolaires qui en assurent l'effectivité que sont l'assistance judiciaire et l'exemption de la « *cautio judicatum solvi* » ;
- la dispense de réciprocité ;
- le statut personnel des réfugiés ;
- la sécurité sociale ;
- le régime fiscal ;
- l'éducation et l'apprentissage professionnel.

ALBERT COHEN s'étend ensuite sur l'action de sa Division **en matière de travailleurs migrants** :

« La Division de Protection a participé activement aux travaux du BIT en ce qui concerne le projet de convention concernant les travailleurs migrants, le projet de recommandation concernant les travailleurs migrants et le projet d'accord type de migration. Je citerai certains des résultats que nous avons pu obtenir :

- *dans le projet révisé de recommandation, nous avons pu faire introduire une clause tendant, dans le cas de réfugiés, à assimiler notre organisation au gouvernement ou à l'autorité compétente d'un territoire d'émigration.*

- *d'autre part, nous avons obtenu l'insertion d'une clause aux termes de laquelle **les travailleurs migrants relevant du mandat de l'OIR** ne pourront pas être renvoyés du territoire d'émigration pour cause d'insuffisance de ressources ou par suite de l'état du marché du travail, sans que soit intervenu un accord préalable entre le Gouvernement du pays d'immigration et l'OIR.*
- *nous avons en outre obtenu que les diplômes scolaires décernés à des migrants, non point dans le pays d'origine mais dans le pays d'émigration, soient reconnus par le pays d'immigration.*
- *nous avons enfin obtenu l'insertion d'une clause aux termes de laquelle les migrants seraient autorisés à transférer leurs économies dans les pays d'émigration et non point seulement dans les pays d'origine. »*

COHEN précise : « Il est à souligner que **nos interventions sont loin d'avoir un caractère théorique**. Les textes susdits seront en effet soumis à la prochaine Conférence Internationale du Travail, qui se tiendra en juin 1949. **Vous savez que ces textes une fois signés par les gouvernements membres de l'OIT auront toute la portée qui s'attache aux conventions internationales établies sous les auspices du BIT. Elles auront pour résultat de faciliter l'émigration et par conséquent la réinstallation des réfugiés qui relèvent de notre mandat et qui forment la majorité des travailleurs migrants** ».

Au même moment, les Pays Membres de la jeune Organisation des Nations Unies négocient un nouveau texte international sur la protection des réfugiés et des apatrides et adoptent le 28 juillet 1951 la célèbre Convention de Genève, qui régit aujourd'hui encore le statut de réfugié et dont l'article 28 conserve la trace laissée par COHEN à la postérité.

COHEN conclut : « tout ce qui a été dit peut se résumer en quelques mots : rapprocher au maximum la condition du réfugié, étranger « anormal », de la condition de l'étranger « normal », c'est-à-dire de l'étranger qui bénéficie de la protection de son gouvernement (...) ».

COHEN visionnaire ? A vous de juger. Il se trouve qu'au moment d'écrire ces lignes, je prends connaissance de l'information suivante : le 11 avril 2011, le Conseil européen a adopté **une nouvelle directive visant à étendre le statut de résident longue durée aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection internationale**. Dès lors qu'ils justifieront d'un séjour régulier depuis plus de cinq ans, **ils pourront bénéficier des mêmes droits que les autres ressortissants de pays tiers bénéficiant de ce statut**, à savoir :

- le droit de circuler librement dans l'Union européenne et le droit de résider légalement dans un autre État membre de l'Union ;
- et sous certaines conditions, l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans lequel ils résident, dans plusieurs domaines économiques et sociaux (enseignement, accès à l'emploi, prestations sociales...).
- Cette directive devra être transposée par les États membres d'ici 2 ans, à l'exception de trois pays que l'on ne citera pas ici.

A l'aube du XXI^e siècle, ce sont quelques 220 millions de personnes qui, par choix ou par contrainte, ne vivent pas ou plus dans leur « État d'origine », quand celui-ci existe encore. Ce phénomène, de toute évidence durable, nous invite au niveau national, supranational et international à élaborer un état de droit clair, robuste et effectif pour les non-nationaux et qui soit basé sur les principes fondamentaux de dignité inhérente à la personne humaine. Très morcelés, les droits actuels gagneraient en effectivité s'ils avaient une meilleure lisibilité et une plus grande visibilité.

Conscient ou non de sa filiation avec l'action et la réflexion d'ALBERT COHEN, le HCR à l'avant-garde de ce mouvement de convergence des droits des réfugiés et de ceux des travailleurs migrants préconise de disposer d'un **« tronc commun » de traitements et de droits pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants** dans son plan d'action en 10 points de 2007.

« ... Il est devenu essentiel pour la communauté internationale d'appréhender ce phénomène de manière globale et cohérente. Les États ont accepté des responsabilités en matière de protection sous l'empire d'instruments internationaux qu'il est dans leur intérêt collectif d'honorer. Dès que les nouveaux arrivants auront été enregistrés et munis de documents temporaires, un examen préliminaire de leur identité, des raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays et de la destination où ils comptent se rendre, devra être conduit. Cet examen est une opportunité afin de déterminer s'ils souhaitent demander l'asile et d'identifier les autres options disponibles, comme le retour, la régularisation ou la migration secondaire régulière. »

« Déguisé en fonctionnaire international », COHEN a agi avec la conviction que la **force du droit** pourrait un jour avoir le dessus sur la force qu'il comparait au pouvoir de tuer. Il a ardemment et très subtilement œuvré pour **un État de droit planétaire pour les réfugiés**,

qui garantisse le respect de leur dignité de fils et frère en humanité. La **supériorité du rapport de droit sur le rapport de force** – définition première de *l'état de droit* (avec un e minuscule) – est le principe fondateur d'une société humaine digne de ce nom. COHEN et ses continuateurs sont parvenus à en faire l'une des conditions de légitimité des *Etats de droit* dans lesquels nous vivons. Il revient à chacun de s'en souvenir et de le rappeler si nécessaire.

Les actions de la Fondation

Se voulant fidèle à l'héritage d'un homme embarqué sans doute malgré lui dans « la galère de son temps » et qui a su malgré tout porté très haut une vision de l'humain capable de soumettre la force au droit, la Fondation entend agir pour la promotion et la continuation de l'œuvre humaniste d'ALBERT COHEN. Elle emprunte notamment ces quatre voies différentes et complémentaires :

Dans sa **vocation de *think tank* apolitique**, la Fondation s'attache à faire reconnaître les points forts mais également les faiblesses des démocraties européennes dans l'application libérale du droit existant au profit des non-nationaux, en veillant toutefois à proposer des solutions et des approches nouvelles. C'est notamment la vocation de nos e-colloques de recherche académique sur les enjeux de l'état de droit et des livres blancs qui viendront clôturer chaque cycle.

Dans des affaires judiciaires ou administratives pour lesquelles une violation emblématique du droit d'un non-national - parce que non-national - est en cause, les juristes *pro bono* de la Fondation fourniront aux requérants soutenus par nos ONG partenaires, un appoint d'expertise juridique et judiciaire, la Fondation jouant ici un **rôle d'intermédiation** afin d'agir plus vite et plus juste pour faire appliquer le droit.

La Fondation décerne des **Prix « Mémoire Albert Cohen »** : un prix « littéraire » qui récompense une œuvre qui interroge la figure de l'Étranger et lui apporte un nouvel éclairage et un prix « Etat de droit » qui récompense l'action remarquable d'une organisation à but non lucratif pour le renforcement de l'effectivité des droits des non-nationaux.

Avec le concours de la Ville de Paris, la Fondation initie un travail de conception d'un **module pédagogique sur « l'état de droit » destiné aux jeunes publics notamment des collèves** afin de leur expliquer la signification de ce concept et d'en souligner l'importance cruciale dans une société démocratique.

Les responsabilités, conditions de possibilité des droits Hommage à Albert Cohen

FRANÇOIS OST

*Professeur associé à la Faculté de droit
et vice-recteur des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles)*

L'objectif de cette brève contribution est de plaider pour la réhabilitation du thème des devoirs et responsabilités que la modernité tient en suspicion et qui, dès lors, fait l'objet d'un refoulement systématique dans les Instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, ainsi que dans la plupart des Constitutions¹. La thèse ici défendue est que ces devoirs et responsabilités ne sont pas seulement la « face cachée » des droits et libertés, leur nécessaire complément, mais, bien plus fondamentalement, leur condition de possibilité.

Cette prise de conscience suppose un changement de regard, et pour tout dire, un dépassement des apories individualistes de la modernité (section 1). Ce dépassement est rendu indispensable par un certain nombre de changements radicaux et irréversibles qui affectent notre post-modernité (section 2). Il supposera qu'on s'interroge, à frais nouveaux, sur la nature de la responsabilité (section 3), et notamment qu'on pense la dialectique intime qu'elle entretient avec la liberté (section 4).

J'espère ainsi contribuer à l'hommage que ce colloque entend rendre à ALBERT COHEN, infatigable artisan de paix et principal inspirateur de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 *relative au statut des réfugiés*. Sans doute, en 1951, le thème des responsabilités ne s'est-il pas encore imposé à la réflexion – l'heure est à la proclamation universelle des droits. Mais qui ne voit que le souci du réfugié et de l'apatride, ces hommes et ces femmes détachés de leur communauté d'appartenance, relève d'une éthique de la responsabilité qui excède et précède les droits, puisque, par

¹ F. Ost et S. van Drooghenbroeck, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme, in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, sous la direction de F. Ost, et alii, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1 s.

hypothèse ils ne peuvent se réclamer de la protection des autorités qui devraient normalement l'assurer.

Du reste, une lecture attentive de la Convention révèle le rôle essentiel qu'y tient la responsabilité dans le mécanisme international mis en place. Responsabilité de l'Etat d'accueil, bien entendu, invité à assurer au réfugié un statut aussi favorable que possible, souvent comparable à celui qu'il réserve à ses nationaux, et ce, en se libérant, aussi souvent que possible, de la clause de réciprocité (indice important qu'on s'affranchit de la logique du donnant-donnant, inhérent à la perspective contractuelle). Mais aussi devoirs et obligations du réfugié lui-même à l'égard du pays qui l'accueille, dont il a, bien évidemment, « l'obligation de se conformer à ses lois et règlements » (article 2). Responsabilités aussi de la communauté internationale et de ses institutions spécialisées, « dès lors qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays », et que, dès lors, « leur solution satisfaisante ne peut être obtenue sans une solidarité internationale ». Responsabilité enfin, il ne faudrait pas l'oublier, des Etats d'origine dont les régimes iniques sont à la source du problème (la Convention ne l'envisage pas comme telle, mais il est évident que le système de prise en charge internationale qu'elle élabore a aussi pour effet de mettre en lumière cette responsabilité - dans un sens différent qu'il nous faudra éclairer - des Etats dont le réfugié s'est exilé).

Section 1. Apories individualistes de la modernité

Tout le combat, tant philosophique que politique, de la modernité aura consisté dans l'affranchissement de l'individu des entraves, réelles ou imaginaires, qui réduisaient sa liberté. Philosophiquement, il avait fallu lui apprendre à penser par lui-même selon de rigoureuses règles de méthode (Descartes), notamment en l'affranchissant de ce que les Lumières appelleront les brumes du Moyen-Âge ou l'enfance de l'humanité (comprendons : les dogmes de la foi) - à tout le moins s'agissait-il, avec la Réforme, de se forger une foi personnelle, sur la base d'une lecture sans intermédiaire clérical des Ecritures. Politiquement, il fallait se donner des institutions dont le sujet fut désormais le véritable souverain, étant entendu que les pouvoirs publics ne viendraient qu'en un second temps, avec pour mission de garantir les droits naturels, a priori et inaliénables, de ces individus souverains.

Certes, il fallait bien « faire société » et dépasser la simple juxtaposition de monades souveraines, mais le contrat social y

pourvoira. Un contrat passé entre individus libres et égaux, des individus rationnels aussi, qui comprenaient que la défense de leurs intérêts *bien compris* exigeait des ménagements réciproques. Ainsi, des bornes étaient-elles consenties à l'empire des libertés dans la stricte mesure nécessaire à la compatibilité de l'exercice de chacune (« votre liberté s'arrête où commence la mienne ») et au respect d'un minimum d'intérêt général. Il s'agissait de contrats sociaux imaginaires sans doute mais avec des effets performatifs bien réels, qui étaient censés être conclus entre contemporains vivant dans le cadre des frontières tracées par l'Etat nation en voie de constitution. Dans la logique de ce montage contractuel, les intérêts acceptaient de se faire représenter par des mandataires, responsables (électoralement) de la bonne fin de leur mandat.

Ce monde moderne était par ailleurs censé illimité – illimité comme cette Amérique que LOCKE invoque, dans sa légitimation de la propriété privée, comme dispensatrice de ressources infinies. L'économie politique moderne se fondera sur ce postulat : les ressources sont en quantité virtuellement inépuisables (on ne se pose évidemment pas la question de leur qualité), et il appartient à l'industrie de l'homme, secondée par le commerce, de les faire fructifier. On comprend alors qu'une seconde illimitation, bien plus puissante encore, sous-tend ce projet : l'infini du désir de l'homme, investi, croit-il, du droit d'appropriation et de transformation du monde qui l'entoure.

Ainsi tout se répond et se renforce dans ce rêve moderne : performances du *cogito* et prétentions de la raison (« *je pense, donc je sais* »), volonté politique et juridique du titulaire des droits subjectifs et du mandant politique (« *je veux, donc je peux* »), désir souverain de l'investisseur ou du consommateur (« *je désire, donc j'ai droit* »).

Les effets positifs, émancipateurs et égalitaires, de ce projet sont trop connus pour être rappelés. Faut-il redire les progrès fulgurants de la pensée calculatrice, l'autonomie conquise par le sujet de droit moderne y compris par les peuples émancipés du joug colonial, ou encore le bien être matériel acquis par nos contemporains grâce à la domination de la nature ?

Mais ce projet a maintenant atteint ses limites, et les effets pervers évidents qu'il génère menacent non seulement son extension, mais ses acquis essentiels ; par ailleurs, on peut penser aussi que les promesses de liberté réelle qu'il recèle ne sont pas nécessairement le corollaire de ses prémisses explicites – comme si une philosophie implicite le sous-tendait

qu'il importe de mettre au jour pour renouer avec ses potentialités les plus riches.

Section 2. Une nouvelle donne

Plusieurs éléments factuels imposent aujourd'hui une révision profonde de ce projet.

Il y va tout d'abord d'une interdépendance sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Comme le note le premier « *reconnaisant* » de la « *Charte des responsabilités humaines universelles* » en projet à l'initiative de la Fondation CHARLES-LEOPOLD MAYER pour le Progrès de l'homme, « *l'ampleur et l'irréversibilité des interdépendances qui se sont créées entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère constitue une situation radicalement nouvelle dans l'histoire de l'humanité* ».

Dans ces conditions, chacune des trois prétentions modernes a montré ses limites. Le « *je pense, donc je sais* » fait place aujourd'hui à une nouvelle modestie, du reste bien plus en phase avec la véritable démarche scientifique, toujours consciente des limites de son savoir. Nous sommes entrés dans l'ère de la « *fin des certitudes* » (PRYGOGINE et STENGERS), et c'est la « *rationalité faible* » qui s'impose aujourd'hui. Une rationalité qui met sans cesse en doute ses postulats, multiplie les scénarios du possible, et n'avance qu'à pas mesurés, comme l'y invite le principe de précaution. Le « *je veux, donc je peux* » se heurte aux limites éthiques et politiques de ces prérogatives : de même que les juristes ont dû convenir, en inventant la théorie de l'abus de droit, que toute forme d'exercice d'un droit n'était pas nécessairement légitime, de même sommes nous contraints de fixer des limites à nos prétentions de sujet souverain. Enfin, le « *je désire, donc j'ai droit* » a fini par rencontrer le principe de réalité – la réalité finie d'un monde fini. Et nos contemporains de redécouvrir avec étonnement qu'il y a de l'indisponible, autrement dit qu'il faut composer avec les limites.

Dès lors, si, en 1776, les colons américains pouvaient s'enorgueillir d'avoir été capables de concevoir et de défendre une Déclaration d'*indépendance*, c'est une Déclaration d'*Interdépendance* qui s'impose aujourd'hui aux citoyens du village mondial. Autrement dit, une renégociation du contrat social moderne dans une triple dimension au moins.

Une échelle spatiale mondialisée, dès lors que les frontières classiques de l'Etat-nation ne sont plus en mesure d'assurer aux

populations sécurité et solidarité. Il est devenu illusoire de prétendre vivre prospères et en paix à l'abri des frontières nationales - la problématique des réfugiés nous rappelle tous les jours cette nouvelle donne de la mondialisation.

Il s'agit ensuite d'élargir le contrat sur le plan temporel en intégrant dans la communauté politique les générations futures, dont nous sommes en mesure de compromettre les conditions de vie, voire la simple survie. Le concept d'Humanité, au sens générique et transhistorique de succession des générations, commence du reste à se faire valoir dans le droit international.

Enfin, il s'agira de repenser encore le contrat social de manière à prendre en compte l'« administration des choses » et plus seulement le « gouvernement des hommes ». En 1789 on pouvait laisser la première à l'expertise des savants, politiques et juristes se spécialisant dans le second. Mais dès lors que les retombées techniques (financières, militaires, écologiques, sanitaires, démographiques) des progrès scientifiques revêtent une ampleur sans pareil, elles sont devenues par elles-mêmes un enjeu politique essentiel et ne peuvent plus être laissées en dehors du débat démocratique.

Bien entendu, ce triple élargissement implique également de repenser la représentation : comment en effet *représenter* à l'échelle de la planète entière ? comment faire entendre la voix des absents, les générations futures ? Comment prendre en compte les données empiriques relatives au troisième monde, le monde artificiel de la technique, qui s'est désormais imposé entre nous et la nature ? De nouveaux dispositifs politiques sont à inventer, qui combinent représentation et délibération (dans le cadre d'organismes non gouvernementales, d'associations, et autres initiatives citoyennes, notamment), qui assurent une avocature des générations futures, ainsi que la mise en discussion des analyses scientifiques des experts.

Mais, pour assumer ces différents défis, c'est un sentiment de responsabilité renouvelé qui s'impose. Or, de ce point de vue, l'actualité a radicalement modifié ce que les philosophes Paul Ricoeur et Hans Jonas appellent les « conditions de l'agir éthique ». Quatre changements illustrent ces transformations de l'action responsable :

- le paradigme écologique (pensons notamment à la montée des eaux consécutive au réchauffement climatique) évoque la menace de préjudices hors norme - énormes - par contraste avec les préjudices que les juristes traitent habituellement ;

- ces dommages virtuellement cataclysmiques sont généralement causés par des comportements diffus et non coupables (l'usage de véhicules privés, par exemple). C'est le cumul de nos actions et l'enchevêtrement de leurs conséquences qui nous rend co-responsables ;
- le lien de causalité entre cause et dommage s'est formidablement étiré dans le temps comme dans l'espace ; si je suis virtuellement co-responsable de la submersion de l'Etat de Tuvalu en 2089, c'est désormais de mon *lointain* et plus seulement de mon *prochain* dont je suis redevable ;
- le degré de certitude caractérisant ce lien de causalité s'affaiblit également ; c'est désormais le dommage simplement possible et pas seulement certain ou probable qu'il faut prendre en compte si je renonce à adopter l'attitude du parieur, qui joue le sort de l'humanité à la roulette russe.

Mais précisément, pourquoi ne pourrais-je adopter cette attitude et, plongeant la tête dans le sable, penser « après moi le déluge » ? De toute évidence, il s'agit, ici encore, de responsabilité ; de quelle responsabilité, c'est ce qu'il nous faudra examiner.

Ce qui est certain, c'est que, dans ce contexte complètement bouleversé, la proclamation incantatoire des droits et libertés n'est plus en prise avec le réel. Comme le note encore un *considérant* de la *Charte des responsabilités humaines universelles*, « la proclamation des droits universels ne suffit pas à fonder une communauté mondiale et à régler nos conduites, les droits étant d'ailleurs inopérants quand aucune institution n'a la responsabilité ou la capacité d'en réunir seules les conditions ».

C'est dire deux choses essentielles ; tout d'abord qu'une communauté humaine ne se fonde pas seulement sur la reconnaissance de droits et de prérogatives ; je reviendrai dans la section suivante sur cette thèse philosophique. Remarquons cependant au passage que la prise en compte de cette vérité devrait faciliter le dialogue interculturel avec les représentants asiatiques et africains qui n'ont cessé de plaider pour conférer un fondement moins individualiste et plus communautaire aux grandes déclarations relatives aux droits fondamentaux. C'est dire ensuite, et ici le constat est factuel, que l'effectivité des droits fondamentaux passe souvent par un autre canal que la simple mise en œuvre de *l'imperium* étatique, et déjà pour cette raison prosaïque que, dans bon nombre de cas, l'Etat reste en défaut, ou tout simplement fait défaut. *Stand up for your rights !*, chante Bob Marley - « aide toi, le ciel

t'aidera », dit la sagesse populaire². Ces habitants d'un *township* de Cape Town le savaient bien, qui reprenaient en cœur cette chanson à l'occasion de l'enterrement d'une jeune fille sidéenne, victime d'un assassinat crapuleux. Ils réclamaient justice de l'Etat, bien évidemment, mais surtout ils relevaient la tête, proclamaient leur séropositivité (face à des autorités sanitaires qui s'enfermaient dans la dénégation), s'organisaient en associations de malades, et réinventaient la solidarité en même temps que leur dignité.

Cette histoire nous invite à repenser une responsabilité à la hauteur des défis contemporains.

Section 3. Une responsabilité à la hauteur des défis d'aujourd'hui

Que savons-nous de la responsabilité ? Partons du mot lui-même, de son étymologie, de ses traductions, - le mot, première et principale ressource dans notre domaine des sciences humaines et sociales.

Dans « responsabilité », nous entendons « réponse », ce qu'attestent à la fois l'étymologie « *respondere* » en latin, et diverses traductions : « *antwoordelijkheid* » en néerlandais, « *answerability* » en anglais. Voilà déjà une indication précieuse, car si il y a réponse, c'est qu'il y a un appel préalable. Appel du plus faible ou du plus vulnérable, qui se réclame de nous. Un rapport social se dessine qui fixe l'équation de base de la responsabilité : je suis responsable de ce sur quoi j'exerce un pouvoir potentiel, je suis responsable de qui dépend au moins partiellement de moi. Variante importante : je suis a fortiori responsable de qui ou de quoi je tire un profit (la *Charte des responsabilités humaines universelles* le précise à son article 2 : « sont présumés avoir part à la co-responsabilité d'une action tous ceux qui en ont tiré un bénéfice direct ou indirect »).

Cette équation de base, aussi simple soit-elle, a aussi le mérite de fixer la mesure de cette responsabilité : c'est que si nous sommes tous et chacun mutuellement responsables les uns des autres et collectivement responsables à l'égard des enjeux collectifs (la planète, les générations futures, la culture, la démocratie, la paix, la justice), la mesure de cette responsabilité varie considérablement en fonction du savoir, du pouvoir et des moyens dont nous disposons. La *Charte* encore : « chaque être

² F. Ost, Stand up for your rights !, in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, op.cit., p. 51 s.

humain assume une responsabilité à l'égard de la planète, en proportion de ses avoirs, de son pouvoir et de son savoir ». Cette intuition s'est concrétisée dans le droit international contemporain de l'environnement, qui intègre très systématiquement la clause des « responsabilités communes mais différenciées ».

Mais ceci a aussi pour effet de renouveler notre rapport au savoir et au pouvoir. Face à l'ampleur des défis, la difficulté d'en comprendre la portée, et plus encore d'en infléchir le cours, le découragement pourrait gagner, synonyme de renoncement intellectuel (« qui peut dire de quoi demain sera fait ? ») et de désengagement politique (« qui suis-je pour prétendre modifier le cours des choses ? »). La responsabilité s'accompagnerait donc d'un « devoir de savoir » et d'un « devoir d'engagement ». Dans une société de l'information, et au stade d'extrême sophistication qu'a atteint l'homo sapiens il y aurait comme un devoir de se tenir informé et de chercher à comprendre. Ce devoir apparaît paradoxalement comme le corollaire de la « rationalité faible » dont je parlais ci-avant. C'est que si les scénarios des mondes possibles ne sont plus définis unilatéralement par les savants et les experts, c'est que nous sommes appelés chacun à contribuer à la constitution de ce savoir collectif.

Mais ceci pose aussi la question de l'engagement associatif. Il est clair que notre pouvoir individuel est proche de zéro, mais, précisément, les « pouvoirs privés » (associations, organisations non gouvernementales, collectifs en tous genres) existent pour démultiplier les forces individuelles. La *Charte* précise à cet égard : « nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer ». Cette conviction a habité Albert Cohen à travers tout son combat en faveur des réfugiés et apatrides : « *Nous ne sommes pas un Etat* », disait-il, « *mais tout ce que nous pouvons faire, nous le faisons* ».

Nous avons ainsi sensiblement progressé dans l'intelligence de ce que « responsabilité » veut dire : réponse à un appel, responsabilité commune et différenciée à l'égard de ceux sur qui nous exerçons un pouvoir, *a fortiori* de ceux dont nous tirons un avantage, devoir de savoir et devoir de participation... Néanmoins l'interrogation fondamentale demeure : responsable en quoi ? Responsable jusqu'où ? Ou encore : « quel est le sens de cette *réponse* que nous sommes tenus d'apporter ? ».

La réflexion philosophique prend ici le relais, en proposant une distinction essentielle introduite par Paul Ricoeur et Hans Jonas. Les défis

d'aujourd'hui impliquent de distinguer, expliquent-ils, entre une *responsabilité-imputation*, héritée du passé, et une *responsabilité-mission* qui seule est à la hauteur des questions posées³.

Selon la première, il s'agit de rechercher l'auteur d'une action dommageable ou le coupable d'une infraction dont il sera appelé à payer le prix, soit sous la forme d'un dédommagement civil, soit sous la forme d'une sanction pénale. Il s'agit de se livrer à l'imputation d'une faute à un agent en se tournant vers le passé. Ce sens premier de « responsabilité » est donc répressif et passéiste : « qu'as-tu fait de ton frère ? », demande-t-on. Il est clair que cette acception n'est que très marginalement opportune dans le contexte qui nous occupe : comme on l'a dit, la plupart des comportements qui engagent notre responsabilité ne sont pas des comportements fautifs, et, par ailleurs, il n'est ni sain ni efficace de prétendre susciter une mobilisation planétaire sur la base d'une culpabilité collective.

La seconde forme de responsabilité s'entend cette fois de l'assignation d'une tâche ou d'une mission. Le modèle n'est plus celui du coupable auquel on impute une faute, mais celui des parents, par exemple, qui, ayant mis au monde un enfant, assument la tâche à long terme de son éducation. Le regard se tourne résolument vers l'avenir, et la responsabilité se fait ici mobilisatrice. La tâche assumée s'analyse à la fois comme une prérogative qu'on exerce avec plaisir, et dont on n'est pas prêt de se décharger auprès d'autrui, et en même temps comme un devoir qu'on n'est pas libre de ne pas exercer, ni même d'exercer n'importe comment – des mécanismes de déchéance de l'autorité parentale sanctionnent en effet les parents exagérément négligents.

Cette double nature de la mission - à la fois prérogative (droit, intérêt) et responsabilité (charge, devoir) - nous porte au cœur de notre sujet et témoigne de la réversibilité de ce que la doctrine juridique a parfois qualifié de « droit-fonction » (tel le droit de vote ou l'autorité parentale, droits qui s'exercent dans l'intérêt d'autrui), mais qu'on pourrait aussi bien présenter comme une responsabilité assumée volontairement comme la condition d'une prérogative qui nous importe.

³ H. Jonas, *Le principe responsabilité*, traduction française par J. Greisch, Paris, Cerf, 1990 ; P. Ricoeur, Postface au temps de la responsabilité, in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, Le Seuil, 1991, p. 271 s.

Le droit positif n'est pas demeuré en reste et présente aujourd'hui quatre formes au moins de concrétisation de ces intuitions et principes éthiques.

Le sens classique de la responsabilité pour faute ne disparaît pas, même s'il s'est marginalisé. Il reste nécessaire que les négligences criminelles, sans parler des comportements volontairement criminels, fassent l'objet de sanction et de réprobation publique. En un sens même, le champ de la répression s'étend, avec la mise en cause de la responsabilité civile personnelle des dirigeants d'entreprises, ainsi que la mise en cause de la responsabilité des personnes morales, le but étant, dans les deux cas, de punir efficacement et d'éviter les écrans susceptibles d'épargner les vrais coupables. Par ailleurs, des infractions nouvelles traduisent le souci de la protection de l'Humanité et des biens publics communs constitutifs du patrimoine nécessaire à sa survie. Des tribunaux pénaux internationaux voient le jour, chargés de la poursuite de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, traduisant l'émergence d'une conscience pénale universelle.

Un deuxième sens est venu enrichir la responsabilité subjective pour faute : la responsabilité objective pour risque créé. Le souci se déplace dans la direction de la victime dont il s'agit de réparer systématiquement le préjudice, indépendamment du débat sur une faute éventuelle. Il s'agit que le pollueur (ou le consommateur, ou le touriste-voyageur), qui n'est pas un fautif, soit désormais le payeur. On quitte ainsi le sens répressif d'imputation, pour s'acheminer vers le sens positif de prise en charge du problème économique ou social posé. Ainsi, les opérateurs d'un secteur « à risques » (les transporteurs aériens, par exemple) s'organiseront-ils en vastes fonds de garantie de manière à mutualiser leurs risques et pallier le danger d'insolvabilité individuelle.

Cette évolution vers la responsabilité-mission se confirme encore plus nettement avec la montée en puissance des dispositifs préventifs, générateurs d'une nouvelle prudence collective, en application de cette règle de bon sens que « mieux vaut prévenir que guérir ». Les études d'impact ou d'incidences, les obligations de rapport et de contrôle, les quotas maxima d'émission ou de prélèvement, sont, parmi d'autres, des traductions de ces nouveaux principes préventifs, que le principe de précaution (ou principe de l'action réflexive et révisable) est venu couronner. Ainsi se concrétise cette obligation de savoir, de chercher, et de comprendre que l'intuition éthique avait dégagée.

Enfin, l'évolution atteint son terme avec un quatrième sens de la responsabilité juridique, aujourd'hui en voie de concrétisation dans les textes de droit positif. Il s'agit du devoir qui pèse désormais sur tous, pouvoirs publics, entreprises, particuliers et associations, d'assumer en commun la gestion (ou du moins la surveillance de la gestion) de ce patrimoine commun qui constitue l'héritage des générations à venir. Dans le chef des particuliers et de leurs associations, cette responsabilité se concrétise sous la forme d'un faisceau de droits procéduraux (de « droits-fonctions », dans une autre terminologie) : le droit d'être informé, le droit d'être consulté, voire de participer, et enfin le droit d'ester en justice. C'est dans le domaine du droit de l'environnement que l'évolution est la plus nette, mais le phénomène est plus large. Il englobe également le souci de défense collective des droits de l'homme, de la paix, de la bonne gouvernance... Ainsi se concrétise l'obligation de participer et de s'engager personnellement dans la défense du patrimoine commun que nous avons également dégagée plus haut.

Section 4. La dialectique des droits et responsabilités

Très bien, dira-t-on, mais en quoi ces analyses renouvelées concernent-elles les droits et les libertés ? C'est cette question que je me propose d'aborder dans cette section au bénéfice de la mise en œuvre d'une véritable dialectique entre libertés et responsabilités. A vrai dire, cette dialectique était déjà à l'œuvre dans les développements précédents – la mise en lumière de la structure bi-face des droits fonctions en était un indice parmi d'autres ; mais il est temps maintenant d'aborder cette dialectique pour elle-même et dans toute son ampleur.

La vulgate libérale, c'est-à-dire la doctrine qui sert le plus souvent de « prêt-à-penser » à nos contemporains, a coutume d'opposer droits et libertés d'un côté, devoirs et responsabilités de l'autre. Une même ligne de partage imaginaire sépare la vie privée, l'autonomie et la liberté, de la loi et l'État. Tout se passe, selon ce modèle politique, qui renvoie aux apories de la modernité dont j'ai parlé, comme si l'individu, atome de la vie sociale et seul véritable titulaire de la souveraineté politique, était placé comme en extériorité par rapport au collectif, et comme sur la défensive à l'égard de ses manifestations, d'emblée interprétées comme des menaces ou des contraintes. Tout se passe comme si l'individu, véritable sujet robinsonien, n'entrait en société, comme on s'affilie à un club, que si et tant qu'il le veut bien. Une philosophie *négative* de la

liberté préside à cette conception défensive ; il s'agit pour le sujet de gagner son autonomie *contre* les menaces extérieures, il s'agit de s'affranchir de toutes les contraintes susceptibles d'entraver son développement, il s'agit de garantir le respect de sa vie *privée* – une vie taillée en retrait dans le tissu de la socialité. On comprend que, selon cette conception, « ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui ».

Quelle que soit la prégnance de cette représentation (« la liberté des modernes »), elle n'a jamais réussi à faire oublier, ni même à réduire sur le plan pratique, une conception *positive* de la liberté – celle que, depuis I. Berlin, on qualifie de « liberté des anciens ». Il s'agit cette fois de reconnaître que notre autonomie, loin de se réduire au contact des autres et par l'engagement collectif, *grandit* avec eux. Loin de s'arrêter aux frontières des autres, ma liberté pourrait bien se développer avec eux. On sort alors d'une logique contractuelle du donnant-donnant, pour entrer dans un cercle élargi (comprenant par exemple les générations futures) et risquer un jeu social à somme positive où le total est supérieur à la simple addition des parties. Cette conception d'une liberté-engagement était celle d'Aristote ; Rousseau et Hegel s'en feront les défenseurs à leur tour ; le relais est pris aujourd'hui par Hannah Arendt, et plus récemment par les auteurs qui se rattachent au courant communautariste (M. Sandel et Ch. Taylor, par exemple).

Reportons-nous maintenant à la responsabilité. On se rappelle que nous l'avons comprise bi-face, elle aussi, avec, d'un côté, le pôle négatif de l'imputation, et de l'autre, le pôle positif de la mission assumée. La première face est individualiste et comme fermée (il s'agit de compenser, tant pour tant, un dommage ou une faute), la seconde face est collective et ouverte (il s'agit d'assumer en commun et pour le futur une tâche d'intérêt virtuellement général).

Si l'on confronte les deux schémas, on peut évidemment se contenter de les juxtaposer de façon statique, chacun avec sa colonne négative et sa colonne positive. Mais qui ne voit que les deux notions sont engagées dans un processus dynamique et interactif, selon la grande loi de la dialectique qui veut qu'il y ait « de l'un dans l'autre », ou encore que l'« un n'aïlle pas sans l'autre » ? Il faudrait donc plutôt se représenter ces rapports non plus sur un plan juxtaposé à deux dimensions, mais sur un plan sphérique où communiquent les dimensions opposées. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les deux pôle négatifs communiquent, de même que les deux pôles positifs. A la liberté-retrait correspond la responsabilité-imputation (il s'agit de punir celui qui a outrepassé la frontière de l'altérité) ; à la responsabilité-mission

correspond la liberté-engagement. Comme une bande de Moëbius, la frontière qui devait séparer l'une *de* l'autre est devenue une frontière intérieure qui les traverse l'une *et* l'autre. Autrement dit : il est tout simplement impossible - logiquement absurde et politiquement ravageur - de dissocier les libertés des responsabilités. « L'un ne va pas sans l'autre », autre formule essentielle de la dialectique. La liberté est finalisée par la responsabilité, tandis que la responsabilité présuppose l'action libre.

Du reste, les deux notions, pour essentielles qu'elles soient, présentent un fondement commun : l'idée, absolument première, de dignité. A juste titre, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, de même que la loi fondamentale allemande proclament que libertés et responsabilités *dérivent* de la dignité humaine. La dignité, pourrait-on dire, est consubstantielle à l'homme. Notre conception de l'être humain, qui, pour le coup paraît vraiment universelle, se le représente comme susceptible de valeur – sans préjuger encore, à ce stade fondateur, si cette mise en valeur passe plutôt par la reconnaissance de ses droits, plutôt par la mise en œuvre de ses responsabilités, ou plutôt par un mixte des deux. L'homme et la femme sont tout simplement *dignes*, susceptibles de valorisation, le contraire d'une chose indifférente ou nulle. Comme si la nature propre de l'homme était cette valorisation potentielle, l'entrée dans le registre de la valeur. Ce que Kant reconnaissait en disant de l'homme qu'il était sujet de respect, c'est-à-dire de prise en considération, de prise en compte (la logique de la valeur encore).

Mais, par définition et d'emblée, cette valorisation est sociale : on ne se valorise pas tout seul ; on s'inscrit dans une échelle de valorisation qui nous précède et nous survit, on participe d'un processus collectif de reconnaissance et de respect. Autrement dit, le processus d'individualisation va de pair avec le mouvement de socialisation : cette reconnaissance qui nous constitue est nécessairement sociale. Aussi ne faut-il pas trancher entre prévalence des libertés et prévalence des responsabilités : les une sont conditions des autres, elles se présupposent et se renforcent.

Peut-être alors comprenons-nous mieux que le plaidoyer en faveur des devoirs et responsabilités ne menace pas l'empire des droits et libertés, de même que les analyses des communautaristes ne sont en rien un combat contre la modernité libérale. Au contraire, en faisant plus clairement apparaître leur intime solidarité, il assure, croyons-nous, une plus grande effectivité des droits (des droits « *concrets et effectifs, et non pas*

théoriques et illusoires », comme le souligne régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme) et fait renouer la grande tradition libérale avec le meilleur d'elle-même, son fondement altruiste qu'elle met cependant tant d'énergie à refouler.

Pour terminer, je repense à celui que le colloque d'aujourd'hui entend honorer : ALBERT COHEN, juif errant habitant de Genève, fonctionnaire international et homme de lettres. Qu'aurait-il pensé de ces analyses ? A vrai dire, je n'en sais rien. Ou plutôt, je pense qu'il les dépasserait doublement : et par le concret de l'engagement, et par la force de l'imaginaire. Homme de terrain et du concret, ALBERT COHEN ne négligeait aucun détail pour améliorer, ne serait-ce qu'un tout petit peu, la condition des réfugiés et des apatrides - n'a-t-il pas déclaré que la réalisation de sa vie dont il était le plus fier était d'avoir obtenu l'Accord de Londres du 15 octobre 1946 qui accordait un passeport - talisman magique dans un monde divisé en Etats souverains - en faveur des exilés ?

Mais pour obtenir de tels résultats, il fallait faire preuve d'une capacité d'utopie hors du commun : à l'encontre de toutes les fatalités - et dieu sait si elles s'accumulaient à l'époque -, il fallait déployer un imaginaire fondateur radicalement en rupture avec l'air du temps : parier sur notre capacité d'accueil de l'étranger, et même de l'étranger radical, le réfugié, l'apatride, l'homme nu qui ne peut se prévaloir du soutien d'un Etat derrière lui, celui dont tous les ponts sont coupés et qui n'est naturellement chez lui nulle part, celui qui ne pourra jamais faire valoir la condition de réciprocité qui mobilise notre sollicitude, celle de nos intérêts bien compris. Cet homme nu, qui pourrait être aussi bien un représentant des générations futures, il le gratifie d'un *passeport* - l'écrivain malicieux avait coutume de dire que l'homme était composé de trois choses : un corps, une âme, et... un passeport - et le voilà doté du *droit de cité*. Une porte s'entrouvre, le cercle s'élargit. Ce mince document administratif, traduction de ce qu'ALBERT COHEN appelait « *la force du droit* », ouvre une brèche dans la citadelle de notre individualisme de repli. Un nouveau joueur s'invite, et une autre partie s'amorce plus imaginative, plus généreuse.

Et COHEN y contribue encore, mais d'une façon plus indirecte : pour entrouvrir la porte à l'étranger, il faut, je crois, plus que le prêche qui s'adresse à la belle âme, plus aussi que l'analyse juridique, aussi rigoureuse soit-elle : il faut la force de l'écrivain pour nous convaincre que cet étranger, ce pauvre hère dépourvu de tout, ce perdant échoué lamentablement sur nos rivages, cet exilé de toujours, c'est aussi peut-

être, c'est aussi sûrement, une part de moi-même, un autre moi-même. C'est la force des grands artistes de nous convaincre, au moins parfois, que « *je est un autre* ». Ou encore, que ce sont nos failles, nos doutes et nos échecs qui nous rapprochent, plus que nos identités, nos certitudes et nos succès.

L'effectivité des mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies

BARBARA WILSON

*Professeur de droit international public
et de droit constitutionnel suisse à l'Université de Lausanne*

I. Introduction

Pour honorer la mémoire de Monsieur ALBERT COHEN, j'ai décidé de faire un bref exposé sur l'évolution et l'effectivité des mécanismes mis en place par les Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme.

Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies a connu une véritable évolution des mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle a aussi reconnu de nombreux droits de l'homme. L'élaboration de nouvelles normes relatives à la protection de nouveaux droits et de certaines catégories de la population constitue une des tâches essentielles des organes des Nations Unies. Toutefois, ces normes restent lettre morte tant qu'elles n'ont pas été appliquées. S'il est vrai que l'efficacité d'un système de protection des droits de l'homme dépend principalement – et en premier lieu – de la mise en œuvre de ces normes par les Etats et leurs autorités, elle découle aussi de l'effectivité des mécanismes internationaux de contrôle de cette mise en œuvre. C'est pour cette raison que, pour évaluer l'efficacité de la protection onusienne, il faut, à mon avis, analyser les procédures de contrôle de l'application des normes internationales.

Pendant la préparation de cet exposé, je me suis posé plusieurs questions et notamment celle de savoir à quels critères tient l'efficacité du système de protection des droits de l'homme institué par les Nations Unies. Est-ce que son efficacité tient à la place accordée à l'individu devant les instances internationales ou est-ce qu'elle découle de la nature du contrôle de l'application des droits de l'homme ?

En premier lieu, depuis plusieurs années, la qualité pour agir de l'individu sur le plan international s'est considérablement élargie. Il a un droit d'action sur le plan international dans un certain nombre de cas

précis et peut ainsi saisir directement des organes internationaux. Soit il s'estime victime d'une violation de l'un des droits garantis par un traité ratifié par l'Etat qui est responsable de la prétendue violation, soit, dans un cadre plus vaste, il peut dénoncer la commission de violations systématiques et massives des droits de l'homme. Dans ce dernier cas, il peut porter plainte auprès d'un organe extra conventionnel. En d'autres termes, est-ce que le droit d'action de l'individu et son droit d'accès à un organe international constitue un critère déterminant pour évaluer l'efficacité de la protection des droits de l'homme ?

La deuxième question qui se pose est celle de savoir si, pour être réellement efficace, un système de protection des droits de l'homme doit être doté d'une instance internationale de nature judiciaire, d'une cour internationale. On aurait tendance à répondre à cette question par l'affirmative : les droits de l'homme ne sont-ils pas mieux protégés lorsque le contrôle exercé au niveau international est de nature juridictionnelle ? Cependant, si on répondait par oui à cette question, on serait amené à constater que le système universel de protection des droits de l'homme est totalement inefficace car, à l'heure actuelle, il n'abrite aucune instance judiciaire compétente pour recevoir des requêtes provenant de particuliers *et* pour rendre des arrêts juridiquement contraignants à l'encontre des Etats jugés responsables de violations des droits de l'homme. Pourtant, le système onusien est caractérisé par une diversité de procédures et de méthodes de contrôle qui sont loin d'être dépourvues d'efficacité.

Afin de définir les critères d'efficacité et d'effectivité, j'ai décidé d'analyser les principaux mécanismes de protection en divisant mon exposé en deux parties : la première partie sera consacrée aux procédures non conventionnelles et la deuxième aux procédures conventionnelles de protection des droits de l'homme.

II. Les procédures non conventionnelles

Tout d'abord, et avant de parler des procédures non conventionnelles instituées par les Nations Unies, il faut dire quelques mots sur les organes principaux qui sont responsables de la création et de la mise en œuvre de ces mécanismes, notamment l'ancienne Commission des droits de l'homme et, actuellement, le Conseil des droits de l'homme.

Créée en 1946, la Commission avait de nombreuses tâches en matière de droits de l'homme. Elle pouvait notamment élaborer des

normes internationales relatives aux droits fondamentaux de l'être humain. En effet, elle a élaboré le premier grand instrument universel relatif à la protection des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

Pendant ses soixante années d'activité, la Commission a notamment élaboré des normes concernant le droit au développement, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, l'élimination de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes, l'interdiction de la torture et les droits de l'enfant. En outre, elle a créé le mécanisme des procédures spéciales. Ainsi, la Commission a consacré une grande partie de son temps et de son énergie au développement progressif du droit international des droits de l'homme.

Il est cependant regrettable de constater que, pendant les dernières années de son existence, la Commission est devenue un organe trop politisé et trop sélectif dans ses décisions : tandis que certaines violations ont été condamnées publiquement, d'autres violations encore plus graves ont été passées sous silence. Ainsi, la décision a été prise en 2006 par l'Assemblée générale de remplacer la Commission par un nouvel organe : le Conseil des droits de l'homme².

En juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première session. Il se réunit plus fréquemment que l'ancienne Commission et, à certains égards, il a amélioré le fonctionnement de l'organe général des Nations Unies chargé de l'application des droits de l'homme. Toutefois, certaines voix critiques considèrent que le Conseil devient de plus en plus politisé et que sa crédibilité sera ou est déjà compromise, tout comme l'était celle de l'ancienne Commission³. Cela étant, le Conseil des droits de l'homme a démontré un esprit novateur et a créé l'examen périodique universel qui consiste en l'examen de la situation des droits de l'homme au sein de tous les Etats membres des Nations Unies⁴.

Le *Universal Periodic Review* a débuté en avril 2008. De plus, le Conseil a perpétué et a développé le mécanisme des procédures

¹ Rés. 217 A. (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 10 décembre 1948.

² Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 15 mars 2006 ; pour plus de détails, cf. le site internet du Conseil des droits de l'homme : www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil

³ Cf. à ce sujet, Résolution 60/251 de l'Assemblée générale, *op. cit.*, § 8 et § 9 du préambule et § 4 de la résolution.

⁴ Cf. *infra*, II. 2.

spéciales, créé en premier lieu par la Commission. Ces procédures consistent en l'examen des violations des droits de l'homme par pays ou par thème.

1. Le système des procédures spéciales

Ce mécanisme consiste en la désignation de groupes de travail, de rapporteurs spéciaux ou d'experts indépendants mandatés pour examiner et surveiller la situation dans un pays, ou sur un territoire donné, ou encore un aspect particulier des droits de l'homme.

Ces procédures instituent un droit de pétition : l'individu a le droit de porter plainte pour les violations systématiques et massives des droits de l'homme dont il est victime ou dont il a connaissance. Il s'agit d'une *actio popularis*. Aujourd'hui, il y a une quarantaine de procédures spéciales en cours⁵.

1.1. Le mécanisme d'examen par pays

Ces procédures spéciales, créées pour la première fois en 1967, visent une approche par pays et ont pour objet, dans des situations exceptionnelles, d'enquêter sur les violations massives des droits de l'homme, par exemple, dans les territoires palestiniens occupés par Israël, en Iran, en Irak, en Haïti, au Soudan, en Somalie et dans la République populaire démocratique de Corée.

Les mandats par pays chargent leurs titulaires d'exercer une surveillance constante et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans un pays ou sur un territoire donné.

Les résultats des recherches des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail sont rendus publics et sont débattus pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme.

1.2. Les procédures thématiques

Dans le même ordre d'idées, un groupe de travail ou un rapporteur spécial peut être mandaté par le Conseil des droits de l'homme pour examiner les violations majeures des droits de l'homme à l'échelle

⁵ Pour plus de détails, cf. le site internet des procédures spéciales : www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm

mondiale. Comme leur nom l'indique, ces procédures ont été créées pour enquêter sur un aspect particulier des droits de l'homme. Elles ne sont basées sur aucune convention, mais sont la création de l'ancienne Commission ou du Conseil des droits de l'homme. Les procédures thématiques sont donc particulièrement utiles lorsqu'un Etat n'a pas ratifié une convention qui protège l'aspect des droits de l'homme sous examen.

Une procédure thématique a été mise sur pied pour la première fois en 1980 lorsqu'un groupe de travail a été désigné pour examiner les disparitions forcées ou involontaires⁶. Depuis cette date, ces procédures ont été considérablement développées par la création de nouveaux mandats se fondant sur une résolution de l'ancienne Commission ou, depuis 2006, du Conseil des droits de l'homme.

Pour ne citer que quelques exemples, un groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé en 1991. Par la suite, des mandats ont été créés sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays (1992), sur la violence contre les femmes (1994) et sur la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (1990). En 2000, un rapporteur spécial a été désigné pour analyser le droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et un autre pour examiner le droit à l'alimentation. En 2001, la Commission a désigné un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits des populations autochtones. En 2002, un autre mandat sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et psychique susceptible d'être atteint a été mis sur pied. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme a créé, en 2008, le mandat de l'expert indépendant sur la question des obligations liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. En 2009, une experte indépendante a été nommée dans le domaine des droits culturels⁷.

Dans le cadre de la plupart de ces mandats, une communication individuelle émanant des personnes concernées ou de leurs familles, mais aussi d'une organisation non gouvernementale nationale ou internationale, peut être adressée au groupe de travail ou au rapporteur spécial concerné. La recevabilité de la plainte est facilitée puisque la

⁶ Par la Résolution CDH 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, du 29 février 1980.

⁷ Pour plus de détails sur ces mandats et leurs titulaires, cf. www2.ohchr.org/french/bodies/chr/spécial/thèmes.htm

condition classique de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas appliquée.

Dans un autre contexte, le Conseil des droits de l'homme a créé, en 2007, un mécanisme hybride, le Forum sur les minorités⁸. Reconnaisant la nécessité de protéger les personnes appartenant à une minorité nationale notamment pour éviter d'éventuels conflits, le Conseil a chargé l'experte indépendante sur les minorités d'organiser le Forum. Depuis 2008, ce Forum se réunit chaque année en décembre pour débattre d'un sujet d'actualité et spécifique à la protection des minorités. En décembre 2010, il s'agissait d'aborder la problématique de la participation effective des minorités à la vie économique. A l'issue du Forum, l'experte indépendante rédige une série de recommandations fondées, en grande partie, sur les discussions et les interventions qui ont eu lieu pendant les débats. Celles-ci sont soumises ensuite au Conseil des droits de l'homme⁹.

1.3. *Portée et limites des procédures spéciales*

Sur la question de l'efficacité des procédures spéciales, les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux ont des pouvoirs d'enquête très étendus. De plus, le rapport qui résulte des travaux accomplis par ces personnes comporte des recommandations et il est rendu public. Il ouvre le débat sur les violations spécifiques à un aspect des droits de l'homme ou concernant un pays en particulier. Les rapports peuvent même aboutir à l'adoption d'une résolution du Conseil des droits de l'homme¹⁰. Ils n'ont pas d'effets contraignants, mais ils mettent au grand jour des problèmes relatifs à la protection effective des droits de l'homme dans certains Etats. Par conséquent, une pression morale et politique pèse sur l'Etat qui a violé ces droits.

Certains groupes de travail et rapporteurs spéciaux, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont développé une pratique remarquable, une procédure *sui generis*. Ce mode de contrôle témoigne

⁸ Créé par la Résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, du 28 septembre 2007.

⁹ Pour les recommandations adoptées à l'issue du 3^e Forum sur les minorités, cf. le site internet du Forum : www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/session3.htm (uniquement en anglais).

¹⁰ Cf. notamment, Résolution A/HRC/RES/16/2 sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, du 24 mars 2011 ; Résolution A/HRC/RES/16/6 sur le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, du 24 mars 2011.

de la dynamique des droits de l'homme au sein des Nations Unies. Toutefois, le droit d'action de l'individu est restreint dans le cadre de cette procédure. En effet, il ne peut que porter plainte, en espérant que sa pétition sera suivie d'une décision d'examiner les violations des droits de l'homme qui ont été alléguées.

2. Le Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel ou *Universal Periodic Review*

A part la consolidation et le développement des procédures spéciales, le Conseil des droits de l'homme a mis sur pied l'examen périodique universel. Celui-ci est un processus unique qui implique une analyse, tous les quatre ans, de la situation des droits de l'homme au sein des 193 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.

Créé par l'Assemblée générale dans sa Résolution 60/251 du 15 mars 2006, qui a elle-même établi le Conseil des droits de l'homme, l'examen périodique universel est censé être un processus de coopération qui, d'ici à la fin de l'année 2011, aurait examiné la situation des droits de l'homme dans tous les Etats membres des Nations Unies. A présent, il n'existe aucun autre mécanisme universel de ce genre.

L'examen périodique universel est un élément clé du Conseil et il est destiné à rappeler aux Etats leur obligation de respecter et d'appliquer de manière effective tous les droits de l'homme¹¹. L'une de ses caractéristiques principales est d'assurer l'égalité de traitement pour tous les Etats lorsque la situation des droits de l'homme est examinée sur leur territoire¹².

Toutefois, ce processus a fait l'objet d'un certain nombre de critiques. Trop sélectif et faisant preuve parfois de considérations politiques plutôt que d'un véritable souci d'amélioration du sort des personnes les plus vulnérables, l'examen périodique universel joue néanmoins un rôle important dans l'arsenal des mécanismes de protection des droits de l'homme mis sur pied au sein des Nations Unies.

¹¹ Résolution 60/251, *op. cit.*, § 5 e) ; pour de plus amples informations sur l'EPU, cf. www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx

¹² Résolution 60/251, *op. cit.*, § 5 e).

III. Les procédures conventionnelles

Dans la deuxième partie de mon exposé, j'aborderai la problématique de l'effectivité des procédures conventionnelles. Ces procédures ont été instituées par les instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont juridiquement contraignants. Leur but est de contrôler la mise en œuvre par les Etats parties des droits qui y sont consacrés.

A l'heure actuelle, deux mécanismes sont utilisés : le système des rapports étatiques et le système des requêtes ou communications individuelles. Un système de requêtes interétatiques est prévu par les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais il reste lettre morte, les Etats préférant régler leurs différends par la voie diplomatique plutôt que par le biais d'une procédure contentieuse.

1. Le système des rapports étatiques

1.1. *Le mécanisme des rapports*

Tous les instruments universels relatifs aux droits de l'homme qui sont juridiquement contraignants instituent une procédure de contrôle de leur application basée sur le système des rapports périodiques. C'est la « technique de droit commun du contrôle de l'application des droits de l'homme »¹³ : par la seule ratification d'un instrument, l'Etat s'engage à présenter des rapports à l'organe international de contrôle désigné par le traité¹⁴.

Les Etats sont donc chargés de fournir dans leur rapport des renseignements sur les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres qui ont été prises et les progrès accomplis dans l'ordre juridique interne en vue de mettre en œuvre les dispositions internationales de ces instruments. Ainsi, le rapport périodique permet une évaluation périodique par un organe international des résultats

¹³ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 10^e éd., Paris 2010, p. 265, n° 219.

¹⁴ A titre d'exemple, cf. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 16 et 17 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 18 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 35 et 36.

obtenus sur le plan national. Ce contrôle est de nature administrative et non contentieuse.

Pour illustrer la mise en œuvre de ce type de mécanisme et en tant qu'ancien membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, je ferai allusion à la procédure instituée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies qui ressemble – à quelques détails près – au système des rapports mis en œuvre et développé par d'autres organes des traités relatifs aux droits de l'homme.

1.2. *La mise en œuvre du mécanisme*

Le contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (communément appelé le Pacte I) est confié au Comité du même nom, composé de dix-huit experts siégeant à titre individuel¹⁵. Le système de contrôle a progressivement évolué et le Comité a su développer son interprétation des droits consacrés par le Pacte, non seulement à travers son examen des rapports périodiques, mais également par l'adoption de ses Observations générales¹⁶.

Le Comité a la tâche d'analyser les rapports périodiques des Etats parties pour examiner la conformité des mesures prises en droit interne avec les dispositions du Pacte. Ses membres posent des questions concrètes et parfois très incisives aux délégués des Etats parties au Pacte lors du passage de la délégation devant le Comité. Ils font des observations appropriées sur lesquelles les Etats peuvent présenter des commentaires. Ainsi, un véritable dialogue, censé être constructif, est entamé entre les membres du Comité et les représentants de l'Etat intéressé.

A l'issue de chaque session, le Comité adopte des observations finales – sans complaisance et souvent accablantes – sur les rapports des Etats examinés¹⁷. Celles-ci énumèrent les points positifs, les principaux

¹⁵ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), du 28 mai 1985.

¹⁶ Pour les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cf. son site internet : www2.ohchr.org/English/bodies/cescr/comments.htm

¹⁷ A titre d'exemple, cf. observations finales sur les 2^e et 3^e rapports périodiques de la Suisse (Doc. NU. E/C.12/CHE/CO/2-3) ; observations finales sur le rapport valant 2^e, 3^e, 4^e et 5^e rapports périodiques de l'Inde (Doc. NU. E/C.12/IND/CO/5) ; observations ...

sujets de préoccupation et enfin les recommandations du Comité en vue d'une application plus effective des droits garantis par le Pacte dans l'ordre juridique interne.

Ces observations ne sont nullement contraignantes, mais elles visent à inciter l'Etat à mettre son droit interne en harmonie avec les dispositions du Pacte. Cependant, il faut signaler que les obligations des Etats qui découlent du Pacte I sont, elles, juridiquement contraignantes. Par conséquent, l'Etat partie au Pacte s'est engagé à respecter, à protéger et à assurer la mise en œuvre effective des droits consacrés par cet instrument.

1.3. Portée et limites du mécanisme

Malgré sa nature administrative, le système des rapports a une certaine efficacité : il institue un véritable dialogue entre les membres du Comité et les représentants des Etats parties au Pacte. Le Comité fait des recommandations et attire l'attention des représentants de l'Etat partie sur les lacunes qui subsistent dans son ordre juridique interne par rapport à la mise en œuvre des dispositions du Pacte I. Il peut également proposer des mesures concrètes à prendre pour améliorer la protection des droits de l'homme des individus se trouvant sur le territoire de l'Etat en cause¹⁸.

A la fin de chaque session, les observations finales sont disponibles sur le site internet du Comité. De plus, le Comité doit rendre compte dans son rapport annuel d'activité des rapports reçus et de ses propres

finales sur le rapport initial et les 2^e et 3^e rapports périodiques de l'Angola (Doc. NU. E/C.12/AGO/CO/3).

¹⁸ Cf. à titre d'exemple, observations finales sur les 2^e et 3^e rapports périodiques de la Suisse, *op. cit.*, § 8 : préoccupé par les écarts de salaires entre femmes et hommes, le Comité recommande à l'Etat partie « de renforcer les mesures qu'il prend de sa propre initiative pour réduire l'inégalité entre femmes et hommes tant dans le secteur public que dans le secteur privé [...]. Il lui recommande aussi de continuer de promouvoir la loi sur l'égalité entre femmes et hommes grâce à des initiatives plus diverses et créatives ainsi que des stratégies volontaristes comprenant la mise en place de quotas, des campagnes de grande envergure dans les médias à l'aide de publicité payante si nécessaire » ; observations finales sur le 3^e rapport périodique de la France (Doc. NU. E/C.12/FRA/CO/3), § 37 : le Comité recommande à l'Etat partie « de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le chômage structurel et limiter autant que possible le recours à des contrats d'emploi temporaire afin d'encourager les entreprises à embaucher des personnes appartenant à des groupes vulnérables tels que les jeunes, les parents isolés et les personnes sans qualification professionnelle ».

observations, ce qui assure une certaine publicité des violations des droits de l'homme qui ont été constatées par le Comité pendant son analyse des rapports des Etats. Il en résulte une pression politique et morale qui pèse sur les Etats récalcitrants.

Cependant, ce système paperassier connaît de sérieux problèmes et son efficacité est ainsi relative. En particulier, l'état de la présentation des rapports n'est guère satisfaisant : soit les rapports ne sont pas présentés dans les délais, soit ils ne sont pas présentés du tout. Les Etats parties évoquent souvent un manque de ressources financières ou humaines pour pouvoir rédiger les rapports, ou tout simplement des difficultés liées au cumul des rapports à présenter dans le cadre onusien. En fait, plus de la moitié des Etats parties à ces instruments ne s'acquittent pas – ou mal – de leurs obligations.

Si l'individu n'a aucun droit d'action dans le cadre du mécanisme des rapports étatiques, les organisations non gouvernementales nationales et internationales sont très actives et peuvent même présenter au Comité leur propre rapport relatif à la garantie des droits économiques, sociaux et culturels sur le territoire de l'Etat sous examen. Elles peuvent aussi organiser des réunions avec les membres du Comité pendant les sessions de celui-ci pour les informer des violations du Pacte I qui ont été commises et constatées sur le territoire d'un Etat particulier. Ainsi, les membres du Comité peuvent recevoir des informations pertinentes qui proviennent d'autres sources que les rapports étatiques.

2. Les communications individuelles

Un autre mécanisme institué par un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme ou par leur protocole facultatif est celui des communications individuelles. S'inspirant largement du système européen de protection des droits de l'homme, le mécanisme onusien des communications individuelles offre, à mon avis, la protection des droits de l'homme la plus développée et sans doute la plus efficace au niveau universel.

2.1. *Caractéristiques principales du mécanisme des communications*

Comme déjà relevé, un système de communications étatiques est prévu par les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais il n'a jamais été

appliqué dans le cadre onusien. En revanche, le mécanisme des plaintes individuelles est fréquemment utilisé. Il s'agit d'une procédure conventionnelle de caractère contentieux.

Dans le cadre des communications individuelles, le particulier a qualité pour agir sur le plan international. Toutefois, même si l'ordre juridique international confère à l'individu un droit d'action, le requérant ne peut invoquer que la violation des droits dont il est titulaire. De plus, le droit de communication n'existe que si l'Etat accusé d'avoir violé des droits consacrés par l'instrument concerné a fait une déclaration expresse ou a ratifié un protocole facultatif acceptant la compétence du comité spécifiquement chargé de recevoir de telles requêtes.

Les instruments internationaux qui instituent la procédure des communications, en sus du système des rapports, ne sont pas très nombreux. En effet, il s'agit de six instruments spécifiques à une catégorie d'actes ou de personnes et de deux instruments à caractère général.

Les instruments spécifiques qui connaissent une procédure de communication sont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965¹⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979²⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984²¹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990²², la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006²³ et la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006²⁴. En ce qui concerne les instruments de caractère général, les deux Pactes internationaux ont chacun un Protocole facultatif qui institue un droit de requête individuelle pour violation des droits garantis par ces instruments.

Un pas important dans l'évolution du système de protection des Nations Unies a été franchi récemment par l'adoption d'un protocole

¹⁹ Art. 14.

²⁰ Cette procédure est prévue par son Protocole facultatif de 1999.

²¹ Art. 22.

²² Art. 77. Cette procédure n'est cependant pas encore en vigueur.

²³ Cette procédure est prévue par son Protocole facultatif de 2006.

²⁴ Art. 31.

facultatif au Pacte I. En effet, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui institue un droit de requête individuelle, semblable à celui qui est en vigueur pour le Pacte II, a été adopté en 2008 par l'Assemblée générale des Nations Unies²⁵. Dès qu'il entrera en vigueur (après la ratification par dix Etats parties au Pacte), il y aura un droit de requête individuelle pour violation des droits économiques, sociaux et culturels garantis par le Pacte I. Ce développement positif devrait notamment améliorer la protection des droits des personnes appartenant à des groupes de la population qui se trouvent marginalisés ou vulnérables²⁶. Au 18 février 2011, trois Etats parties au Pacte I avaient ratifié le Protocole et trente-cinq d'entre eux l'avaient signé.

Cependant, la procédure des communications individuelles qui est à l'heure actuelle la plus connue et la plus utilisée au sein des Nations Unies est sans aucun doute celle qui se déroule devant le Comité des droits de l'homme. Instituée par le Protocole facultatif au Pacte II de 1966 afin de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme qui sont garantis par cet instrument, cette procédure constitue le fondement juridique de nombreuses décisions rendues par le Comité des droits de l'homme.

2.2. *La procédure des « communications » et des « constatations » instituée par le Protocole facultatif au Pacte II*

Les mécanismes de contrôle de l'application du Pacte II sont complétés par un protocole facultatif de 1966. Si les Etats parties au Pacte le ratifient, ils reconnaissent aux individus relevant de leur juridiction le droit de saisir le Comité des droits de l'homme. Sur les 167 Etats qui sont parties au Pacte II, 113 ont également ratifié le Protocole.

Le Comité des droits de l'homme fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1977. Institué par l'article 28 du Pacte II, le Comité a la compétence pour recevoir et examiner des communications individuelles et étatiques

²⁵ Résolution A/RES/63/117, du 10 décembre 2008.

²⁶ Pour plus de détails sur la genèse et le mécanisme institué par le Protocole facultatif, cf. Barbara Wilson, Quelques réflexions sur l'adoption du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 78/2009, pp. 295-317.

dénonçant la violation par un Etat partie de l'un ou de plusieurs des droits protégés par le Pacte II. S'inspirant incontestablement de la pratique de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, le Comité a considérablement développé son activité de contrôle en tant qu'organe quasi judiciaire.

Parmi les principales caractéristiques de la procédure des communications individuelles, le Comité veille au respect du principe de l'égalité des armes. Ainsi, chaque partie peut contester les pièces produites par l'autre. Le principe du contradictoire s'applique à tous les stades de la procédure²⁷. A la suite de son examen de la recevabilité et du fond d'une affaire, le Comité se prononce sur la violation ou non des droits protégés par le Pacte II²⁸. Dans le respect du principe d'égalité des armes, le Comité fait part de ses constatations à l'Etat intéressé ainsi qu'au particulier qui a formulé la communication.

2.3. *Portée et effets des constatations du Comité des droits de l'homme*

Si la procédure quasi judiciaire suivie par le Comité ressemble sous bien des aspects à celle devant une juridiction, la portée des « constatations » du Comité des droits de l'homme laisse à désirer. En effet, le Comité a seulement le pouvoir d'adresser des « constatations » à l'Etat concerné et au particulier, auteur de la communication. Celles-ci sont toutefois motivées et les agissements de l'Etat sont qualifiés juridiquement au regard du Pacte II. Ces constatations sont dépourvues de toute portée juridique pour l'Etat qui est responsable d'une violation du Pacte II. Toutefois, le Comité considère que l'Etat qui a ratifié le Pacte et le Protocole a accepté « l'obligation juridique de donner effet » aux dispositions de ces instruments²⁹ et de prendre les mesures appropriées pour donner un effet juridique à ses constatations. Incontestablement, le Comité a su fixer l'exercice de ses fonctions dans un cadre juridique.

De plus, le Comité ne se limite pas à donner son avis sur la prétendue violation. Il peut aussi indiquer à l'Etat les mesures – générales

²⁷ Art. 5 § 1^{er} du Protocole facultatif.

²⁸ Cf. par exemple, comm. n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*, constatations du 19 mars 2009, § 9.

²⁹ Cf. à titre d'exemple, Comité des droits de l'homme, *Denzil Roberts c. Barbade*, comm. n° 504/1992, constatations du 19 juillet 1994, § 6.3.

ou individuelles – qu'il doit prendre pour se conformer au Pacte. A titre d'exemple, le Comité peut demander à l'Etat partie de modifier sa législation³⁰, de mettre immédiatement en liberté le requérant³¹ ou d'accorder une voie de droit pour obtenir réparation³². Il peut également proposer l'octroi d'une indemnisation³³. Il ne s'agit que de simples propositions. Cependant, l'Etat partie a l'obligation de prendre immédiatement des mesures pour faire respecter le Pacte. En outre, le Comité surveille l'exécution de ses décisions³⁴.

Les constatations du Comité sont publiées dans son rapport annuel d'activités qui est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette publicité ne peut que renforcer l'autorité du Comité. La pratique suivie par les Etats montre que le mécanisme des communications n'est pas sans effets : des personnes ont été libérées de prison et la législation nationale a parfois été modifiée. En effet, la pratique du Comité a su donner au mécanisme de contrôle institué par le Protocole facultatif au Pacte II une crédibilité et une certaine efficacité qui paraissait au départ lui faire défaut.

Si les constatations du Comité connaissent une notoriété considérable, l'hétérogénéité du système universel de protection des droits de l'homme constitue un obstacle indéniable à l'autorité des décisions du Comité. Ce constat amène à se poser la question de la création d'une cour internationale des droits de l'homme à vocation universelle.

³⁰ Cf. à titre d'exemple, Comité des droits de l'homme, *John Ballantyne, Elizabeth Davidson et Gordon McIntyre c. Canada*, comm. nos 359/1989 et 385/1989, constatations du 31 mars 1993, § 13 ; plus récemment, *Victor Drda c. République tchèque*, comm. n° 1581/2007, constatations du 27 octobre 2010, § 9.

³¹ Cf. à titre d'exemple, Comité des droits de l'homme, *N. Fillastre c. Bolivie*, comm. n° 336/1988, constatations du 5 novembre 1991, § 8 ; *Adrakhim Usaev c. Fédération de Russie*, comm. n° 1577/2007, constatations du 19 juillet 2010, § 11.

³² Cf. à titre d'exemple, Comité des droits de l'homme, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*, *op. cit.*, § 11.

³³ Cf. à titre d'exemple, Comité des droits de l'homme, comm. n° 1760/2008, *Jean-Pierre Cochet c. France*, constatations du 21 octobre 2010, § 9.

³⁴ Cf. parmi d'autres, Comité des droits de l'homme, *Felix Kulov c. Kirghizistan*, comm. n° 1369/2005, constatations du 26 juillet 2010, § 11 ; *Victor Drda c. République tchèque*, *op. cit.*, § 10.

IV. Vers la création d'une cour internationale des droits de l'homme ?

Malgré l'évolution et le développement de nouvelles procédures au sein de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, visant toutes à rendre plus effective la protection des droits de l'homme, on peut se demander si cette multiplication ne dilue pas, dans une certaine mesure, l'efficacité de cette protection. C'est la question qui a été posée par de nombreux experts et qui a amené certains d'entre eux à envisager la faisabilité de la création d'une juridiction permanente à vocation universelle qui serait compétente pour recevoir des requêtes individuelles alléguant une violation des droits de l'homme et pour rendre des décisions juridiquement contraignantes³⁵. En effet, la rédaction d'un statut pour la création d'une cour mondiale des droits de l'homme est actuellement en discussion et plusieurs experts ont déjà proposé un projet de statut. Le rapport qui résulte de leurs travaux souligne la nature juridiquement contraignante des décisions qu'une telle juridiction pourrait rendre à l'encontre des Etats parties au statut et des « *non-State actors* »³⁶. Une sérieuse option a ainsi été prise en vue d'améliorer l'effectivité des nombreux droits qui sont garantis dans le cadre onusien.

V. Conclusion

En 2011, plus de soixante ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, quel bilan peut-on tirer sur l'effectivité de ses mécanismes de protection des droits de l'homme ?

Malgré l'évolution et le développement progressif des droits de l'homme sur le plan matériel, l'effectivité du système instauré depuis

³⁵ Pour plus d'informations à ce sujet, cf. Manfred Nowak/Julia Kozma, *A World Court of Human Rights*, Université de Vienne, projet de recherche accompli dans le cadre de la *Swiss Initiative to Commemorate the 60th Anniversary of the UDHR, Protecting Dignity : An Agenda for Human Rights, Research Project on a World Human Rights Court : A World Court of Human Rights*, rapport de juin 2009 ; Stefan Trechsel, *A World Court for Human Rights ?*, *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. I, 2003.

³⁶ Cf. Julia Kozma/Manfred Nowak/Martin Scheinin, *Swiss Initiative to Commemorate the 60th Anniversary of the UDHR, Protecting Dignity : An Agenda for Human Rights, Research Project on a World Human Rights Court : A World Court of Human Rights – Consolidated Statute and Commentary*, de mai 2010.

1948 est relative. Cela est dû principalement à trois facteurs. En premier lieu, l'hétérogénéité du système universel de protection est une richesse certaine, mais fait souvent obstacle à une application réellement effective des instruments relatifs aux droits de l'homme. En second lieu, la multiplication des procédures de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et les difficultés d'ordre pratique que rencontrent un grand nombre d'Etats pour respecter leurs obligations empêchent un contrôle périodique régulier et effectif par les organes des traités. En dernier lieu, des considérations d'ordre politique font trop souvent obstacle à une véritable protection des droits individuels, comme cela a été observé au sein du Conseil des droits de l'homme et, avant lui, de la Commission des droits de l'homme.

Cependant, bien que le système actuel de protection des droits de l'homme mis en place sous les auspices des Nations Unies connaisse des imperfections et des lacunes, mieux vaut un système imparfait que pas de système du tout.

En guise de conclusion, j'aimerais souligner essentiellement deux critères d'efficacité qui, à mon avis, découlent des mécanismes mis en place par les Nations Unies. Le premier critère d'efficacité tient à la publicité des violations des droits de l'homme commises par les Etats. A ma connaissance, il n'y a presque aucun Etat au monde qui aime faire l'objet d'une mauvaise publicité en matière de protection des droits de l'homme. Or, lorsque les résultats des rapports et les décisions des organes internationaux de contrôle sont rendus publics, les agissements de l'Etat qui sont contraires aux droits de l'homme sont mis au grand jour. Le plus souvent, les Etats récalcitrants ressentent une certaine pression politique et morale, ce qui les incite, dans bien des cas, à améliorer leur protection des droits de l'homme.

Le deuxième critère d'efficacité est celui de la capacité pour agir accordée à l'individu sur le plan international. En effet, le système universel des droits de l'homme offre à l'individu certaines possibilités pour agir directement devant un organe international. Le fait que les personnes physiques et morales puissent adresser des requêtes, indépendamment de leur nationalité, à des organes internationaux constitue une innovation remarquable dans l'ordre juridique international. Le système des requêtes individuelles est pourtant nettement plus développé et plus efficace dans le cadre conventionnel que dans le cadre non conventionnel. En particulier, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a développé sa procédure pour fixer l'exercice de ses fonctions dans un cadre juridique. Ainsi, il a accordé une

place importante à l'individu, celui-ci se trouvant sur un pied d'égalité avec l'Etat défendeur.

Toutefois, cette qualité pour agir de l'individu sur le plan international demeure limitée et précaire : limitée parce que l'individu n'a la qualité pour agir que dans le cadre d'un nombre restreint de procédures internationales et précaire parce que le pouvoir d'agir de l'individu est subordonné, dans le cadre conventionnel, à la volonté de l'Etat défendeur de reconnaître la compétence de l'organe international chargé de l'examen des requêtes individuelles. De plus, les décisions prises par un organe international dans le cadre d'une requête individuelle ne sont pas juridiquement contraignantes pour les Etats. C'est pour cette raison que la création d'une cour des droits de l'homme à vocation universelle pourrait bien apporter des améliorations à l'effectivité de la protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies.

En bref, le développement de la protection des droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies a déjà parcouru un bon chemin depuis 1945, mais il est encore loin d'être achevé. Sans aucun doute, ce système de protection des droits fondamentaux de tout être humain continuera d'évoluer et de s'améliorer pendant les années à venir.

Au-delà du juriste : Albert Cohen, l'homme qui dépassait les frontières

LUC GONIN

*Collaborateur scientifique
de la Direction du droit international public (DFAE)¹*

Certains hommes eurent un parcours remarquable, certaines stars connaissent une gloire planétaire, certaines personnes, enfin, font preuve d'une telle virtuosité sur les marchés qu'ils acquièrent chèvre et chou à toute allure. M. Albert Cohen, lui, force le respect.

Spécialiste du droit - et notamment du droit des réfugiés -, l'homme a connu une existence qui a fait de lui un citoyen du monde avant l'heure. Né en août 1895 à Corfou, il découvre ainsi la lumière du ciel au crépuscule de l'Empire ottoman². Arrivé un peu par hasard à Marseille à l'âge de cinq ans, il connaît ensuite cette France qui rayonne encore, mais dont l'antisémitisme gangrène déjà la société³. Puis c'est la Suisse, Genève plus précisément, qui l'accueille dès 1914⁴. Plus tard, son parcours l'amène à nouveau en France, en Egypte, à Londres avant de le faire revenir, en 1947, à Genève⁵. Dès lors, pour faire lien avec le titre que nous avons choisi pour cette intervention, M. Albert Cohen dépasse premièrement les frontières d'un point de vue géographique.

¹ Docteur en droit, CEJI (IHEI-Paris II). Les propos de la présente contribution sont de nature personnelle et n'engagent que leur auteur. Dès lors, ils ne reflètent d'aucune façon la position officielle de la Suisse ou de son Département fédéral des affaires étrangères.

² P. Milza, en l'espèce, n'hésite pas à affirmer que « depuis le début du XIX^e siècle, l'Empire ottoman connaît un irrémédiable déclin » (P. Milza, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, 3^e édition, Paris 2009, p. 21). Cf. également C. Peyrefitte, Chronologie, p. LXXIII, in : *Belle du Seigneur*, A. Cohen, Paris 1986.

³ Cohen A., Le livre de ma mère, in : *Cohen A., Œuvres*, Paris 1993, p. 712. Cf., également, L. Gonin, De l'influence de la nation dans l'émergence de l'Etat moderne français, in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, Hafner/Kley/Monnier (édit.), vol. VI, Berne 2010, p. 57 et s.

⁴ C. Peyrefitte (note 2), p. LXXIX.

⁵ C. Peyrefitte (note 2), p. XCVIII.

Mais l'homme dépasse également ces frontières en ce qu'il n'est pas qu'un « pur » juriste dont l'existence se rapprocherait des stéréotypes « tronqueurs de vérité » d'une âme qui ne vibrerait que pour la loi et que par la loi. Il n'est pas plus un de ces dévoreurs de décisions de justice ou un individu qui se sentirait exister uniquement dans un tribunal, face à un juge qu'il s'agirait de convaincre de l'innocence d'un client.

Comme chacun le sait, M. Albert Cohen fut également, entre autres, un écrivain dont la renommée dépasse allègrement sa disparition et qui a laissé comme héritage des ouvrages au panthéon de la littérature française, à l'instar de « *Belle du Seigneur* », « *Solal* » ou encore de « *Ô vous, frères humains* » pour n'en citer que quelques-uns⁶.

Mais à nouveau, M. Albert Cohen ne respecte pas les frontières. Il se moque des traditionnels cloisonnements de l'écriture puisqu'il fait certes œuvre de romancier, mais qu'il est également poète, auteur de livrets et de carnets⁷. En l'endroit nous nous permettons simplement de rappeler les premières lignes du poème « *J'ai vu tes yeux levés* » de « *Paroles juives* », un de ses premiers écrits :

*« J'ai vu tes yeux levés
J'ai vu tes chairs tordues
J'ai vu tes bras sanglants
J'ai vu la grande écume de tes lèvres.
Et j'ai vu tes paupières baissées
Beau dieu vaincu.
J'ai entendu ta voix
Dieu châtié
Dieu cloué
Triste dieu en agonie... »*⁸

⁶ Ces ouvrages sont respectivement parus en 1968, 1930 et 1958, et 1972.

⁷ Sur la richesse de l'œuvre de l'auteur né à Corfou, cf. not. C. Peyrefitte, *Avant-Propos*, p. IX et ss, in : Cohen A. (note 3).

⁸ A. Cohen, *Paroles juives*, in : Cohen A. (note 3), p. 69.

L'on ressent déjà, dans ces quelques lignes, toute la « force de frappe » de l'écriture *cohénienne*, me permettez-vous l'expression. L'on se rend ainsi compte que l'existence et l'œuvre de M. Albert Cohen sont un appel à vivre sans frontières, une invitation à dépasser les cloisons de la science, une exhortation à dévorer cette existence dont il a si bien su décrire la beauté⁹.

Dans cette brève contribution, nous nous efforcerons de « débusquer », dans l'œuvre littéraire de M. Albert Cohen, les convictions qui ont poussé l'homme à défendre la cause des êtres fragiles, de ceux qui, réfugiés, subissent bien trop souvent les affres du déracinement¹⁰. Nous ne brosserons donc pas le portrait du juriste, ni ne chercherons à décortiquer son activité de fonctionnaire international¹¹. Nous essaierons plutôt de voir s'il y a une interaction, un enrichissement mutuel entre le travail d'écrivain de M. Albert Cohen et ses fonctions exercées, notamment, au sein de la Genève internationale.

Il nous semble qu'en s'intéressant à l'étranger, à celui qui a trop souvent pris l'habitude d'avancer la tête courbée, M. Albert Cohen transcrit, dans les faits, un devoir de bienveillance face à celui qui vient d'ailleurs... et nous ne parlons pas d'E.T., cet extraterrestre qui a ému une frange importante du globe¹². Il est intéressant, en outre, de relever que l'on retrouve déjà ce « devoir » dans la Torah, dans le livre de l'Exode, au chapitre 22, verset 21, puisqu'il y est écrit que : « Tu ne contristeras point l'étranger ni ne le molesteras ; car vous-mêmes (c'est-à-dire le peuple juif) avez été étrangers en Egypte ».

⁹ L'idée de décroissement qui semble habiter l'auteur licencié en droit de l'Université de Genève n'est par ailleurs aucunement démodée, la science juridique, notamment, connaissant une forme de décroissement à l'heure actuelle (cf. not. Mahon/Dunand (édit.), *Le « droit décroissant » - interférences et interdépendances entre droit privé et droit public*, Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1 et ss.

¹⁰ En l'espèce, cf. ci-après la section intitulée *Cohen et l'utilité*.

¹¹ Cf. pour un bref résumé le site *Mémoire Albert Cohen – Fondation*, section *A propos d'Albert Cohen* ([www. http://www.fondationmemoirealbertcohen.org](http://www.fondationmemoirealbertcohen.org)) (page consultée le 24 mars 2011).

¹² En l'endroit, nous soulignons que l'œuvre *cohénienne* n'a aucunement perdu de sa pertinence puisqu'une Journée d'études sur les Figures de l'Etranger dans l'œuvre d'Albert Cohen a été organisée en date du 21 mai 2011 par l'Université de la Sorbonne Nouvelle, à Paris (cf. site *Atelier Albert Cohen - Groupe de recherches universitaires sur Albert Cohen*, [www. http://www.atelier-albert-cohen.org](http://www.atelier-albert-cohen.org)) (page consultée le 24 mars 2011).

Pour cette contribution, nous nous sommes particulièrement intéressé à l'œuvre très brève de M. Albert Cohen qui s'intitule « Ô vous, frères humains »¹³. Celle-ci nous paraît en effet contenir de nombreux passages qui soulignent la profonde humanité de l'auteur. De plus, œuvre « de vieillesse », si vous nous passez la formule, on y retrouve à notre avis quelques-unes des pensées phares du licencié en droit de l'Université de Genève. Parmi celles-ci, l'on compte notamment la réflexion incessante de l'auteur sur l'étranger et sur sa condition spécifique. Lorsque la digression nous semblera pertinente, nous nous permettrons cependant de nous référer à un autre ouvrage de M. Albert Cohen, comme les « Carnets 1978 »¹⁴ ou « Churchill d'Angleterre »¹⁵.

Pour l'heure, passons sans autre à quelques réflexions quant à la notion d'utilité dans la vie et l'œuvre de l'auteur corfiote. En effet, il nous semble que l'utilité caractérise autant l'action d'écrivain de M. Albert Cohen que son action de juriste.

I. COHEN et l'utilité

Certains auteurs aiment à se perdre dans les méandres de l'inutile, certaines plumes noircissent du papier pour ne rien dire, certains esprits, enfin, sont convaincus que tout texte empreint d'un message est par nature moralisateur et de piètre qualité. Il nous semble que M. Albert Cohen se trouve aux antipodes d'une telle attitude et qu'il a démontré avec brio qu'un écrivain peut dépasser le stade de l'art pour l'art sans tomber dans les travers d'un moralisme exécrationnel.

« Ô vous, frères humains » souligne par exemple le fait que M. Albert Cohen, poète, romancier et homme de théâtre ne veut pas uniquement créer pour créer. A l'inverse, il affirme lui-même au Chapitre II de cette œuvre que :

« Avant que tout impassible sur mon lit de mort je sois, indifférent même aux sanglots de celle que j'ai tant aimée, avant donc que tout silencieux et gourmé je sois, il faut que j'écrive un livre utile, court ou long, on verra bien, et assez de romans. Dans les pages que je vais écrire avec une maladroite lenteur et un étrange petit plaisir triste et appliqué, je sais que je ridiculiserai l'enfant que je fus. Mais il

¹³ A. Cohen, *Ô vous, frères humains*, in : Cohen A. (note 3), p. 1041 et ss.

¹⁴ A. Cohen, *Carnets 1978*, in : Cohen A. (note 3), p. 1115 et ss.

¹⁵ A. Cohen, *Churchill d'Angleterre*, in : Cohen A. (note 3), p. 1205 et ss.

n'importe si je parviens à ramener les haïsseurs à la bonté, à les convaincre que les Juifs sont aussi des humains et même des prochains. Des humains, oui, avec des émois, des joies, des espoirs, des tendresses, des angoisses et, en leur enfance, des larmes solitaires, des sanglots dans la gorge figés, et des hontes, les yeux baissés »¹⁶.

L'on constate donc que M. Albert Cohen, dans sa vieillesse, ne se résigne d'aucune façon face aux éternels défis rencontrés par la société des hommes. Bien au contraire, il désire encore transmettre ses convictions à ses lecteurs et, au-delà, à la société tout entière¹⁷. Il ne voit donc pas de contradiction absolue entre utilité et création.

Nous avons l'impression que cette recherche de l'utile est une « marque de fabrication » de la maison COHEN. En effet, elle ne se confine pas à son activité de poète, c'est-à-dire de celui qui crée. A l'inverse, on la retrouve également dans les fonctions de juriste du Corfiote. N'est-ce pas, entre autres, son envie d'être utile qui permet à ce citoyen du monde de ne pas baisser les bras à l'heure d'affronter la « laideur du monde » ? N'est-ce pas son désir de changer la face de milliers de destins qui lui donne la force de se battre sans relâche pour créer un « passeport » pour réfugiés au sortir de la Deuxième guerre mondiale¹⁸ ?

De plus, son envie d'être utile l'accompagne sur le long terme et « Ô vous, frères humains » laisse à penser que M. Albert Cohen ne reniera jamais ce désir puisque cette œuvre fut, nous le rappelons, écrite à la fin d'une riche vie. Par ailleurs, à l'heure de faire le bilan de son existence, l'auteur surprendra tous ceux qui rêvent de gloire ou d'entrer dans l'Histoire par la grande porte. En effet, cet homme qui a écrit des chefs-d'œuvre de la littérature du XX^e siècle se réjouit avant tout d'être « l'auteur de l'Accord international du 15 octobre 1946 ».

Laissons M. Albert Cohen lui-même nous expliquer pourquoi et ce dont il est question :

« Ce dont je suis le plus heureux (dit-il en 1978), ce n'est pas d'avoir écrit Solal, Mangeclous, Le livre de ma mère, Belle du Seigneur ou

¹⁶ A. Cohen, (note 13), p. 1043.

¹⁷ En conséquence, l'auteur corfiote ne fait pas mentir G. Haldas, autre auteur du XX^e siècle ayant résidé à Genève, lorsque ce dernier écrit que : « N'est fatigué que celui qui ne brûle d'aucune passion » (G. Haldas, *L'Orient intérieur – Carnets 1998*, Lausanne 2003, p. 174).

¹⁸ C. Peyrefitte (note 3), p. XCVII.

les autres livres. Ce dont je suis le plus heureux, c'est d'être l'auteur de l'Accord international du 15 octobre 1946. Je vais vous dire de quoi il s'agit et vous comprendrez pourquoi je suis plus fier de cela que tous les livres que j'ai écrits. Le Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés (...) m'a chargé de préparer un accord très important pour les réfugiés privés de la protection d'un gouvernement. Et je ne vais pas m'allonger, mais j'ai eu le bonheur de créer, par cet accord, un passeport qui a changé complètement la vie des réfugiés apatrides, qui étaient de pauvres hères. Pourquoi ? Parce qu'ils étaient démunis de ce qu'un proverbe russe appelle l'homme. Ce proverbe russe dit que l'homme est composé du corps, de l'âme et du passeport. Or je leur ai donné un passeport qui les mettait, à l'époque, sous la protection du Comité intergouvernemental et plus tard, sous celle des Nations Unies »¹⁹.

Ces quelques lignes démontrent combien M. Albert Cohen aspirait à avoir un impact concret sur sa société. Combien l'utilité était, pour lui, primordiale. Il est, en conséquence, intéressant de voir combien le paradigme de l'utilité imprègne autant l'univers fictionnel de M. Albert Cohen que ses activités de fonctionnaire international. En d'autres termes, l'on se rend compte que ce paradigme transcende les frontières et qu'il caractérise, profondément, l'homme qui se cache derrière le juriste.

Nonobstant, ce serait offenser l'auteur du XX^e siècle que de réduire son œuvre à une création « utile ». En effet, d'autres valeurs sous-tendent tout autant le labeur *cohénien* dans son ensemble. En le lisant, il nous a ainsi semblé que l'amour et la bonté sont, notamment, de ce nombre.

II. COHEN, l'amour et la bonté

Il ne fait aucun doute que M. Albert Cohen accorde une haute importance à l'amour et à la bonté. Ainsi, « Belle du Seigneur » constitue « une fresque de l'éternelle aventure de l'homme et de la femme »²⁰. Pourtant, l'écrivain ne se contente pas de cette aventure éternelle, parfaitement conscient que l'existence ne s'arrête pas aux bras d'une femme. Peut-être y commence-t-elle, mais nous ne tenterons pas de répondre à cette question en l'endroit...

¹⁹ A. Cohen, cité in : *Albert Cohen, la force du droit*, M. Mamou, p. 2 ([www.http://ecollogue.fondationmemoirealbertcohen.org](http://ecollogue.fondationmemoirealbertcohen.org)) (page consultée le 24 mars 2011).

²⁰ A. Cohen, cité in : C. Peyrefitte, *Préface*, in : Cohen A. (note 2), p. IX.

Dans « *Ô vous frères humains* », M. Albert Cohen souligne avec élégance l'importance qu'ont pour lui l'amour et la bonté. Ainsi, il écrit :

« Pour moi qui vis avec ma mort depuis mon enfance, je sais que l'amour et sa sœur cadette la bonté sont les seules importances. Mais comment le faire croire à mes frères humains ? Jamais ils ne le croiront en vérité, et je suis resté le naïf de mes dix ans. Mais je dois leur dire ce que je sais et advienne que pourra de ma folie. O vous, frères humains, connaissez la joie de ne pas haïr. Ainsi dis-je avec un sourire, ainsi dis-je en mon vieil âge, ainsi au seuil de ma mort »²¹.

Pour un homme dont le peuple connut une tragédie monstrueuse durant son existence même, on ne peut prendre à la légère ces paroles. Et c'est, selon nous, cette conscience de la centralité de l'amour, de la fraternité humaine et de la bonté qui explique, entre autres, le travail de juriste et de fonctionnaire international de l'homme né à Corfou. En effet, sa vie durant, il cherchera à favoriser le bien commun, et celui des plus fragiles plutôt que de s'adonner à des activités qui auraient pu être plus lucratives²².

M. Albert Cohen est également un être perspicace qui ne craint pas de mettre le doigt sur l'essence paradoxale de la société occidentale. Cette dernière est en effet fondée, entre autres, sur le judéo-christianisme qui se fait l'avocat de l'amour du prochain et qui, simultanément, adule des héros guerriers et meurtriers²³. Fort de ce constat – ou ne devrait-on pas plutôt dire triste de ce constat –, l'écrivain lyrique s'exclame, toujours dans « *Ô vous, frères humains* » :

« Voyez-les en leurs guerres se tuer les uns les autres depuis des siècles, se tuer abondamment malgré leur loi d'amour du prochain,

²¹ A. Cohen (note 13), p. 1046 et s.

²² Ainsi, encore enfant, l'écrivain souhaite premièrement aider sa mère, être fragile dans une société dominée par l'homme : « Quand je serai grand, je serai colonel médecin, avec une bande de velours grenat sur mon képi à cinq galons, je lui prescrirai le repos et son mari devra m'obéir ». « Oui, je la guérirai » poursuit-il dans le même passage (A. Cohen (note 14), p. 1121).

²³ L'auteur s'exclame ainsi, dépité, dans *Carnets 1978* : « Amour, amour, disent-ils depuis des siècles, et il n'y a pas d'amour. Oui, depuis deux mille ans ils parlent de l'amour du prochain, ils croient y croire, et parfois ils jouent à aimer leur prochain, mais ils ne l'aiment pas en vérité. Depuis deux mille ans, ils haïssent, ils détestent, ils montent des cabales, ils médisent et ils font des guerres, et ils s'entre-tuent à qui mieux mieux, et ils en tirent gloire (...) » (A. Cohen (note 14), p. 1188).

loi qui est d'ailleurs de ma race, inscrite en premier dans le Lévitique au chapitre dix-neuf, vers dix-huit (...) »²⁴.

Puis, l'auteur s'emporte avec raison en constatant de sa plume superbe :

« Et tout en clamant depuis des siècles leur amour du prochain, tout en s'en délicieusement gargarisant, ces singes vêtus continuent à adorer la force sous tous ses masques, l'horrible force qui est capacité de nuire (dont) l'ultime racine et sanction est l'antique et auguste pouvoir de tuer et ces carnassiers adorent la guerre (...). Ils admirent (...) leurs héros et grands meurtriers, leurs conquérants, leurs dictateurs, leurs maréchaux et amiraux, compétents tueurs entourés de révérence, et tout en jouant à aimer leur prochain, ils continuent à haïr (...) »²⁵.

Ce passage souligne à merveille la conscience qu'a M. Albert Cohen de la tendance humaine à la schizophrénie. Il met également le doigt sur une des contradictions terribles qui a conduit à ce qu'un continent prétendument transformé par l'amour du prochain succombe à l'ivresse née du culte de la nation²⁶ et du héros hobbesien²⁷. L'on peut par ailleurs se demander si, sur la face occidentale de ce continent, la barbarie des hommes n'a pas mis à mort le concept de nation dans sa forme la plus extrême²⁸...

En ce qui concerne M. Albert Cohen, plutôt que de se lamenter sur la situation apocalyptique du monde dans les années 1940, il cherche à changer des vies une à une... Ne fait-il pas là – avec des milliers d'autres engagés dans le même combat – preuve de bonté et, surtout, de véritable

²⁴ A. Cohen (note 13), p. 1048.

²⁵ A. Cohen (note 13), p. 1048 et s.

²⁶ En l'espèce, cf. not. L. Gonin (note 3), p. 60 et ss (avec divers renvois).

²⁷ Cf. not. Th. Hobbes, *Léviathan – Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile*, Paris 1982, p. 1 et ss. Sur le Léviathan, modèle du héros hobbesien, cf. également G. Lescuyer, *Histoire des idées politiques*, 14^e édition, Paris 2001, p. 278 et ss.

²⁸ La construction européenne n'est-elle pas née à la suite du séisme de la guerre de 1939 à 1945, n'est-elle pas due, profondément, à la terreur qu'inspire un Etat-nation capable de perdre la tête sous les effluves nationalistes ? Ne constitue-t-elle pas, enfin, la tentative des élites nationales de permettre à leur continent de quitter les rives de Mars et ses furies sporadiques ? En la matière, cf. not. T. Jaag, *Europarecht – Die europäischen Institutionen aus schweizerischer Sicht*, 2^e édition, Genève/Zürich/Bâle 2009, p. 120 et s.

amour du prochain²⁹ ? Dans un de ses écrits, Max Mamou, président de la Fondation Mémoire Albert Cohen, souligne à notre avis à juste titre qu'en agissant de la sorte l'écrivain a permis des « *avancées infimes et en même temps symboliquement immenses dans la reconquête de (...) la dignité humaine* » des réfugiés, notamment apatrides³⁰.

L'on se rend ainsi compte qu'il est possible d'établir un pont entre l'œuvre littéraire du grand homme né à Corfou et son action en tant que fonctionnaire international. Il serait donc à nouveau vain de chercher à dresser une palissade entre littérature et action juridique chez M. Albert Cohen.

Nous sommes d'avis que le réalisme sous-tend également toute l'œuvre *cohénienne* et c'est ce que nous chercherons à démontrer dans la section suivante.

III. COHEN et le réalisme

Lorsque l'on dit d'un homme qu'il est bon ou qu'il est rempli d'amour, on s' imagine rapidement qu'il est naïf, ingénu, voire dénué de bon sens. Certains auraient même tendance à qualifier un tel individu de « *doux rêveur* », d'idéaliste ou encore, permettez-nous la tournure, d'idiot du village. M. Albert Cohen, pour sa part, ne peut en aucun cas être qualifié de doux rêveur et encore moins d'idéaliste inconscient des basses réalités terrestres.

En effet, l'homme est parfaitement conscient de la réalité de la société internationale, caractérisée par le culte que vouent les Etats à leur souveraineté au milieu du XX^e siècle³¹. Il est tout aussi conscient de la

²⁹ En conséquence, tous ces héros souvent inconnus ne sont-ils pas habités, à l'instar d'Haldas, de la conviction ô combien exigeante que : « *c'est à l'impossible que nous sommes tenus* » ? (G. Haldas (note 17), p. 68).

³⁰ Max Mamou (note 19), p. 7.

³¹ Ainsi, les Etats européens n'auraient rien trouvé d'anormal à ce que la souveraineté soit définie comme un pouvoir suprême et illimité. Les développements suivants de Daillier, Forteau et Pellet éclairent la conception extrême qu'ont les puissances publiques de leur souveraineté des siècles durant. Ces auteurs affirment ainsi à juste titre que ledit concept, comme pouvoir suprême et illimité, « trouvait au XIX^e siècle une éclatante consécration dans la science juridique allemande qui, sous l'influence de Hegel, liait étroitement la notion de souveraineté à la toute-puissance de l'Etat. Jellinek la définissait comme « la compétence de la compétence », entendant par là qu'elle constituait le pouvoir original, illimité et inconditionné de l'Etat, de déterminer sa propre compétence. Ainsi comprise, la souveraineté de l'Etat ouvre

...

centralité de la volonté des puissances publiques dans les relations diplomatiques³².

M. Albert Cohen n'est pas plus aveugle quant à la condition humaine. Il est ainsi habité par la hantise qu'en chaque doux bébé inoffensif « *dangerusement veille et déjà se prépare un adulte à canines, un velu antisémite, un haïsseur qui ne sourira plus* »³³. Et l'écrivain avance les raisons suivantes qui le poussent à rédiger « *Ô vous, frères humains* » :

*« C'est pour tenir promesse à l'enfant de dix ans que morosement j'écris ces pages sans espoir. Car je sais que les hommes ne pleureront pas après m'avoir lu et qu'ils ne m'aimeront pas plus qu'avant. Au contraire, ils trouveront mon histoire assez antipathique, et certains feront de l'ironie. Je les connais, je connais l'espèce, et je sais que le vieux souhait m'attend toujours sur les terribles murs, le vieux souhait de mort »*³⁴.

En l'espèce, M. Albert Cohen fait référence aux messages inscrits à Marseille, en 1905, et espérant la mort de son peuple.

En conséquence, la centralité que l'auteur licencié en droit accorde à l'amour et à la bonté ne l'empêche pas de faire preuve de lucidité quant à la société humaine et à celles et ceux qui la forment. Il démontrera également son réalisme à l'occasion de la Conférence de l'Organisation internationale des Réfugiés en 1949. A cette occasion, il a ainsi affirmé du haut de la tribune, en parlant de cette organisation, que :

« Nous ne sommes pas un Etat. Nous ne pouvons prétendre à exercer une forme quelconque de puissance publique. Nous devons compter sur la bienveillante collaboration des gouvernements. De plus, nous sommes une organisation internationale temporaire, ce

toute grande la porte à des excès qui n'ont pas disparu avec l'Etat princier » (P. Daillier/M. Forteau/A. Pellet, *Droit international public*, 8^e édition, Paris 2009, p. 466).

³² Dès lors, M. Albert Cohen peut être rapproché, à tout le moins partiellement, du paradigme réaliste de la théorie des relations internationales (cf. not. D. Battistella, *Théories des relations internationales*, 3^e édition, Paris 2009, p. 123 et ss).

³³ A. Cohen (note 13), p. 1042. En l'espèce, il n'est donc pas exagéré de prétendre que J.-P. Graber et Albert Cohen ont une conception pareillement critique de la condition humaine. J.-P. Graber avance en effet dans sa thèse de doctorat que : « L'homme est un être dont les pulsions instinctuelles innées [sont] fondamentalement orientées vers le mal » (J.-P. Graber, *Les Périls totalitaires en Occident – Un essai d'identification et d'analyse des causes et des processus pouvant conduire les sociétés occidentales au totalitarisme*, Paris 1983, p. 40).

³⁴ A. Cohen (note 13), p. 1071.

qui ne facilite pas notre tâche. Mais ce que nous pouvons faire nous le faisons »³⁵.

Cette phrase souligne combien l'action de M. Albert Cohen ne faisait pas fi des circonstances mais qu'elle cherchait à tirer le meilleur de chaque situation. Nous avons acquis la conviction que l'écrivain reconnu fut un homme à l'imagination exceptionnelle certes, mais qui ne vivait pas dans son monde ; un homme qui avait la capacité de s'intéresser à l'autre, parce qu'il pourrait être cet autre³⁶ ; un homme qui, enfin, ne faisait pas semblant de ne pas voir les contingences de son temps, les difficultés humaines, politiques ou encore idéologiques³⁷. Sisyphe des temps modernes, il n'a pourtant pas baissé les bras face à ces dernières, même lorsque certaines semblaient insurmontables...

A l'heure d'une globalisation qui n'a de cesse de prendre son envol, laissant derrière ses réacteurs une large frange de la planète, ce réalisme mêlé de persévérance est à relever, à admirer, et pourquoi pas, en l'endroit, s'adonner au plagiat, copier cet homme que les apatrides ne laissait pas le cœur froid³⁸ ?

Par ailleurs, sans vouloir entrer dans un débat politique, n'est-il pas en train de se former, sur la terre, une nouvelle forme de communauté, les apatrides économiques, qui n'ont pas les bons passeports et pour qui le monde virtuel est un continent par trop souvent inaccessible ? Que ferait COHEN le réaliste, le lucide, en l'espèce ? Lâcherait-il l'os, si vous

³⁵ A. Cohen, cité in : Mamou (note 19), p. 9.

³⁶ Le passage suivant des *Carnets 1978* est particulièrement parlant en la matière : « La première voie qui mène à la tendresse de pitié, seul possible amour du prochain, est ce que je nomme l'identification à l'autre. Lorsque je suis devant un frère humain, je le regarde et soudain je le connais, et soudain, étrangement, je lui ressemble, je suis lui, pareil à lui, son semblable. Il est en moi. C'est une transsubstantiation que je connais et que j'éprouve. Et parce que, en quelque sorte, je suis l'autre, je ne peux pas ne pas avoir pour lui (...) une tendresse de connivence et de pitié. Ne me dites pas que c'est absurde, car ce que je dis est vérité, une vérité ressentie par moi, tant de fois ressentie » (A. Cohen (note 14), p. 1189).

³⁷ Pour un tableau dense et complet, par un auteur d'outre-Atlantique, de l'univers dans lequel a œuvré l'auteur corfiote, cf. H. Kissinger, *Diplomatie*, Paris 1996, p. 1 et ss.

³⁸ Cette forme de plagiat n'a donc rien en commun avec l'œuvre lamentable du misérable tricheur, dont l'ancien ministre de la défense allemand Zu Guttenberg, nous a fourni un exemple retentissant en février 2011. En effet, sa thèse de doctorat de l'Université de Bayreuth s'est révélée contenir de nombreux passages qui n'étaient pas de sa plume. Destin étrange – ou guère étonnant – eu égard à son patronyme (cf. not. l'article *Guttenbergs interessante Verhältnis zur Wahrheit* du quotidien *Die Zeit* en sa version du 22 février 2011) ?

me concédez l'expression. Nous en doutons. En effet, « *Belle du Seigneur* » n'offre-t-il pas la preuve que M. Albert Cohen alliait au réalisme une persévérance admirable ? Nous ne pensons pas que l'on puisse écrire un chef-d'œuvre de plus de 990 pages en une nuit et nous ne pouvons qu'imaginer l'effort demandé par un tel monument³⁹.

Par conséquent, la place accordée à l'amour et à la bonté dans l'œuvre et la vie de M. Albert Cohen n'a pas nui à son réalisme. Il est intéressant de relever que ce dernier, à nouveau, imprègne l'intégralité de l'œuvre de l'écrivain et du fonctionnaire. Ainsi, en la matière également, le surprenant auteur dépasse les frontières, se joue d'elles pour s'investir pleinement dans le combat de la dignité humaine.

IV. COHEN et l'envie de dépassement de l'état naturel

Dans un autre domaine également, il nous semble que les réflexions littéraires de M. Albert Cohen ont une profonde influence sur sa conception du droit, et de l'Etat de droit plus particulièrement. Ainsi, l'auteur né à Corfou souligne à plusieurs reprises que la communauté des hommes a tout à gagner à quitter l'état naturel⁴⁰.

Dans ses « *Carnets 1978* », il défend son point de vue en partant du peuple juif qui, selon lui, « *ne voulait plus être de la nature et obéir à ses animales lois* »⁴¹. A l'inverse, M. Albert Cohen relève que celui-ci a « *décidé qu'il obéirait à la Loi morale, Loi nouvelle qu'il inventait et qu'il allait, de par sa volonté, transformer le primate en homme* »⁴². Il ne s'agit pas là d'une simple

³⁹ Hubert Juin, par exemple, n'hésite pas à écrire le 2 octobre 1968 dans un compte rendu pour « Les lettres françaises » que : « Les gros livres effrayent, les grands livres rassurent. L'ouvrage d'Albert Cohen, *Belle du Seigneur*, appartient, sans contestation possible, à la seconde catégorie ». J. Kessel, pour sa part, ne cache pas non plus son admiration lors de l'émission radiophonique « Portrait d'Albert Cohen » de la Radio suisse romande du 15 décembre 1972 : « Ensuite est arrivé ce chef-d'œuvre absolu qu'est pour moi *Belle du Seigneur*. Chef-d'œuvre absolu sur plusieurs plans : plan social, plan affectif, plan spirituel, plan physique. Et par-dessus tout plane une sorte de grandeur, de tristesse et de foi qui est pour moi un mélange unique ».

⁴⁰ Sur l'état naturel, cf. not. Th. Hobbes (note 27), p. 124 ; pour une vision opposée, cf. J. Locke, *Deux traités du gouvernement*, Paris 1997, p. 139. Cf. également L. Gonin, *L'obsolescence de l'Etat moderne – Analyse contextuelle et diachronique à l'exemple de l'Etat français*, Zurich/Genève/Bâle 2011, p. 32 s., et p. 39 s. (avec divers renvois).

⁴¹ A. Cohen (note 14), p. 1171.

⁴² A. Cohen (note 14), p. 1171.

métaphore poétique : en effet, dans les mêmes pages, l'auteur fait une description lucide et effrayante des lois de nature tout en critiquant virulemment la voix de la nature qui « glorifie la guerre et sa seigneurie » ; qui « glorifie l'homme de nature qui est un pur animal (...) de proie, le fauve qui est (...) un seigneur sans l'humilité née de la faiblesse »⁴³. La voix de la nature, de plus, « se rit de la justice, se rit de la pitié, se rit de la liberté » lorsqu'elle ne chante pas « l'inégalité »⁴⁴.

A la lecture de ces lignes, il est impossible de ne pas songer à HOBBS, philosophe anglais bien connu, qui a élaboré sa théorie du *Léviathan*⁴⁵. Pour rappel, ce *Léviathan* symbolise l'Etat qui doit être au bénéfice d'un pouvoir inhumain afin de permettre à l'homme de quitter l'état naturel, ce *status naturalis* qui est une guerre de tous contre tous⁴⁶. Il y a donc, chez HOBBS, quelque chose d'animal dans l'état naturel, si vous nous concédez la tournure, une force primitive que décrit si bien M. Albert Cohen.

Les réflexions de M. Albert Cohen ne sont pas nées du hasard, ou de douces rêveries, à l'instar d'autres penseurs séjournant à l'occasion sur l'île Saint-Pierre, près de Bienne⁴⁷. Bien au contraire, elles sont dues au vécu de l'auteur et aux tragédies qui ont frappé l'Europe au cœur de son XX^e siècle. Ainsi, il fait du peuple hitlérien le peuple de nature par excellence cependant qu'il érige Israël en tant que peuple d'antinature⁴⁸. Dans ce contexte, il s'indigne à raison lorsqu'il s'exclame :

« Quoi d'étonnant que le peuple hitlérien, peuple de nature, ait détesté Israël, peuple d'antinature. Ecoutez parler Hitler et ses hommes. Ecoutez le remplaçant de Hess affirmer que l'Allemagne ne veut obéir qu'aux lois de nature. Ecoutez Hitler s'attendrir sur les

⁴³ A. Cohen (note 14), p. 1173. Par ailleurs, G. Haldas – dont l'existence est elle aussi intrinsèquement liée à la cité de Calvin – se fait à l'occasion chanter de l'humilité, par exemple en affirmant que : « C'est dans le silence, l'effacement, la disparition progressive que tout se passe. L'essentiel ne peut se manifester que dans le vide qu'on fait en soi » (G. Haldas (note 17), p. 19).

⁴⁴ A. Cohen (note 14), p. 1173.

⁴⁵ Pour un résumé de sa pensée, cf. G. Lescuyer (note 27), p. 276 et ss.

⁴⁶ Cf. not. Th. Hobbes (note 27), p. 124.

⁴⁷ Nous faisons naturellement référence à J.-J. Rousseau (cf. G. Lescuyer (note 27), p. 331 et ss).

⁴⁸ A. Cohen écrit en effet : « Et, en vérité, quoi d'étonnant que le peuple hitlérien, peuple de nature, ait détesté Israël, peuple d'antinature » (A. Cohen (note 14), p. 1172) ?

animaux qu'il déclare ses frères, écoutez-le dire à Rauschning que la nature est cruelle et que nous devons être cruels comme elle. Écoutez-le dire encore à ce Rauschning, dire textuellement que le Juif est beaucoup plus éloigné de l'animal que l'Aryen, que le Juif est étranger à l'ordre naturel, que le Juif est un être hors nature... »⁴⁹.

L'auteur de « *Ô vous frères humains* » élargit toutefois sa réflexion pour y inclure le christianisme. Il souligne alors, de manière fort intéressante, que la lutte contre l'homme naturel n'est pas propre au judaïsme puisque le christianisme, issu du peuple hébraïque⁵⁰, procède « *de la même volonté juive de transformer l'homme naturel en homme humain* »⁵¹.

Dans les mêmes pages de ses « *Carnets 1978* », M. Albert Cohen met l'accent sur la grandeur du judaïsme et du christianisme lorsqu'ils sont employés à bon escient, lorsque « *la religion chrétienne transform[e] la gentilité (...) sur d'immenses territoires* » et que « *par elle (...) l'homme est devenu humain* »⁵².

L'auteur corfiote, en conséquence, ne se fait pas pourfendeur de religion, pas plus qu'il ne lui crache au visage. Il se situe donc à des années-lumière de Voltaire, par exemple, qui est habité d'une véritable « *animadversion à l'égard de l'Eglise* » et dont « *l'antichristianisme sous-tend le despotisme éclairé et interfère avec lui* »⁵³. Il affirme à l'inverse que les deux religions possèdent un but semblable : celui « *d'humanisation de l'homme* »⁵⁴. Et, ajoute-t-il encore, « *ces deux filles de Jérusalem, la juive et la chrétienne, en son mont d'où il aimait à contempler sa chère nature, Hitler les haïssait également, car toutes deux sont reines d'humanité, ennemies des lois de nature* »⁵⁵.

⁴⁹ A. Cohen (note 14), p. 1172.

⁵⁰ L'apport hébreu au christianisme se retrouve notamment dans la transmission par le judaïsme de « l'idée d'un Dieu unique » à la religion chrétienne (G. Lescuyer (note 27), p. 117).

⁵¹ A. Cohen (note 14), p. 1174.

⁵² A. Cohen (note 14), p. 1174. Par « gentilité », il faut comprendre le tout formé par les nations païennes.

⁵³ G. Lescuyer (note 27), p. 292.

⁵⁴ A. Cohen (note 14), p. 1174.

⁵⁵ A. Cohen (note 14), p. 1174. Le respect d'un christianisme authentique par M. Albert Cohen se retrouve à l'occasion dans l'œuvre littéraire de l'homme, par exemple dans *Belle du Seigneur* : « Pour me reconforter de la mère Deume, dit Adrien, je vais écrire au cher pasteur Georges-Emile Delay, de Cuarnens, dans le Canton de Vaud, un ...

A l'heure où les questions religieuses se retrouvent au centre de la place publique, à l'heure où les peurs les plus folles s'emparent de certains alors que la tolérance est devenue un dogme intouchable à l'occasion, il est intéressant de relever qu'un des grands auteurs du XX^e siècle voit dans le judaïsme et le christianisme des religions qui permettent à la société des hommes de dépasser son état naturel⁵⁶.

M. Albert Cohen, de plus, a souvent traité de ce dépassement de l'état naturel puisqu'il en est également question dans le court récit « *Churchill d'Angleterre* ». Dans ce dernier, l'auteur souligne déjà que les Anglais étaient les « *combattants de l'homme, cette créature nouvelle (...), ennemie jurée de l'adoratrice des méchantes lois de nature, la bête allemande en sa forêt* »⁵⁷.

En l'endroit, le parallèle nous semble facile à faire entre les réflexions artistiques de M. Albert Cohen et celles qui appartiennent à son action de juriste. L'homme ne se bat-il pas, en effet, pour les réfugiés, les apatrides, les travailleurs émigrés ? Ne cherche-t-il pas de la sorte à compenser des rapports de force injustes, voire biaisés ? Ne s'efforce-t-il pas à aider son prochain, lui qui affirmait enfant que : « *Quand je serai grand, je serai colonel médecin* »⁵⁸ (1121) ?

Ainsi, il n'est nullement exagéré d'avancer que les ponts entre la littérature et la réflexion juridique sont particulièrement nombreux dans l'œuvre de cet homme qui n'a cessé de réfléchir. De plus, nous trouvons passionnant de relever que M. Albert Cohen ne défendait pas uniquement un dépassement de l'état naturel de l'homme ; il allait bien plus loin dans ses réflexions : il était, littéralement, du côté des faibles.

homme parfaitement pur et bon, un vrai chrétien, un frère. Mon frère chrétien, c'est ainsi qu'en moi-même je l'appelle » (A. Cohen, *Belle du seigneur*, (note 2), p. 201).

⁵⁶ A son échelle, G. Haldas partage cette conviction que le christianisme peut avoir une influence positive sur l'individu et, indirectement, sur la société dans son ensemble : « *Il est salutaire qu'à l'époque Nietzsche ait déclaré que [Dieu est mort], pour contrer une conception par trop traditionaliste et même sclérosée de son existence. Il est non moins nécessaire de proclamer aujourd'hui que [Dieu est ressuscité]. Dans la mesure où cela nous permet de retrouver une relation vivante, personnelle et libre avec lui, en même temps que du sens. Dont nous avons tous, à l'heure d'une mondialisation chaotique et meurtrière, plus que jamais besoin* » (G. Haldas (note 17), p. 48 et s.).

⁵⁷ A. Cohen (note 15), p. 1215.

⁵⁸ A. Cohen (note 14), p. 1121.

V. COHEN et la faiblesse

Il ne fait aucun doute que certains hommes fuient la faiblesse, que d'autres la tuent du regard, alors que d'autres encore ferment leurs yeux lorsqu'elle croise inopinément leur chemin. M. Albert Cohen, pour sa part, n'estime pas que la faiblesse soit une absence de force, puisqu'il critique cette dernière en disant qu'elle « *n'est, en fin de compte, que le pouvoir de nuire* »⁵⁹.

Dès lors, il n'est guère étonnant qu'en tant que juriste et fonctionnaire international, M. Albert Cohen se batte pour ceux qui, de par leur déracinement, sont particulièrement fragiles : les réfugiés et les travailleurs émigrés⁶⁰.

Est-il besoin de rappeler en l'endroit que lui-même a connu les affres de la route, la souffrance et la solitude de l'étranger ? Rappelons simplement ces quelques lignes qui traitent d'errance lors de son enfance déjà :

*« J'errais, accablée sangsue du pauvre monde, j'errais avec un mal au haut de ma poitrine, j'errais, de temps à autre changeant de main ma serviette d'écolier, j'errais, faisant des grimaces pour être mauvais comme la gale, j'errais, faisant des contorsions de la bouche pour funèbrement dévorer des louis d'or, et soudain j'eus la révélation de mon destin. (...) Oui, toujours seul (...) »*⁶¹.

Par ailleurs, la lucidité extrême de l'auteur sur la réalité humaine, sa conscience de la finitude de l'homme lui permettent de remettre en cause l'importance de ceux qui se croient forts. Il affirme ainsi que :

« Nous avons de grandes joies et de cocasses importantes douleurs, nous sommes si heureux d'avoir réussi, nous prenons tout au sérieux comme si nous n'étions pas des éphémères, comme si nous devions en être toujours. Papillons ce soir agonisants, éclairs sitôt

⁵⁹ L'auteur du XX^e siècle s'exclame en effet : « J'ai vu tristement que les hommes, ces primates à canines, chérissent, osent chérir et respecter et admirer la force qui, physique ou sociale, n'est, en fin de compte, que le pouvoir de nuire, et dont l'ultime et secrète racine et sanction est le pouvoir de tuer, l'antique et orgueilleux pouvoir des premiers temps de l'homme, pouvoir paléolithique d'assommer le congénère, lourde pierre haut tenue puis abaissée. J'ai vu que c'est ce dissimulé pouvoir de nature qui secrètement t'émerveille, ô pauvre descendant de primates (...) » (A. Cohen (note 14), p. 1182).

⁶⁰ Cf. not. *supra* Section intitulée « Cohen et l'utilité ».

⁶¹ A. Cohen (note 13), p. 1080. Cf. également A. Cohen (note 13), p. 1091.

disparus, nous agissons et sentons comme des immortels. Absurdes aveugles que nous sommes, nous tous, pauvres petits humains »⁶².

Selon M. Albert Cohen, cette mortelle certitude de passer l'arme à gauche un jour, faibles et forts, devrait nous rapprocher, nous autres humains qui nous imaginons si différents⁶³. Poursuivant dans la même veine, l'auteur remet en cause l'échelle des valeurs telle que transmise par les institutions sociétales, les médias et les « grands » de ce monde. Il souligne fort bien son point de vue en rappelant qu'aujourd'hui chacun, ou presque, connaît le nom de DOSTOÏEVSKI ou de SHAKESPEARE mais ignore tout du premier ministre russe de l'époque ou du grand chancelier d'Angleterre lorsque Hamlet fut rédigé⁶⁴.

M. Albert Cohen remarque également que la puissance faramineuse des pharaons a mordu la poussière, que l'empire assyrien n'est plus qu'un terme enveloppé dans un drap d'ignorance, que même Babylone n'est plus de ce monde tandis que le peuple juif, naguère estimé si faible et fragile, a traversé les âges pour rejoindre la postmodernité⁶⁵.

Par conséquent, cette méfiance *cohénienne* face aux prétendus grands et à la puissance – n'a-t-il pas, lui-même, refusé un poste d'ambassadeur de l'Etat d'Israël en 1957 – a une influence importante sur son action de juriste⁶⁶. Ces réflexions nous donnent la possibilité de réfléchir à l'Etat de droit et à ses enjeux contemporains dans une perspective *cohénienne*. C'est la tâche à laquelle nous nous attellerons avant de conclure notre contribution.

VI. L'œuvre littéraire de M. Albert COHEN, l'Etat de droit et ses enjeux

Dans un premier temps, il convient de rappeler la définition de l'Etat de droit. Ce dernier se caractérise par la volonté de l'autorité politique de

⁶² A. Cohen (note 14), p. 1149.

⁶³ L'auteur corfiote écrit que nous sommes tous « frères (...) en la commune mort » (A. Cohen (note 13), p. 1108).

⁶⁴ A. Cohen (note 14), p. 1136.

⁶⁵ « Israël est vivant, Israël israélien, hardi et rieur et fort sous le soleil de son ciel retrouvé, s'écrie le poète » (A. Cohen (note 14), p. 1168).

⁶⁶ Cf. C. Peyrefitte (note 2), p. C et s.

soumettre sa puissance à l'empire du droit⁶⁷. Il se distingue dès lors d'un Etat tyran qui méprise la valeur de l'individu pour dominer égoïstement la société civile et reconnaît la faillibilité de ceux qui gouvernent une entité politique déterminée.

Par ailleurs, l'Etat de droit n'est pas synonyme d'Etat légal, qui a tendance à faire du Parlement l'organe suprême d'une puissance publique sans chercher, forcément, à protéger l'intérêt des citoyens avant tout⁶⁸. Un Etat de droit, ainsi, ne se contente pas des traditionnels éléments constitutifs de l'Etat au sens du droit international public – population, territoire, gouvernement⁶⁹ –, mais s'efforce d'encadrer, par le droit et les droits fondamentaux, la puissance des puissances publiques⁷⁰.

On peut dès lors affirmer qu'un Etat de droit est un Etat limité (*begrenzter Staat*)⁷¹ qui prend, suite aux dérives totalitaires du XX^e siècle, ses distances des partisans d'un pouvoir politique hypertrophié, à l'instar de Machiavel et de Hobbes⁷². L'Etat de droit, dès lors, constitue une nécessité pour dépasser les lois de nature dont nous avons souligné combien M. Albert Cohen craignait les périls précédemment⁷³.

Ces remarques, un peu techniques nous en convenons, démontrent que le « droit » en tant que tel est insuffisant pour rendre à l'homme sa stature humaine puisqu'il n'exclut pas que l'Etat souffre d'ivresse des grandeurs et se perde à l'occasion dans des folies sans nom⁷⁴. Dès lors, pour éviter ces travers, la protection effective des droits fondamentaux joue un rôle fondamental pour garantir l'existence d'un véritable Etat de

⁶⁷ Sur l'influence de la notion de *Rechtsstaat* en Suisse, cf. P. Tschannen, *Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2^e édition, Berne 2007, p. 88 et ss.

⁶⁸ Cf. L. Favreau *et alii*, *Droit constitutionnel*, 11^e édition, Paris 2008, p. 24 et ss.

⁶⁹ Cf. P. Daillier/M. Forteau/A. Pellet (note 31), p. 449 et ss.

⁷⁰ Sur les droits fondamentaux, cf. not. A. Auer/G. Malinverni/M. Hottelier, *Droit constitutionnel suisse – les droits fondamentaux*, Vol. II, 2^e édition, Berne 2006, p. 1 et ss.

⁷¹ P. Tschannen (note 67), p. 88.

⁷² Cf. not. L. Gonin, La notion d'Etat, un concept déterminé ? L'apport de Machiavel, Bodin et Hobbes à la détermination progressive de la notion d'Etat, *in : Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droits interne, international et comparé*, Cashin Ritaine/Maître Arnaud (éd.), Bruxelles/Genève/Zurich/Bâle 2008, p. 352 et ss, et p. 366 et ss.

⁷³ Cf. *supra* Section intitulée « Cohen et l'envie de dépassement de l'état naturel ».

⁷⁴ Nous n'estimons dès lors pas que le positivisme juridique représente la solution idoine à toutes les questions sociétales. Sur les origines philosophiques du positivisme, cf. not. G. Lescuyer (note 27), p. 440 et ss.

droit. L'exemple nazi suffit à rappeler combien le droit en tant que tel n'est pas apte à empêcher les dérives totalitaires puisque l'immense majorité des actions du III^e Reich n'étaient pas à proprement parler en dehors du droit, si l'on embrasse une approche positiviste.

Fort de ces remarques, il ne nous paraît pas exagéré de rapprocher ces droits fondamentaux de l'amour du prochain dont M. Albert Cohen traite abondamment dans son œuvre littéraire. L'Etat de droit devrait, dès lors, être profondément marqué par ce sentiment qu'il nomme également « tendresse de pitié ». A ce sujet, l'écrivain précise explicitement :

« Dans deux ans ou trois ans, je serai mort, et il faut que je leur dise ma vérité, ma vérité qui est le seul véritable et possible amour du prochain, et que j'appelle tendresse de pitié »⁷⁵.

Ainsi, à nouveau, l'auteur COHEN dépeint sur le juriste puisqu'il s'efforce de renforcer les droits des réfugiés, des apatrides et de ceux qui cherchent le bonheur à l'étranger pour des raisons économiques. Ces réflexions nous amènent à affirmer que l'Etat de droit *cohénien* ne peut ignorer les étrangers et qu'il doit permettre l'intégration de ceux qui viennent d'ailleurs. C'est donc un Etat de droit profondément « humain » que nous propose l'homme qui dépassait les frontières.

Toutefois, dans les faits, cet Etat de droit doit faire face à des défis majeurs. En Suisse par exemple, la démocratie semi-directe et l'Etat de droit doivent trouver un *modus vivendi* sous peine de sombrer dans une démagogie de caniveau qui serait périlleuse pour la survie de l'Homme avec un « H » majuscule⁷⁶. En même temps, il serait délicat de reléguer au rang des reliques de l'histoire certaines traditions juridiques suisses par un tour de force⁷⁷. Une telle action mènerait probablement le pays dans des turbulences dont il ne fait nul doute que la tendresse de pitié serait bannie. La problématique est donc on ne peut plus complexe et les solutions à trouver doivent être aussi courageuses qu'équilibrées.

⁷⁵ A. Cohen (note 14), p. 1185.

⁷⁶ Cette problématique a également des implications en matière de droit international et les autorités suisses s'efforcent de trouver des pistes pour concilier les divers intérêts dont il convient de tenir compte. En la matière cf. not. le Rapport du Conseil fédéral « *La relation entre droit international et droit interne* » du 5 mars 2010, FF 2009 2067 et ss.

⁷⁷ Sur la démocratie directe et la situation en Suisse, cf. not. A. Auer/G. Malinverni/M. Hottelier, *Droit constitutionnel suisse – l'Etat*, Vol. II, 2^e édition, Berne 2006, p. 195 et ss.

La Suisse, cependant, n'est pas le seul pays qui doive réfléchir à sa conception de l'Etat de droit. La France – et plus généralement l'Occident – se doivent pareillement de réfléchir à la position qu'ils désirent adopter à l'encontre des puissances transnationales⁷⁸. En effet, comment seraient-ils en mesure de défendre une certaine forme d'amour du prochain si des enjeux économiques majeurs viennent brouiller leurs facultés de réflexion ? En d'autres termes, comment équilibrer les rapports entre ces entreprises qui façonnent la société civile, qui participent aux finances de la puissance publique et cette entité juridique qui ne peut oublier qu'elle fut fondée, avant tout, pour l'Homme ?

Peut-être nous berçons-nous d'illusions en cherchant à inclure l'idée de tendresse de pitié dans les rapports entre les sphères économique et politique, seulement si cet ouvrage ne permet pas à l'idéalisme d'ébruier un tant soit peu ses fragiles ailes, où pourra-t-il le faire⁷⁹ ? Par ailleurs, nous nous permettrons une autre remarque que certains n'apprécieront guère. Il nous semble que l'Etat de droit ne peut faire face seul aux géants économiques, tant les rapports de force sont, à l'occasion, déséquilibrés. Par conséquent, le rapprochement européen, avec tous les dangers qu'il peut comporter, n'est pas forcément incompatible avec les idéaux cohéniens en matière d'Etat de droit⁸⁰.

L'Etat de droit doit également faire face à une transnationalisation de la société politique et civile⁸¹. Si celle-ci ne remet pas en cause la capacité de tendresse de pitié de l'Etat, elle limite la prise de la puissance publique sur le tout sociétal. En raison de cette évolution, l'Etat n'est plus l'unique entité en mesure de favoriser une tendresse de pitié capable d'atteindre chacune et chacun et ce dernier se doit de devenir acteur à part entière de la mondialisation en cours⁸².

⁷⁸ Cf. p. ex. L. Gonin (note 40), p. 223 et ss.

⁷⁹ En l'endroit, nous rappelons également que l'idéalisme, et plus particulièrement le libéralisme idéaliste, a prévalu aux premières heures de la Théorie des relations internationales (cf. D. Battistella (note 32), p. 173). En outre, ce courant a compté en ses rangs des penseurs ou hommes d'action aussi influents que Wilson par exemple (D. Battistella (note 32), p. 176).

⁸⁰ En la matière, cf. p. ex. J.-L. Mathieu, *L'Union européenne*, 7^e édition, Paris 2006, p. 1 et ss.

⁸¹ Sur l'émergence d'une société civile transnationale, cf. not. L. Gonin (note 40), p. 232 et ss (avec divers renvois).

⁸² Sur la thèse de la nécessité d'un Etat véritablement acteur au sein de la postmodernité, cf. not. L. Gonin (note 40), p. 381 et ss.

Dès lors, nous imaginons que M. Albert Cohen, aujourd'hui plus que jamais, favoriserait les efforts des organisations internationales et de la société internationale dans son ensemble pour améliorer le sort de ceux qui, déracinés, sont ballottés sur les eaux de la globalisation.

Par ailleurs, lorsque l'on réfléchit à la notion d'Etat de droit et à l'influence de la pensée *cohénienne* sur celle-ci, il convient d'aborder une autre question : celle de la répartition des richesses. En effet, M. Albert Cohen ne défend pas seulement le fragile, l'on pourrait dire l'orphelin de pays, mais il défend également son droit au bonheur, comme cela ressort notamment de la description qu'il fait de son enfance dans « *Ô vous, frères humains* ». Par conséquent, suite à l'échec du projet communiste, il serait intéressant de se demander quelle répartition des richesses serait conciliable avec l'idéal de pitié de tendresse *cohénienne*. Il nous semble que cette problématique se trouve, elle aussi, au cœur des enjeux de l'Etat de droit contemporain et nous n'avons, pas plus qu'un autre, de réponse toute faite.

Nous constatons ainsi que l'Etat de droit doit, aujourd'hui plus que jamais, faire face à un nombre important de défis. Nous remarquons également que les réflexions de M. Albert Cohen quant à la tendresse de pitié n'ont rien perdu de leur pertinence pour le juriste postmoderne. En effet, elles mettent l'homme, l'individu au centre de leurs préoccupations et non pas une croyance, une philosophie économique ou un dogme politique déterminé. Ainsi, dans ce domaine également il n'existe pas de démarcation nette entre réflexion juridique et fiction *cohénienne*.

VII. Conclusion

En conclusion, il est impossible de ne pas relever combien le pragmatisme et le réalisme ont marqué l'œuvre de M. Albert Cohen, que celle-ci soit littéraire ou juridique. On ne peut également taire cet amour du prochain – qu'il intitule tendresse de pitié – dont nous avons tenté de démontrer qu'il était en mesure d'avoir des répercussions bien au-delà du domaine littéraire. Sa mise en relation avec l'Etat de droit, par exemple, permettrait une certaine forme d'« humanisation de la société »⁸³.

⁸³ Cf. *supra* Section intitulée « L'œuvre littéraire de M. Albert Cohen, l'Etat de droit et ses enjeux ».

Dès lors, M. Albert Cohen, en ce qu'il dépassait les frontières d'un art déterminé, en ce qu'il cherchait à faire du juriste un homme au service de l'ensemble de la société ne peut que nous inciter à dépasser nos certitudes. Il constitue ainsi, à l'instar de quelques autres grandes figures du XX^e siècle, une source d'inspiration pour tous ceux qui refusent l'abnégation, rejettent le statut quo et rêvent de ne plus jamais avoir à combattre la bête humaine.

Nous terminerons cette brève contribution par une brève invocation, en l'art desquelles M. Albert Cohen était passé maître : puisse l'homme rempli de tendresse de pitié réinventer l'Etat de droit, puisse-t-il réinventer également les relations internationales pour afin de les mener vers un continent aux rives de justice et aux couleurs enfin humaines...

Table des matières

Avant-propos	V
Sommaire	VII
Préface	IX

MYRIAM CHAMPIGNY-COHEN

La Fondation Mémoire Albert Cohen	1
--	----------

MICHEL HOTTELIER

Albert Cohen, juriste au service du droit des réfugiés	3
---	----------

MAX MAMOU

Albert Cohen, la force du droit. L'Accord de Londres du 15 octobre 1946 : un pas significatif dans l'édification d'un Etat de droit planétaire pour les Réfugiés	21
---	-----------

FRANÇOIS OST

Les responsabilités, conditions de possibilité des droits Hommage à Albert Cohen	31
---	-----------

Section 1. Apories individualistes de la modernité	32
Section 2. Une nouvelle donne	34
Section 3. Une responsabilité à la hauteur des défis d'aujourd'hui	37
Section 4. La dialectique des droits et responsabilités	41

BARBARA WILSON

L'effectivité des mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies	47
---	-----------

I. INTRODUCTION.....	47
----------------------	----

II. LES PROCEDURES NON CONVENTIONNELLES.....	48
--	----

1. LE SYSTEME DES PROCEDURES SPECIALES	50
--	----

1.1. Le mécanisme d'examen par pays.....	50
--	----

1.2. Les procédures thématiques.....	50
--------------------------------------	----

1.3. Portée et limites des procédures spéciales.....	52
2. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL OU <i>UNIVERSAL PERIODIC REVIEW</i>	53
III. LES PROCEDURES CONVENTIONNELLES	54
1. LE SYSTEME DES RAPPORTS ETATIQUES.....	54
1.1. Le mécanisme des rapports	54
1.2. La mise en œuvre du mécanisme	55
1.3. Portée et limites du mécanisme	56
2. LES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES	57
2.1. Caractéristiques principales du mécanisme des communications	57
2.2. La procédure des « communications » et des « constatations » institué par le Protocole facultatif au Pacte II	59
2.3. Portée et effets des constatations du Comité des droits de l'homme	60
IV. VERS LA CREATION D'UNE COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ?	62
V. CONCLUSION	62
LUC GONIN	
Au-delà du juriste : Albert Cohen, l'homme qui dépassait les frontières	65
I. COHEN ET L'UTILITE	68
II. COHEN, L'AMOUR ET LA BONTE	70
III. COHEN ET LE REALISME.....	73
IV. COHEN ET L'ENVIE DE DEPASSEMENT DE L'ETAT NATUREL	76
V. COHEN ET LA FAIBLESSE	80
VI. L'ŒUVRE LITTERAIRE DE M. ALBERT COHEN, L'ÉTAT DE DROIT ET SES ENJEUX.....	81
VII. CONCLUSION	85
TABLE DES MATIERES	87

Liste des ouvrages

- Alberini, Adrien* 2010
Le transfert de technologie en droit communautaire de la concurrence
 Mise en perspective avec les règles applicables aux accords de recherche et développement, de production et de distribution
- Baddeley, Margareta* 1994
L'association sportive face au droit
 Les limites de son autonomie
- Baddeley, Margareta (éd.)* 1999
La forme sociale de l'organisation sportive
 Questions de responsabilité
 Actes de la Journée de Droit du sport de la Faculté de droit de l'Université de Genève 25 mars 1999
- Bellanger, François (éd.)* 2000
L'Etat face aux dérives sectaires
 Actes du colloque du 25 novembre 1999
- Bernard, Frédéric* 2010
L'Etat de droit face au terrorisme
- Bino, Maria-Antonella* 2006
Hospitalisation forcée et droits du malade mental
 Etude de droit international et de droit comparé
- Botoy Ituku, Elangi* 2007
Propriété intellectuelle et droits de l'homme
 L'impact des brevets pharmaceutiques sur le droit à la santé dans le contexte du VIH / SIDA en Afrique
- Cattaneo, Daniele* 1992
Les mesures préventives et de réadaptation de l'assurance-chômage
 Prévention du chômage et aide à la formation en droit suisse, droit international et droit européen
- Chaix, François* 1995
Le contrat de sous-traitance en droit suisse
 Limites du principe de la relativité des conventions
- Chappuis, Christine* 1991
La restitution des profits illégitimes
 Le rôle privilégié de la gestion d'affaires sans mandat en droit privé suisse
- Chatton, Gregor T.* 2005
Die Verknüpfung von Handel und Arbeitsmensenrechten innerhalb der WTO
 Politisches Scheitern und rechtliche Perspektiven
- Chavanne, Sylvie* 1993
Le retard dans l'exécution des travaux de construction
 Selon le Code des obligations et la norme SIA 118

- Converset, Stéphanie* 2009
Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage
 De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit
- Curat, Philippe* 2006
Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale
- Défago Gaudin, Valérie* 2006
L'immeuble dans la LP: indisponibilité et gérance légale
- Donatiello, Giuseppe* 2010
Responsabilité du débiteur: de la délégation à l'organisation de l'exécution des obligations
 Codifications supranationales récentes (CVIM, Principes d'UNIDROIT, Principes européens) et Code des obligations suisse
- Droz, Johan* 2008
La substitution dans le contrat de mandat
- Ducrot, Michel* 2005
La procédure d'expulsion du locataire ou du fermier non agricole: quelques législations cantonales au regard du droit fédéral
- Dunand, Jean-Philippe* 2000
Le transfert fiduciaire: « Donner pour reprendre »
Mancipio dare ut remancipetur
 Analyse historique et comparatiste de la fiducie-gestion
- Dupont, Anne-Sylvie* 2005
Le dommage écologique
 Le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel
- Favre-Bulle, Xavier* 1998
Les paiements transfrontières dans un espace financier européen
- Fehlbaum, Pascal* 2007
Les créations du domaine de la parfumerie: quelle protection?
- Foëx, Bénédicte* 1997
Le contrat de gage mobilier
- Gafner d'Aumeries, Sonja* 1992
Le principe de la double incrimination
 En particulier dans les rapports d'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre la Suisse et les Etats-Unis
- Garibian, Sévane* 2009
Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne
 Naissance et consécration d'un concept
- Garrone, Pierre* 1991
L'élection populaire en Suisse
 Etude des systèmes électoraux et de leur mise en œuvre sur le plan fédéral et dans les cantons
- Gerber, Philippe* 1997
La nature cassatoire du recours de droit public
 Mythe et réalité
- Gonin, Luc* 2011
L'obsolescence de l'Etat moderne
 Analyse diachronique et contextuelle à l'exemple de l'Etat français
- de Gottrau, Nicolas* 1999
Le crédit documentaire et la fraude
 La fraude du bénéficiaire, ses conséquences et les moyens de protection du donneur d'ordre
- Grant, Philip* 2000
La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers

- Grodecki, Stéphane* 2008
L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève
- Guibentif, Pierre* 1997
La pratique du droit international et communautaire de la sécurité sociale
Etude de sociologie du droit de la coordination, à l'exemple du Portugal
- Gutzwiller, Céline* 2008
Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse
- Hack, Pierre* 2003
La philosophie de Kelsen
Epistémologie de la *Théorie pure du droit*
- Henzelin, Marc* 2000
Le principe de l'universalité en droit pénal international
Droit et obligation pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité
- Hottelier, Michel* 1990
L'article 26 CEDH et l'épuisement des voies de recours en droit fédéral suisse
- Hottelier, Michel* 1995
Le Bill of Rights et son application aux Etats américains
Etude de droit constitutionnel des Etats-Unis avec des éléments comparatifs de droit suisse
- Issenhuth-Scharly, Ghislaine* 2009
Autonomie individuelle et biobanques
Etude de droit comparé (droit européen, droit français, droit suisse)
- Jeanneret, Yvan* 2002
La violation des devoirs en cas d'accident
Analyse critique de l'article 92 LCR
- Jeandin, Nicolas* 1994
Le chèque de voyage
- Jung, Anne* 2008
Jeremy Bentham et les mesures de sûreté en droit actuel: Suisse et Belgique
- Junod Moser, Dominique* 2001
Les conditions générales à la croisée du droit de la concurrence et du droit de la consommation
Etude de droit suisse et de droit européen
- Junod, Valérie* 2005
Clinical drug trials
Studying the safety and efficacy of new pharmaceuticals
- Kastanas, Elias* 1993
Les origines et le fondement du contrôle de la constitutionnalité des lois en Suisse et en Grèce
- Lampert, Frank* 2000
Die Verlustverrechnung von juristischen Personen im Schweizer Steuerrecht unter besonderer Berücksichtigung des DBG und StHG
- Languin, Noëlle/Liniger, Miranda/ Monti, Brigitte/Roth, Robert/Sardi, Massimo/Strasser, François Roger* 1994
La libération conditionnelle: risque ou chance?
La pratique en 1990 dans les cantons romands
- Languin, Noëlle/Kellerhals, Jean/ Robert, Christian-Nils* 2006
L'art de punir
Les représentations sociales d'une «juste» peine

- Lempen, Karine* 2006
Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la responsabilité civile de l'employeur
 Le droit suisse à la lumière de la critique juridique féministe et de l'expérience états-unienne
- Manai, Dominique* 1999
Les droits du patient face à la médecine contemporaine
- Mandofia Berney, Marina* 1993
Vérités de la filiation et procréation assistée
 Etude des droits suisse et français
- Marchand, Sylvain* 1994
Les limites de l'uniformisation matérielle du droit de la vente internationale
 Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises dans le contexte juridique suisse
- Martenet, Vincent* 1999
L'autonomie constitutionnelle des cantons
- Marti, Ursula* 2011
Das Vorsorgeprinzip im Umweltrecht
 Am Beispiel der internationalen, europäischen und schweizerischen Rechtsordnung
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1991
Les instruments d'action de l'Etat
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1992
Droit de l'environnement: mise en œuvre et coordination
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1992
La légalité: un principe à géométrie variable
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1995
Aménagement du territoire et protection de l'environnement: la simplification des procédures
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1996
La pesée globale des intérêts
 Droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Moreno, Carlos* 2002
Legal Nature and Functions of the Multimodal Transport Document
- Morin, Ariane* 2002
La responsabilité fondée sur la confiance
 Etude critique des fondements d'une innovation controversée
- Oberson, Xavier* 1991
Les taxes d'orientation
 Nature juridique et constitutionnalité
- Ordolli, Stiliano* 2008
Histoire constitutionnelle de l'Albanie des origines à nos jours
- Papaux van Delden, Marie-Laure* 2002
L'influence des droits de l'homme sur l'osmose des modèles familiaux
- Peter, Henry* 1990
L'action révocatoire dans les groupes de sociétés
- Pont Veuthey, Marie-Claire* 1992
Le pouvoir législatif dans le canton du Valais
- Rohmer, Sandrine* 2006
Spécificité des données génétiques et protection de la sphère privée
 Les exemples des profils d'ADN dans la procédure pénale et du diagnostic génétique

Sambuc Bloise, Joëlle 2007

La situation juridique des Tziganes en Suisse

Analyse du droit suisse au regard du droit international des minorités et des droits de l'homme

Scartazzini, Gustavo 1991

Les rapports de causalité dans le droit suisse de la sécurité sociale

Avec un aperçu des différentes théories de la causalité

Schneider, Jacques-André 1994

Les régimes complémentaires de retraite en Europe: Libre circulation et participation

Etude de droit suisse et comparé

Schröter, François 2007

Les frontières de la Suisse: questions choisies

Soma, Abdoulaye 2009

Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique

Stieger-Chopard, Arlette 1997

L'exclusion du droit préférentiel de souscription dans le cadre du capital autorisé de la société anonyme

Etude de droit allemand et de droit suisse

Tanquerel, Thierry 1996

Les voies de droit des organisations écologistes en Suisse et aux Etats-Unis

Tevini Du Pasquier, Silvia 1990

Le crédit documentaire en droit suisse

Droits et obligations de la banque mandataire et assignée

Tornay, Bénédicte 2008

La démocratie directe saisie par le juge

L'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse

Trigo Trindade, Rita 1996

Le conseil d'administration de la société anonyme

Composition, organisation et responsabilité en cas de pluralité d'administrateurs

Voïnov Kohler, Juliette 2006

Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques: entre diplomatie et droit

Vulliéty, Jean-Paul 1998

Le transfert des risques dans la vente internationale

Comparaison entre le Code suisse des Obligations et la Convention de Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980

Werly, Stéphane 2005

La protection du secret rédactionnel

Wisard, Nicolas 1997

Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile

Zellweger, Tobias 2008

Les transports collectifs de personnes dans l'agglomération francogénévoise: Etude de droit transfrontalier

Recueils de textes

(anciennement « Série rouge »)

Auer, Andreas/Flückiger, Alexandre/ Hottelier, Michel (éd.) 2007

Les droits de l'homme et la constitution Etudes en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni

Auer, Andreas/Delley, Jean-Daniel/ 2001
Hottelier, Michel/Malinverni, Giorgio (éd.)

Aux confins du droit

Essais en l'honneur du
Professeur Charles-Albert Morand

Cassani, Ursula/Roth, Robert/
Sträuli, Bernhard (éd.) 2009

Montrer la justice, penser le droit pénal

Colloque en l'honneur du Professeur
Christian-Nils Robert

Chappuis, Christine/ 2006
Foëx, Bénédicte/Thévenoz, Luc (éd.)

Le législateur et le droit privé

Colloque en l'honneur du professeur
Gilles Petitpierre

Dufour, Alfred/Rens, Ivo/ 1998
Meyer-Pritzl, Rudolf/
Winiger, Bénédicte (éd.)

Pacte, convention, contrat

Mélanges en l'honneur du Professeur
Bruno Schmidlin

Flückiger, Alexandre (éd.) 2010

**Emouvoir et persuader pour
promouvoir le don d'organes ?**

L'efficacité entre éthique et droit

Hottelier, Michel (éd.) 2011

Albert Cohen

L'écrivain au service de l'Etat de droit

Actes du colloque organisé le 18 février
2011 par la Faculté de droit et la Fonda-
tion Mémoire Albert Cohen

Foëx, Bénédicte/Hottelier, Michel/ 2007
Jeandin, Nicolas (éd.)

Les recours au Tribunal fédéral

Foëx, Bénédicte/Thévenoz, Luc (éd.) 2000

**Insolence, désendettement
et redressement**

Etudes réunies en l'honneur de Louis
Dallèves, Professeur à l'Université de
Genève

Kellerhals, Jean/Manai, Dominique/ 2002
Roth, Robert (éd.)

Pour un droit pluriel

Etudes offertes au Professeur
Jean-François Perrin

Knapp, Blaise/Oberson, Xavier (éd.) 1997

**Problèmes actuels de droit
économique**

Mélanges en l'honneur du Professeur
Charles-André Junod

Reymond, Jacques-André 1998

De l'autre côté du miroir

Etudes récentes

Schönle, Herbert 1995

Droit des obligations et droit bancaire

Etudes

Thévenoz, Luc/Reich, Norbert (éd.) 2006

**Droit de la consommation/
Konsumentenrecht/Consumer Law**

Liber amicorum Bernd Stauder

Ouvrages collectifs

**Présence et actualité de la constitution
dans l'ordre juridique**

Mélanges offerts à la Société suisse
des juristes pour son congrès 1991
à Genève. 1991

Problèmes actuels de droit fiscal

Mélanges en l'honneur du Professeur
Raoul Oberson 1995

Trigo Trindade, Rita/Peter, Henry/
Bovet, Christian (éd.) 2009

Economie Environnement Ethique

De la responsabilité sociale et sociale
Liber Amicorum Anne Petitpierre-Sauvain

Droit civil

Baddeley, Margareta (éd.) 2007

La protection de la personne par le droit

Journée de droit civil 2006 en l'honneur du Professeur Martin Stettler

Baddeley, Margareta/ 2009

Foëx, Bénédicte (éd.)

La planification du patrimoine

Journée de droit civil 2008 en l'honneur du Professeur Andreas Bucher

Perrin, Jean-François/ 2008

Chappuis, Christine

Droit de l'association

3^e édition

Démocratie directe

Arx, Nicolas von 2002

Ähnlich, aber anders

Die Volksinitiative in Kalifornien und in der Schweiz

Auer, Andreas (éd.) 1996

Les origines de la démocratie directe en Suisse / Die Ursprünge der schweizerischen direkten Demokratie

Auer, Andreas (éd.) 2001

Sans délais et sans limites?

L'initiative populaire à la croisée des chemins

Ohne Fristen und Grenzen?

Die Volksinitiative am Scheideweg

Auer, Andreas/ 2001

Trechsel, Alexander H.

Voter par Internet?

Le projet e-voting dans le canton de Genève dans une perspective socio-politique et juridique

Delley, Jean-Daniel (éd.) 1999

Démocratie directe et politique étrangère en Suisse/

Direkte Demokratie und

schweizerische Aussenpolitik

Schuler, Frank 2001

Das Referendum in Graubünden

Entwicklung, Ausgestaltung, Perspektiven

Trechsel, Alexander/Serdült, Uwe 1999

Kaleidoskop Volksrechte

Die Institutionen der direkten Demokratie in den schweizerischen Kantonen 1970–1996

Trechsel, Alexander 2000

Feuerwerk Volksrechte

Die Volksabstimmungen in den schweizerischen Kantonen 1970–1996

Droit et Histoire

(anciennement « Droit et Histoire », « Les grands juriconsultes » et « Grands textes »)

Dufour, Alfred/Roth, Robert/ 1994

Walter, François (éd.)

Le libéralisme genevois, du Code civil aux constitutions (1804–1842)

- Dufour, Alfred (éd.)* 1998
Hommage à Pellegrino Rossi (1787–1848)
 Genevois et Suisse à vocation européenne
- Dufour, Alfred (éd.)* 2001
Rossi, Pellegrino
Cours d'histoire suisse
- Dufour, Alfred* 2003
L'histoire du droit entre philosophie et histoire des idées
- Dunand, Jean-Philippe* 2004
Keller, Alexis (éd.)
Stein, Peter
Le droit romain et l'Europe
 Essai d'interprétation historique, 2^{ème} édition
- Hottelier, Michel (éd.)* 2010
Fazy, James
De l'intelligence collective des sociétés
 Cours de législation constitutionnelle
- Manai, Dominique* 1990
Eugen Huber
Jurisconsulte charismatique
- Monnier, Victor (éd.)* 2002
Bonaparte et la Suisse
 Travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803)
 (Préfacé par Alfred Kölz)
- Monnier, Victor* 2003
Bonaparte, la Suisse et l'Europe
 Colloque européen d'histoire constitutionnelle pour le bicentenaire de l'Acte de médiation (1803–2003)
- Dufour, Alfred/Monnier, Victor (Ed.)* 2011
La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse
 Actes des journées d'étude à l'occasion du 150^e anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France organisées à Genève, les 4 et 5 novembre 2010
- Quastana, François/ Monnier, Victor (Ed.)* 2008
Paoli, la Révolution Corse et les Lumières
 Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007
- Reiser, Christian M.* 1998
Autonomie et démocratie dans les communes genevoises
- Schmidlin, Bruno/ Dufour, Alfred (éd.)* 1991
Jacques Godefroy (1587–1652) et l'Humanisme juridique à Genève
 Actes du colloque Jacques Godefroy
- Winiger, Bénédicte* 1997
La responsabilité aquilienne romaine
Damnum Iniuria Datum
- Winiger, Bénédicte* 2002
La responsabilité aquilienne en droit commun
Damnum Culpa Datum
- Foëx, Bénédicte (éd.)* 2011
Droit de la propriété
Droit de superficie et leasing immobilier
 Deux alternatives au transfert de propriété

Foëx, Bénédicte / 2009
Hottelier, Michel (éd.)

**La garantie de la propriété
à l'aube du XXI^e siècle**

Expropriation, responsabilité de l'Etat,
gestion des grands projets et protection
du patrimoine

Foëx, Bénédicte / 2007
Hottelier, Michel (éd.)

**Servitudes, droit de voisinage,
responsabilités du propriétaire
immobilier**

Hottelier, Michel / 2005
Foëx, Bénédicte (éd.)

**Protection de l'environnement
et immobilier**

Principes normatifs et pratique
jurisprudentielle

Hottelier, Michel / 2003
Foëx, Bénédicte (éd.)

La propriété par étages

Fondements théoriques et questions
pratiques

Hottelier, Michel / 2001
Foëx, Bénédicte (éd.)

L'aménagement du territoire

Planification et enjeux

Hottelier, Michel / 1999
Foëx, Bénédicte (éd.)

Les gages immobiliers

Constitution volontaire et réalisation
forcée

Droit administratif

Bellanger, François / 2002
Tanquerel, Thierry (éd.)

Les contrats de prestations

Tanquerel, Thierry /
Bellanger, François (éd.) 2002

L'administration transparente

Droit de la responsabilité

Chappuis, Christine / 2005
Winiger, Bénédicte (éd.)

Le préjudice

Une notion en devenir
(Journée de la responsabilité civile 2004)

Chappuis, Christine / 2007
Winiger, Bénédicte (éd.)

Les causes du dommage

(Journée de la responsabilité civile 2006)

Chappuis, Christine / 2009
Winiger, Bénédicte (éd.)

**La responsabilité pour l'information
fournie à titre professionnel**

(Journée de la responsabilité civile 2008)

Chappuis, Christine / 2011
Winiger, Bénédicte (éd.)

**La preuve en droit de la responsabilité
civile**

(Journée de la responsabilité civile 2010)

Etier, Guillaume 2006

Du risque à la faute

Evolution de la responsabilité civile
pour le risque du droit romain au droit
commun

Winiger, Bénédicte (éd.) 2008

**La responsabilité civile européenne
de demain**

Projets de révision nationaux et
principes européens


Europäisches Haftungsrecht morgen

Nationale Revisionsentwürfe und
europäische Haftungsprinzipien
(Colloque international à l'Université
de Genève)

Winiger, Bénédicte 2009

**La responsabilité aquilienne
au 19^{ème} siècle**

Damnum iniuria et culpa datum



La mémoire d'Albert Cohen est associée à une œuvre littéraire fastueuse et composite, aussi importante qu'originale. Mais Albert Cohen était également un juriste. Il a en effet accompli ses études à l'Université de Genève, où il a obtenu une licence en droit en 1917. Sa formation juridique l'a par la suite conduit à s'engager d'une manière déterminante en faveur de la promotion de l'Etat de droit, en particulier dans le cadre de la protection des réfugiés.

En collaboration avec la Fondation Mémoire Albert Cohen, la Faculté de droit a tenu à honorer la mémoire de cette personnalité hors du commun à travers l'organisation d'un colloque conjuguant l'œuvre littéraire et l'approche juridique.

Le colloque a permis de rappeler la trajectoire et le parcours d'Albert Cohen. Il a aussi fourni l'occasion de mettre en exergue l'engagement, sur le plan théorique aussi bien que pratique, de l'écrivain au service des réfugiés, la question des responsabilités comme condition de possibilité des droits fondamentaux, l'effectivité des mécanismes contemporains de protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que la position internationaliste d'Albert Cohen. Le présent ouvrage rassemble les actes de ce colloque.